

## Réponses aux observations de la Commission Européenne sur le plan stratégique national de la PAC 2023-2027 transmis le 21 décembre 2021

### Table des matières

Observation n°1 : .....	4
Observation n°2 : .....	4
Observation n°5 : .....	5
Observation n°6 : .....	6
Observation n°11 Réponse des régions .....	7
Observation n°12 Réponse des régions .....	8
Observation n°14 : .....	8
Observation n°17 : .....	9
Observation n°18 : .....	10
Observation n°22 : .....	10
Observation n°23 : .....	11
Observation n°24 : .....	13
Observation n°25 : .....	15
Observation n°26 : .....	15
Observation n°27 : .....	16
Observation n°28 : .....	17
Observation n°31 Réponse des régions .....	17
Observation n°34 : .....	18
Observation n°35 : .....	18
Observation n°41 : .....	19
Observation n°45 Réponse des régions .....	20
Observation n°46 Réponse des régions .....	20
Observation n°47 Réponse des régions .....	21
Observation n°48 : .....	21
Observation n°49 : .....	22
Observation n°50 : .....	23
Observation n°53 : .....	23
Observation n°54 : .....	24
Observation n°55 : .....	25
Observation n°56 : .....	26
Observation n°57 : .....	26
Observation n°58 Réponse des régions .....	27
Observation n°59 : .....	27
Observation n°60 : .....	28
Observation n°63 : .....	29
Observation n°64 : .....	29
Observation n°66 : .....	30
Observation n°68 : .....	31
Observation n°69 : .....	31
Observation n°70 : .....	32
Observation n°71 : .....	32
Observation n°72 : .....	32
Observation n°73 : .....	32
Observation n°74 : .....	33
Observation n°75 : .....	33

Observation n°76 : .....	34
Observation n°77 : .....	34
Observation n°78 : .....	35
Observation n°79 : .....	36
Observation n°82 : .....	37
Observation n°83 : .....	38
Observation n°84 : .....	39
Observation n°85 : .....	39
Observation n°87 : .....	40
Observation n°88 : .....	41
Observation n°89 : .....	41
Observation n°90 : .....	41
Observation n°91 : .....	42
Observation n°92 : .....	42
Observation n°93 Réponse des régions .....	42
Observation n°94 Réponse des régions .....	43
Observation n°95 Réponse des régions .....	43
Observation n°96 : .....	43
Observation n° 97 : .....	44
Observation n°113 : .....	44
Observation n°123 : .....	46
Observation n°124 : .....	51
Observation n°125 : .....	51
Observation n°126 : .....	52
Observation n°127 : .....	53
Observation n°128 : .....	54
Observation n°129 : .....	54
Observation n°130 : .....	54
Observation n°131 : .....	55
Observation n°132 : .....	55
Observation n°133 : .....	55
Observation n°134 : .....	55
Observation n°135 : .....	56
Observation n°136 : .....	56
Observation n°137 : .....	56
Observation n°138 : .....	57
Observation n°139 : .....	57
Observation n°140 : .....	57
Observation n°142 : .....	58
Observation n°144 : .....	58
Observation n°148 : .....	58
Observation n°149 : .....	61
Observation n°153 : .....	62
Observation n°154 : .....	62
Observation n°158 : .....	62
Observation n°161 Réponse des régions .....	63
Observation n°162 : .....	63
Observation n°163 : .....	63
Observation n°164 : .....	66
Observation n°165 : .....	68
Observation n°166 Réponse des régions .....	68
Observation n°167 Réponse des régions .....	69

Observation n°168 : .....	69
Observation n°169 : .....	70
Observation n°170 Réponse des régions .....	70
Observation n°171 : .....	70
Observation n°172 : .....	71
Observation n°173 Réponse des régions .....	72
Observation n°174 Réponse des régions .....	73
Observation n°175 : .....	73
Observation n°176 : .....	73
Observation n°177 : .....	74
Observation n°178 : .....	74
Observation n°179 : .....	74
Observation n°180 : .....	75
Observation n°181 : .....	75
Observation n°185 : .....	75
Observation n°186 : .....	76
Observation n°187 : .....	76

**Observation n°1 :**

La Commission remercie la France pour sa proposition de Plan Stratégique national (ci-après « le Plan »). La Commission note avec satisfaction que cette proposition s'appuie sur de nombreuses contributions des parties prenantes et un débat public (CNDP). Cela a permis de poser les bases pour la stratégie et les besoins identifiés dans le Plan. Le Plan complet couvre tous les objectifs de la PAC et présente une logique d'intervention claire ainsi qu'une véritable simplification par rapport à la période de programmation 2014-2022. La Commission note que la France a également indiqué comment elle a tenu compte de ses recommandations (SWD2020 (379)) dans l'élaboration du Plan.

**Réponse :**

Les autorités françaises se félicitent d'avoir réussi à transmettre à la Commission, dans le délai réglementaire, une proposition de PSN que la Commission juge « complète » et proposant une logique d'intervention « claire » qui indique comment il a été tenu compte des observations adressées par la Commission en décembre 2020. La France note par ailleurs que la Commission est satisfaite de l'effort de simplification par rapport à la programmation PAC actuelle.

Enfin, la France tient à rappeler son attachement au débat public, exercice inédit mené pour l'élaboration du PSN, mais également à la concertation des parties prenantes qu'elle a menée avec la plus grande attention jusqu'à formulation de la proposition de PSN et indique qu'elle a l'intention de poursuivre dans cette voie postérieurement à la réception de la lettre d'observations de la Commission, et ce jusqu'à approbation formelle du PSN.

**Observation n°2 :**

Cependant, malgré un renforcement pour certains objectifs, la Commission constate que les interventions proposées ne répondent que de manière partielle, voire pas du tout, à certaines conclusions du débat public ou à certaines faiblesses identifiées dans le Plan. Les observations dans cette lettre précisent les points pour lesquels la France est invitée à fournir des clarifications et, le cas échéant, à apporter des modifications nécessaires au Plan pour permettre son approbation.

**Réponse :**

Les autorités françaises souhaitent rappeler en préambule le caractère inédit du débat public qui a été organisé en France :

- Par son ampleur, avec près de 2 millions de personnes touchées et 12 600 contributions reçues sous diverses formes au total, dont 1083 propositions écrites annexées au rapport final de la CNDP ;
- Par son indépendance, puisqu'il était placé sous l'égide de la Commission Nationale du Débat Public, autorité administrative indépendante ;
- Par sa durée, le débat lui-même ayant été organisé sur une durée de 7 mois environ, entre le 23 février 2020 et le 7 octobre 2020. Il a été suivi d'une phase de « concertation continue » placée sous le contrôle de deux garants nommés par la CNDP, entre le 28 avril 2021 et le 13 novembre 2021, date d'ouverture de la participation du public par voie électronique.
- Par ses modalités, avec non seulement une plateforme de contributions et débat en ligne, mais également des débats thématiques organisés en région, une assemblée citoyenne de deux jours ayant réuni 130 citoyens tirés au sort, un exercice en ligne de hiérarchisation des priorités...

Il apparaît indispensable de rappeler que les dispositions du code de l'environnement ayant conduit à la décision d'organiser ce débat public – modalité la plus étendue de la participation du public sur un plan national ayant des incidences sur l'environnement – prévoient que le responsable du projet réponde au rapport de la CNDP et aux propositions citoyennes exprimées dans ce cadre, mais ne

l'oblige en aucun cas, en droit, à répondre favorablement aux demandes exprimées. Les opinions exprimées dans le cadre d'un débat public n'ont pas de caractère obligatoire.

Enfin, en répondant à chacune des 1083 propositions écrites annexées au rapport final, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation et les Régions lorsqu'elles étaient concernées par les mesures visées, n'auraient pas été en capacité de répondre positivement à tous les avis, étant donnée la diversité des points de vue exprimés. Au-delà d'un grand nombre de sujets ressortis comme ne faisant pas l'objet de consensus entre les participants au débat public, comme par exemple le degré et les modalités de ciblage des aides, le rôle de l'élevage, ou encore le degré et les conditions de la transition écologique de l'agriculture, certaines des propositions formulées n'auraient pas permis de respecter le cadre réglementaire défini par la PAC, comme par exemple l'interdiction d'exporter les productions aidées ou encore le passage d'une aide au revenu distribuée sur la base des hectares à une aide distribuée sur la base des actifs agricoles.

A l'inverse, certains points ont fait consensus et le ministère s'est engagé à faire vivre ces propositions, il s'agissait en particulier de la nécessité de la souveraineté alimentaire, teintée d'une dimension territoriale forte, du besoin de cohérence renforcée entre les politiques publiques notamment de la politique commerciale, de la volonté partagée de renforcer l'autonomie protéique de la France et de son élevage, de l'accompagnement des territoires difficiles notamment en montagne, ainsi que la volonté de valoriser davantage les haies comme éléments de paysage et au titre des services écosystémiques qu'elles rendent.

Au total, sur les 1083 propositions formulées, le ministère estime qu'une réponse positive – au moins partielle – a pu être apportée à près de 68% des avis exprimés, soit près de 740 propositions.

#### **Observation n°5 :**

Si la stratégie et l'évaluation des besoins décrivent clairement les possibilités de développement dans les secteurs de la bioéconomie et de la performance énergétique, les actions à mettre en œuvre doivent également être précisées. La Commission encourage la France à utiliser les possibilités offertes par le règlement 2021/2115 (Règlement relatif aux Plans Stratégiques - SPR) pour mobiliser les instruments de soutien du Plan pour augmenter la génération des énergies renouvelables, et en particulier du biogaz, dans l'objectif de renforcer les mesures déjà incluses dans le plan national sur l'énergie et le climat.

#### **Réponse :**

En premier lieu, les autorités françaises tiennent à réaffirmer toute l'importance qu'elles accordent au développement des énergies renouvelables, notamment la production de biogaz, en particulier dans la perspective des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour atteindre la neutralité carbone d'ici à 2050 en cohérence avec les orientations de la communication « REPOWER EU ».

Dans ce contexte, il importe de rappeler tout d'abord que la France soutient le développement de la méthanisation essentiellement grâce à un mécanisme d'aide au fonctionnement, sous forme de tarifs d'achat :

- un tarif d'achat de l'électricité produite à partir de biogaz issu de méthanisation, pour les installations de moins de 500 kW de puissance;

- un tarif d'achat du biométhane produit à partir de biogaz issu de méthanisation, pour les installations produisant moins de 25 GWh/an de biométhane.

Ces tarifs d'achat prévoient un bonus particulier pour inciter à la valorisation des effluents d'élevages en priorité.

Cette aide au fonctionnement vise à susciter des investissements qui ne seraient pas réalisés aux conditions du marché, dans la mesure où de telles installations de production d'électricité ne sont pas rentables. En demandant à bénéficier de l'obligation d'achat, le producteur peut ainsi lever les fonds nécessaires et sécuriser le plan de financement de son installation avec ses prêteurs, ce qui permet d'engager les travaux de construction.

En outre, ces tarifs d'achat sont complétés ponctuellement par des aides à l'investissement, sous forme de subventions, accordées par l'ADEME et/ou les Régions, y compris en recourant aux fonds européens, afin de prendre en compte les particularités de certains modèles. En effet, la méthanisation agricole valorise des intrants souvent peu méthanogènes (effluents d'élevage) mais dont la valorisation est essentielle pour réduire les émissions de GES du secteur agricole. De plus, elle fait face à des coûts particuliers du fait de la localisation des installations en zones rurales, souvent éloignées des infrastructures énergétiques.

Actuellement, dans le cadre du régime SA.43425 "mécanisme de soutien aux installations de production d'électricité utilisant du biogaz issu du traitement des eaux usées", le tarif d'achat n'est pas cumulable avec les aides à l'investissement octroyées par l'ADEME. Cette modalité, s'agissant d'aides européennes, sera prise en compte dans les régimes d'aides correspondants élaborés et notifiés par les Régions.

**[ELEMENTS REGIONS :]**

Les interventions 73.01 et 73.17 soutiendront la production d'énergie renouvelable « on farm » (méthanisation, éolien, solaire...), à travers les subventions ou les instruments financiers. Pour ce qui est des subventions, le ciblage sera généralement fait vers les projets de production d'énergie en autoconsommation, sans raccordement au réseau ou bien sans soutien tarifaire. En effet pour le reste, les recettes générées par les unités de production d'énergie peuvent suffire à financer les projets ; l'aide sous forme de garantie bancaire sera dans ce cas bien appropriée. La méthanisation sera soutenue via les interventions 73.01 et 73.17 du PSN, mais sur un nombre limité de projets (car peu d'agriculteurs devraient a priori se lancer dans ces investissements « on farm ») ; en accord avec l'Accord de partenariat, le soutien à la méthanisation sera dans la plupart des Régions effectué avec du FEDER.

Par ailleurs, la sylviculture durable permet de mieux trier les bois pour alimenter les différents usages. Ainsi, les interventions forestières mobilisées par les Régions dans le cadre du Plan Stratégique National et notamment les interventions 73.03 et 73.12, permettront une meilleure mobilisation des bois et donc le respect de la hiérarchie des usages du bois. Ainsi, une meilleure mobilisation du bois pour des énergies renouvelables non-délocalisables (bois énergie, bois utilisé pour la production d'hydrogène, production d'électricité à partir de cogénération de la biomasse, etc.) devrait être favorisée. La contribution de ces interventions est cependant indirecte à la production d'énergies renouvelables et n'est donc pas quantifiable en vue de relier les résultats attendus à l'indicateur R15 du PSN.

Enfin, en parallèle, les interventions 73.01 et 73.17 soutiendront des investissements qui amélioreront la performance énergétique en agriculture (par exemple isolation/ventilation des bâtiments d'élevage), contribuant également à la réduction d'émissions de GES et de dépenses d'énergies, et au renforcement de l'efficacité énergétique dans le secteur.

**Observation n°6 :**

La France envisage d'accroître la formation d'organisations de producteurs dans certains secteurs historiquement peu structurés par d'éventuelles négociations collectives dans des organisations communes de marchés agricoles. Le Plan contribue à cet objectif via un soutien à la coopération, principalement régional. Cependant, la Commission doute de la capacité suffisante de cette approche et demande des justifications quant à cette contribution limitée du Plan.

**Réponse :**

Le soutien à la coopération, mis en œuvre par les régions, est un des dispositifs rendus éligibles dans le PSN, visant à accroître la formation d'organisations de producteurs (OP). Il s'inscrit cependant dans une stratégie plus large associant d'autres mesures, prises au niveau national, dont le plan de relance ou bien encore la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite « EGAlim » et la loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs, dite « EGAlim 2 ».

Ainsi la mesure 9 mise en place dans le cadre du plan de relance vise-t-elle à financer des actions de formation et d'assistance technique en faveur des organisations de producteurs pour qu'elles puissent par exemple accéder à une formation sur les outils de la loi EGAlim 2 (cf. paragraphe suivant) ou pour se faire accompagner, par la prise en charge de prestations de conseil externe d'ordre économique, juridique ou organisationnel, dans leur mission de commercialisation, mise en marché, négociation collective pour le compte de ses adhérents. La mesure vise également à soutenir les OP et AOP dans l'acquisition de systèmes d'information adaptés et dans le recours à des prestations de conseil externe afin de permettre des évolutions stratégiques de ces structures. Ce dispositif est ouvert depuis le début de l'année 2021.

Par ailleurs, avec l'adoption des lois EGAlim et EGAlim 2, le maillon de la production a été encouragé à renforcer sa structuration pour peser davantage de la répartition de la valeur au sein de la chaîne agro-alimentaire. La loi prévoit la possibilité pour les OP et AOP sans transfert de propriété de négocier la commercialisation des produits du producteur membre sous la forme d'un accord-cadre. Ce faisant, la loi incite les producteurs à se regrouper dans de telles organisations. Par ailleurs, en reconnaissant de nouvelles missions aux organisations interprofessionnelles (OI), comme la production et la publication d'indicateurs de référence ou l'élaboration de contrat-type, la loi incite la formation de telles organisations dans les filières où elles n'existent pas encore. La loi EGAlim 2, en rendant la conclusion d'un contrat écrit obligatoire pour la vente de produit agricole, poursuit et renforce cette démarche d'incitation à la structuration des filières.

Ainsi, depuis l'adoption d'EGAlim, les OP se sont développées et renforcées : sur 2019-2021, quinze nouvelles OP et deux AOP ont été reconnues en moyenne chaque année (contre 10 OP en 2018). Des regroupements ont été opérés et la reconnaissance a été retirée à certaines structures anciennes qui n'exerçaient plus les fonctions d'OP, ces évolutions allant dans le sens d'une rationalisation et d'un renforcement des organisations existantes. Des fusions sont notamment intervenues dans les secteurs des fruits et légumes et de l'élevage afin d'augmenter les volumes de production couverts par les OP ou les AOP concernées et renforcer leur pouvoir d'action et de négociation vis-à-vis des acheteurs.

Parallèlement, trois nouvelles interprofessions ont été reconnues depuis 2018, à savoir Interhoublon, Interapi (miel) et Anvol (volaille de chair). A date, la majorité des filières agricoles françaises reconnues au titre de l'OCM pêche ou agricole sont ainsi représentées par une interprofession.

### **Observation n°11 Réponse des régions**

La Commission note que le Plan renforce les moyens alloués au renouvellement des générations en agriculture. En même temps, elle estime que les interventions correspondantes ne répondent pas aux faiblesses ou attentes sociétales identifiées dans le Plan, telles que la stagnation des installations féminines ou encore la transition agro-écologique. Par conséquent, la Commission demande de renforcer le ciblage des groupes de bénéficiaires dans ces interventions pour promouvoir l'égalité des genres ou les modes de production soucieux de l'environnement comme l'agriculture biologique.

#### **Réponse :**

Les Nouveaux Agriculteurs sont plus souvent des femmes que les Jeunes Agriculteurs en proportion car les femmes s'installent souvent plus tard dans leur vie professionnelle. Avec les aides à l'installation des Nouveaux Agriculteurs, les Régions soutiennent donc davantage l'installation des femmes. En effet, comme indiqué dans le diagnostic préalable à l'élaboration du PSN, alors que les femmes représentent 37% des nouvelles installations, leur proportion est beaucoup plus importante parmi les nouveaux installés à plus de 40 ans puisqu'elles sont majoritaires, à 53% (chiffres mutualité sociale agricole 2019, données installations hors transferts entre époux).

Par ailleurs, au regard de l'enjeu du renouvellement des générations en agriculture, les Régions souhaitent soutenir toutes les installations éligibles sans discrimination de genre. Il apparaît en effet nécessaire d'accompagner un maximum de projets d'installation. En outre, les politiques nationales et régionales d'accompagnement et de préparation à l'installation constituent des leviers et dispositifs

ciblés et calibrés à cet objectif d'inciter et accompagner les femmes à devenir cheffes d'exploitation agricole.

Le pilotage, la mise en œuvre et la gestion des aides à l'installation seront effectués par les autorités de gestion régionales, permettant un ajustement des dispositifs au plus près des enjeux locaux du renouvellement des générations en agriculture. Elles souhaitent agir fortement en ce sens. Les Régions auront la possibilité d'intervenir en modulation ou en sélection pour soutenir la dimension agroécologique des projets d'installation et de les préciser dans leurs documents de mise en œuvre. Le rôle pivot des Régions dans les politiques d'installation-transmission et l'accompagnement des bénéficiaires agricoles est par ailleurs un atout pour l'orientation des porteurs de projets vers des dispositifs nationaux et régionaux visant à accompagner et encourager la transition agroécologique du monde agricole.

### **Observation n°12 Réponse des régions**

Dans ses conclusions du débat public, la CNDP a recommandé de se positionner sur la demande d'une approche plus localisée de la PAC. La Commission note que l'intervention principale d'action dans les zones rurales est Leader. Cependant, elle regrette la diminution du budget dédié aux investissements dans les infrastructures rurales et les services de base par rapport à la période de programmation actuelle. La Commission estime que cette tendance à la baisse devrait être corrigée dans la proposition finale du Plan.

#### **Réponse :**

La réponse à l'observation n°46 expose des éléments d'explication à la lecture de la « diminution du budget dédié aux investissements dans les infrastructures et les services de base par rapport à la période de programmation actuelle ».

#### **Observation n°14 :**

Le Plan répond au besoin d'une synergie accrue avec les autres fonds en précisant que certains besoins, par exemple l'internet très haut débit dans les zones rurales, seront soutenus par d'autres instruments. Cependant, la Commission constate que le débat public a fait ressortir l'importance du développement de nouveaux espaces de concertation et d'ouverture aux citoyens pour définir des objectifs et des solutions partagées. Par conséquent, la Commission estime qu'il est nécessaire d'apporter une réponse claire à cette attente dans le Plan, et d'expliquer comment elle sera adressée dans les systèmes de gouvernance, dans le fonctionnement du réseau national pour la PAC ou encore dans le système de connaissances et d'innovation agricoles (SCIA).

#### **Réponse :**

Les autorités françaises se félicitent que la Commission note avec satisfaction l'effort réalisé par la France pour mieux articuler l'utilisation des fonds du PSN avec d'autres fonds, notamment pour ce qui concerne le financement du plan France Très haut Débit, financé à 100% en dehors des crédits de la PAC, en cohérence avec le consensus parmi les parties prenantes de ne pas financer la couverture numérique du territoire via la PAC ainsi qu'avec les conclusions du débat public, notamment concernant l'ordre de priorité jugé faible majoritairement sur l'objectif transversal portant en partie sur la numérisation.

#### **[AJOUT REGIONS]**

Les modalités de fonctionnement du futur Réseau PAC de la prochaine programmation sont en cours de définition et pourront être précisées à l'ensemble des parties prenantes et du grand public une fois déterminées. Les actions, la construction partenariale et le dynamisme des GO PEI sont les principaux relais du rôle des Régions dans le SCIA. Une action et une information renforcée auprès des bénéficiaires pourront être les leviers d'une meilleure connaissance et appropriation des dispositifs.

**Observation n°17 :**

En ce qui concerne la réduction des ventes d'antimicrobiens, la Commission considère que les éléments proposés, tant dans le Plan que dans les mesures nationales, sont plausibles et capables de traiter suffisamment la résistance aux antimicrobiens en général et l'utilisation d'antimicrobiens chez les animaux en particulier. La Commission demande toutefois d'inclure le suivi des mesures visant à limiter l'utilisation d'antimicrobiens.

**Réponse :**

Les autorités françaises ont veillé, lors de la consolidation de la logique d'intervention du PSN, à ce que les interventions ne soient fléchées vers les indicateurs de résultat que lorsque les contributions des interventions aux indicateurs sont directes et significatives. Cette analyse repose sur une prise en compte des effets attendus des opérations financées au sein de chaque intervention, sur les systèmes de production ou encore sur les pratiques des bénéficiaires.

Concernant la cible de réduction de l'utilisation des substances antibiotiques utilisées en élevage et en aquaculture, il est déjà précisé dans le PSN que cet enjeu trouve des réponses en premier lieu dans d'autres politiques publiques. L'adoption de mesures réglementaires spécifiques et la réalisation d'un plan d'actions national dédié « Ecoantibio » permettent déjà aujourd'hui l'atteinte, au niveau national, de la cible commune européenne fixée à horizon 2030. En effet, la moyenne nationale constatée pour l'indicateur retenu traduit les efforts déjà engagés dans le pays pour réduire significativement l'utilisation des antibiotiques en élevage. Par ailleurs, la France poursuit ses efforts avec un nouveau plan « Ecoantibio 3 » en cours de définition et qui devrait être publié en 2022.

Si les interventions du PSN pourront contribuer à titre secondaire à la réduction de l'emploi d'antimicrobiens dans l'élevage en incitant à l'extensification des systèmes de production animale (réforme de l'aide couplée bovine et ICHN favorisant les systèmes extensifs à l'herbe, développement des légumineuses et de l'autonomie fourragère...) et en poursuivant l'objectif de 18% de la SAU en agriculture biologique d'ici 2027, il n'en reste pas moins que leurs mécanismes ne sont pas conçus pour répondre à cet enjeu en premier lieu.

De plus, ces interventions sont surfaciques, ce qui implique une conception, une gestion, un suivi et une instrumentation particulière. En conséquence, leurs résultats ne pourraient alimenter l'indicateur R.43 qu'au prix d'un alourdissement considérablement du système et des processus de mise en œuvre et de contrôle. Nous nous écarterions alors à la fois des principes fondamentaux du nouveau modèle de mise en œuvre et des principes de simplification communément poursuivis à l'échelle européenne.

Pour ces différentes raisons, les autorités françaises ne modifieront pas leur logique d'intervention et n'introduiront pas l'indicateur R.43 au sein de leur PSN. En revanche, les indicateurs nationaux du plan Ecoantibio font l'objet d'un suivi précis, ce qui facilitera la quantification de la contribution de la France à l'atteinte de la cible UE de réduction de 50 % des ventes d'antimicrobiens d'ici 2030.

**[AJOUT REGIONS]**

De nombreuses Régions, notamment dans les interventions 73.01 et 73.17, prévoient de soutenir en priorité ou de manière bonifiée les projets AB ou favorisant l'accès au plein air. Ces systèmes plus extensifs permettent de limiter le recours aux antimicrobiens. Par ailleurs, certains investissements éligibles concourent à la prévention des épizooties (ventilation des bâtiments...).

L'intervention 78 permet également de financer des actions de formation et conseil permettant de contribuer à des changements de pratiques ou une meilleure prévention, limitant également l'utilisation des antimicrobiens.

**Observation n°18 :**

En ce qui concerne l'objectif relatif à l'amélioration de l'accès au haut débit dans les zones rurales, la Commission a pris note que cet objectif serait financé par des ressources en dehors de la PAC.

**Réponse :**

Les autorités françaises confirment à la Commission que cette cible, au plan national, sera atteinte grâce à des financements en dehors du PSN, et déployée via le plan France Très haut Débit.

La France pourra actualiser les financements et l'état d'avancement du plan très haut débit dans la section du PSN consacrée à cet objectif du Pacte Vert.

**Observation n°22 :**

Une analyse plus approfondie de la compatibilité des interventions au titre de l'aide couplée au revenu avec la DCE est nécessaire pour les interventions les plus susceptibles d'avoir un impact sur la qualité de l'eau (irrigation, nutriments, pesticides) dans les territoires qui n'ont pas atteint le bon état écologique des milieux aquatiques. La France est invitée à expliquer la manière dont elle tient compte des défis liés aux plans de gestion de districts hydrographiques dans la conception et la mise en œuvre des aides couplées notamment en ajustant les explications et les indicateurs proposés aux zones vulnérables identifiées.

**Réponse :**

Les autorités françaises souhaitent rappeler à la Commission que l'analyse de la cohérence à l'échelle nationale entre les soutiens couplés et la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) figure dans la partie 3.3 de la proposition de PSN.

L'objet du PSN est de décrire à l'échelle du territoire national la stratégie d'interventions de la France au titre de la politique agricole commune, conformément aux dispositions du règlement d'exécution (UE) n°2021/2289. Ce règlement ne prévoit pas que le plan soit décliné plus finement à l'échelle des territoires ou des bassins versants. Ce niveau de détail nuirait à la valeur programmatique du PSN.

La mise en cohérence s'opère au niveau des territoires grâce aux allers-retours entre les niveaux locaux, régionaux et nationaux dans le cadre des différentes instances de concertation prévues.

En réponse à l'observation de la Commission, les autorités françaises souhaitent fournir deux exemples d'articulation entre un soutien couplé et un plan de gestion de district hydrographique.

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) de la Camargue gardoise prévoit l'action suivante « Préserver les grands équilibres entre milieux doux, saumâtres et salés ». Cette action est décrite dans le PAGD de la manière suivante : « La diversité de milieux doux, saumâtres et salés constitue une richesse en termes d'espèces (faune, flore) et d'habitats. Ces milieux font également la force du territoire par le développement d'activités économiques traditionnelles ancrées sur le territoire du SAGE Camargue Gardoise tel que l'exploitation du roseau, la saliculture, la **riziculture**, la chasse aux gibiers d'eau, le tourisme, la pêche. [...] La Commission locale de l'eau recommande la préservation des grands équilibres entre milieux doux, saumâtres et salés et **la pérennisation des usages des milieux humides** à l'échelle du périmètre du SAGE. ». **L'aide couplée au riz, en soutenant cette production traditionnelle participe donc de manière directe à l'accomplissement de cette action du PGAD de la Camargue gardoise.**

Le PAGD du SAGE Haut-Allier souligne que « **la diminution de la production d'ovins (filière fragile) entraîne par conséquent une diminution de l'entretien par pâture des secteurs les plus hostiles** ». **Les aides couplées ovines visent précisément à lutter contre la déprise en soutenant une filière dont le nombre d'exploitations diminue.** Ces aides en maintenant la présence de petits ruminants dans les territoires contribuent à l'entretien des prairies permanentes, essentielles à la régulation tant qualitative que quantitative de l'eau et s'inscrivent donc pleinement en cohérence avec les objectifs du SAGE.

Observation n°23 :

La Commission salue la volonté de la France de « renforcer la résilience des exploitations et accompagner les agriculteurs en cas d'aléas » et son approche plurielle combinant prévention, développement de la protection et recours aux outils de gestion des risques. La résilience des systèmes d'exploitation en amont de la survenance d'un aléa est un objectif important. Pour aller plus loin dans ce domaine, la Commission invite ainsi la France à considérer la possibilité de cibler ou conditionner les interventions de gestion des risques à l'adoption de pratiques agricoles adaptatives afin d'éviter les effets contre-productifs.

Réponse :

**Contexte de mise en œuvre de la mesure 76.1 : Paiement des primes d'assurance**

La mise en œuvre de la mesure 76.1 relative aux subventions des primes à l'assurance récolte interviendra en France en même temps que la mise en œuvre d'une réforme de grande ampleur des outils de gestion des risques climatiques. La loi n°2022-298 du 2 mars 2022 d'orientation relative à une meilleure diffusion de l'assurance récolte en agriculture et portant réforme des outils de gestion des risques climatiques en agriculture procède à une véritable refonte du régime d'indemnisation des pertes de récolte. Plusieurs dispositions de cette loi permettront précisément de prendre en compte les remarques de la Commission européenne concernant l'articulation des dispositifs de gestion des risques climatiques avec les mesures de prévention et de diversification engagées par les exploitants agricoles.

**Objectifs poursuivis par la loi du 2 mars 2022 réformant les outils de gestion des risques climatiques en agriculture**

Cette réforme vise à la création d'une couverture dite « universelle » : tout agriculteur doit y avoir accès, quelle que soit sa culture et qu'il soit assuré ou non. La loi du 2 mars 2022 vient réformer les deux systèmes qui coexistaient en France jusqu'ici : l'assurance multirisque climatique (AMRC) subventionnée (mise en œuvre pour la programmation 2014-2022 dans le cadre du Programme national de gestion des risques et assistance technique / PNGRAT), et le régime des calamités agricoles (en application du régime d'aide d'Etat SA.61993).

L'article 1<sup>er</sup> de cette loi fixe les objectifs poursuivis par le législateur dans le cadre de cette réforme, à savoir :

*1° Assurer une répartition équilibrée de la prise en charge entre les différents acteurs concernés par la gestion des risques climatiques en agriculture ;*

*2° Développer des dispositifs de prévention et de protection adaptés à toutes les cultures ;*

*3° Créer et mieux diffuser des produits d'assurance et des mécanismes d'indemnisation efficaces et complémentaires entre eux, en accompagnement de stratégies d'adaptation des filières et des bassins de production ;*

*4° Permettre l'intervention de la solidarité nationale en cas de risques climatiques dits catastrophiques.*

Cette réforme a ainsi pour objectif de **rendre plus accessible l'assurance multirisque climatique (AMRC)** en incitant à y recourir sans pour autant la rendre obligatoire. En effet, avec seulement 18% de la surface agricole utile bénéficiant aujourd'hui de cette assurance, les autorités françaises ont considéré que l'AMRC n'était pas encore suffisamment attractive et ont donc souhaité lever les freins au recours à l'assurance, **tout en valorisant davantage les pratiques individuelles** des exploitants à même de les prémunir contre les aléas climatiques.

## Architecture du nouveau dispositif d'indemnisation des pertes de récolte

L'architecture de la nouvelle gestion des risques climatiques mise en place par la loi du 2 mars 2022, qui entrera en vigueur au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et au plus tard le 1<sup>er</sup> août 2023, est constituée de trois « étages », selon le principe de partage des tranches de risques entre tous les acteurs.

Le premier « étage », pour les risques climatiques dits de faible intensité et les pertes de récolte les plus faibles, relève de l'agriculteur, qui peut prendre avec le soutien de l'Etat, des mesures de prévention et de protection.

Le gouvernement français accompagne déjà fortement ces mesures de gestion des risques au niveau de l'exploitation. Ainsi, depuis 2019 les exploitants agricoles ont la possibilité de constituer une déduction pour épargne de précaution, permettant de déduire une quote-part des bénéfices agricoles afin de constituer une épargne mobilisable en cas d'aléa, pouvant notamment être constituée des coûts engagés pour l'acquisition ou la production de stocks de fourrage, de produits ou d'animaux.

Dans la filière viticole, le volume complémentaire individuel (VCI) est un système de mise en réserve qui permet aux producteurs qui l'utilisent d'avoir un volume individuel disponible pouvant être utilisé ultérieurement en cas de récolte déficiente.

En outre, la protection contre les aléas climatiques est un facteur indispensable pour améliorer la résilience des exploitations et, à ce titre, les régions mobiliseront les soutiens aux investissements dans les exploitations, prévus dans le deuxième pilier. Elles seront notamment sensibilisées à l'attention particulière qu'il conviendrait d'accorder aux **investissements en matériels de protection contre les aléas climatiques** ; investissements qui ont été fortement soutenus par l'Etat dans le volet agricole de son Plan de relance en 2021 et 2022 et qui pourraient l'être dans le cadre du plan d'investissements France 2030.

Le deuxième étage, portant sur les risques d'intensité moyenne, relève des contrats d'assurance récolte subventionnés par le FEADER. Les autorités françaises entendent saisir l'ensemble des possibilités offertes par la réglementation européenne, en envisageant une subvention des primes d'assurance pouvant aller jusqu'à 70 %, et en prévoyant la possibilité d'abaisser le seuil minimal de pertes pouvant être couvert par le contrat d'assurance jusqu'à 20 %. Ces taux de subvention et seuils de pertes ont vocation à être modulés en fonction de la nature des productions et du type de contrat souscrit. Ils ne sont pas fixés dans la loi et doivent faire l'objet de textes réglementaires à publier en amont de l'entrée en vigueur de la réforme.

Enfin, le troisième « étage » portera sur les risques dits catastrophiques, et relèvera de l'Etat. Ainsi, toute perte subie par un exploitant au-delà d'un seuil qui ne pourra être inférieur à 30%, différencié en fonction des groupes de culture, fera l'objet d'une indemnisation par la solidarité nationale, que l'agriculteur soit assuré ou non assuré. Par ailleurs, afin d'inciter à l'assurance, et conformément aux lignes directrices concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestiers, les exploitants « non-assurés » bénéficieront d'une indemnisation qui sera réduite d'au moins 50% par rapport à celle versée aux assurés en AMRC pour les mêmes dommages.

## Dispositions de la loi du 2 mars 2022 garantissant la prise en compte de la diversification des cultures dans le cadre du dispositif d'assurance récolte

L'objectif de la réforme est de garantir le déploiement d'une offre assurantielle pour des groupes de cultures connaissant aujourd'hui un taux faible de développement de l'offre assurantielle. Par conséquent, les autorités françaises se saisiront de la possibilité offerte par la loi du 2 mars 2022 de **différencier les seuils de pertes et taux de subvention par groupe de culture, afin de privilégier les seuils et taux les plus avantageux pour les exploitants engagés dans des cultures aujourd'hui peu assurées, tel que l'arboriculture ou les prairies.**

Par ailleurs, ces seuils et taux pouvant également être différenciés par type de contrat, la France sera attachée à **rendre d'autant plus attractifs les contrats dits « à l'exploitation »**. Ces contrats prévoient un déclenchement de l'indemnisation en fonction des pertes constatées au niveau de l'exploitation, toutes cultures confondues. Ils favorisent par conséquent la **mutualisation des risques au niveau de l'exploitation et l'atténuation du risque de pertes grâce à la diversification des cultures**. En effet, pour ces contrats, la perte de récolte étant calculée au niveau de l'exploitation, et non par culture, plus l'exploitation présente un assolement diversifié, plus la probabilité de déclenchement de l'indemnisation est faible et le montant de la prime d'assurance modeste. Ces

contrats permettront par ailleurs à l'exploitant de bénéficier pour chaque culture d'une couverture complète des risques catastrophiques dans le cadre du troisième « étage ». En somme, le dispositif envisagé conduira à ce que **plus l'exploitant se diversifie, moins sa protection assurantielle contre les aléas climatiques soit onéreuse**, sans pour autant diminuer sa protection contre les aléas les plus intenses. L'attractivité de ces contrats à l'exploitation pourrait être encore davantage renforcée en proposant également, le cas échéant, un niveau de prise en charge des primes d'assurance différent de celui proposé aux contrats « par groupe de culture ».

### **Dispositions de la loi du 2 mars 2022 garantissant la prise en compte des mesures de prévention adoptées par les exploitants assurés**

Le nouveau système tendra vers une plus grande individualisation des modalités d'indemnisation en favorisant la prise en compte de la prévention, en cohérence avec d'autres mesures de politique publique, citées ci-dessus, et notamment les investissements massifs grâce au plan **France relance** où près de 200 millions d'euros ont été consacrés aux équipements de protection et d'adaptation au changement climatique.

En ce sens, la loi a renforcé les obligations, définies dans un cahier des charges, imposées aux sociétés d'assurance commercialisant les contrats d'assurance multirisque climatique subventionnés. Son article 3 (codifié à l'article L.361-4 du code rural et de la pêche maritime) précise que ce cahier des charges fixera « également les mesures et les pratiques de prévention mises en œuvre par les exploitants agricoles pour réduire leur exposition aux aléas climatiques pouvant être prises en compte par les entreprises d'assurance dans le calcul de la prime d'assurance. »

Cet article introduit ainsi **un nouveau principe de prise en compte obligatoire des moyens de prévention mis en œuvre par l'exploitant dans le calcul de sa prime** : plus l'exploitant sera engagé dans la prévention des dommages liés aux aléas climatiques par du stockage, des investissements ou d'autres méthodes, plus sa prime devrait être modérée. Cette obligation aura vocation à constituer une **véritable incitation des exploitants à s'engager dans le déploiement d'outils de prévention des risques**, tout en évoluant vers une assurance « à la carte » répondant aux besoins des exploitants par des solutions sur mesure.

Enfin, l'article 6 de la loi introduit la possibilité, pour les Régions qui seront autorités de gestion de la mesure, de moduler l'aide à l'installation si les candidats n'ont pas souscrit une assurance récolte ou s'ils n'ont pas réalisé un diagnostic de gestion des risques constatant un niveau de maîtrise des risques suffisant sur l'exploitation.

### **Observation n°24 :**

La Commission note que les aides couplées proposées pour répondre aux difficultés et améliorer la compétitivité de certains secteurs sont élaborées dans le but de ne pas entraîner de détérioration de la situation climatique et environnementale (résultant par exemple d'une intensification de l'élevage ou d'une utilisation accrue de l'eau dans les régions déficitaires). Dans ce cas, la France est invitée à clarifier les interactions entre les aides couplées et d'autres décisions de soutien dans le Plan et à améliorer, le cas échéant, le ciblage des interventions couplées (par exemple, les conditions d'éligibilité à des types d'agriculture spécifiques dans un secteur et des interventions mieux adaptées aux différents contextes locaux).

### **Réponse :**

Les aides couplées sont des outils de ciblage des aides aux revenus et ont pour première vocation de soutenir le revenu des agriculteurs dans les filières en difficulté. Ainsi, en France, les aides couplées permettent notamment de réduire les différences de revenus entre les filières animales (et quelques productions spécialisées) et les grandes cultures. Il convient de rappeler que la Commission européenne avait demandé à la France de supprimer en 2018 de nombreux critères de ciblage ce qui a conduit à recentrer l'action de ses soutiens couplés sur la problématique de revenus. La précédente

programmation a montré l'efficacité de ce type d'intervention, couplé avec les effets de la convergence, pour soutenir les revenus. Cette orientation doit être poursuivie dans la future programmation.

Au-delà de ce rééquilibrage nécessaire des revenus, les aides couplées de la future programmation s'inscrivent en complémentarité des autres interventions du PSN dans l'objectif de renforcer la résilience économique et environnementale des exploitations agricoles.

En ce qui concerne les exploitations d'élevage, les aides couplées aux productions animales soutiennent les revenus des éleveurs, dans un contexte où les revenus de ces derniers sont largement inférieurs à la moyenne des revenus agricoles. Ces aides couplées sont conçues dans l'objectif d'améliorer la compétitivité de ces filières, quelle que soit la localisation du site d'exploitation (en plaine, en montagne...), en valorisant notamment la valeur ajoutée dans la filière (bovins de plus de 16 mois pour l'aide couplée bovine, veau élevé sous label pour l'aide couplée aux veaux sous la mère...), ou plus simplement le maintien d'une filière créatrice de valeur ajoutée en aval sur le territoire français pour ce qui est des aides ovines (40% de la collecte laitière est valorisé sous appellation d'origine protégée (AOP)).

Les autorités françaises ont souhaité conditionner certaines aides couplées animales à des critères agroécologiques. Ainsi, l'aide couplée bovine est plafonnée de manière à favoriser les troupeaux peu intensifs et de taille petite et moyenne. Ce critère favorise le maintien de l'élevage à l'herbe et toutes les aménités environnementales, climatiques et sociales associées. Ce-faisant, l'aide couplée bovine est cohérente avec l'ICHN. L'objectif de l'ICHN est de compenser partiellement les pertes de revenus et surcoûts liés à l'exploitation de surfaces agricoles située dans des zones à contraintes naturelles importantes ou soumises à des contraintes spécifiques. De la même façon que l'aide couplée bovine, l'ICHN animale est ainsi conditionnée au respect d'un taux de chargement dans le but de favoriser également les systèmes extensifs.

Les différents plafonnements introduits dans l'aide à l'UGB ont pour effet de ne rendre éligible que 69 % du cheptel potentiel.

La France a fait le choix de renforcer les enveloppes des aides couplées aux cultures légumineuses et protéagineuses, ce qui conduit à diminuer dans la prochaine programmation les enveloppes des aides couplées animales. Ces aides aux cultures légumineuses contribuent à l'amélioration et à la protection des sols, de l'air ainsi qu'à la lutte contre le changement climatique. En effet, la mise en place de ces cultures réduit l'utilisation de fertilisants azotés ainsi que la dépendance au soja importé, et concourt ainsi à la lutte contre la déforestation importée et à la réduction de l'empreinte carbone liée à l'alimentation.

Cette orientation permettra de renforcer la résilience des exploitations d'élevage en diminuant leur dépendance pour l'alimentation de leurs animaux. Ainsi, les aides aux légumineuses s'articulent avec l'ICHN et l'aide couplée bovine en soutenant comme elles un modèle d'élevage moins intensif, résilient et valorisant les surfaces en herbe.

L'augmentation des enveloppes des aides couplées protéines permet également un soutien accru en plaine des cultures protéagineuses et légumineuses. Ces cultures participent à une meilleure résilience des exploitations de grande culture, en diminuant les intrants, en améliorant les sols et en diversifiant les assolements et donc les risques associés. Ces aides couplées protéines sont cohérentes avec les autres soutiens accompagnant la transition agro-écologique des exploitations notamment de grandes cultures. Ainsi, la France propose des MAEC à enjeux Eau avec des cahiers des charges dont le niveau d'ambition permet de répondre aux enjeux rencontrés dans les bassins versants. Les agriculteurs engagés dans ces MAEC Eau peuvent souscrire les aides couplées protéine et ainsi se faire accompagner globalement dans leur transition agro-écologique par plusieurs aides distinctes.

Une réflexion toute particulière a été menée en direction des exploitations agricoles de grande culture ou de polyculture-élevage de la zone intermédiaire. La zone intermédiaire se caractérise par des faibles potentialités agronomiques conduisant à une simplification des assolements, une forte dépendance aux intrants, des marges faibles, et en conséquence une surexposition des agriculteurs aux risques climatiques et économiques. Afin de renforcer la résilience de ces exploitations, le PSN propose plusieurs aides complémentaires : les aides couplées aux cultures riches en protéines et les MAEC spécialement adaptées aux enjeux de la zone intermédiaire, pour lesquelles 30 M€ de l'enveloppe MAEC sont spécifiquement fléchées. L'effet combiné de ces deux aides visent à susciter ou accompagner la transition agro-écologique de ces systèmes de production.

L'aide couplée au riz vise à compenser le différentiel de compétitivité avec les riz d'importation et permet ainsi de maintenir une production traditionnelle de riz dans le territoire fragilisé de la Camargue. La MAEC Biodiversité – gestion des rizières est complémentaire de l'aide couplée, car elle encourage des pratiques favorables à la préservation des milieux naturels et de la biodiversité dans un territoire de zones humides et de marais deltaïques particulièrement sensibles. La compensation des surcoûts liés à la mise en œuvre d'itinéraires culturels plus exigeants permet une utilisation raisonnée et économe des engrais et des pesticides et participe ainsi à une meilleure résilience écologique et économique des exploitations rizicoles.

**Observation n°25 :**

La Commission note que le Plan encourage le regroupement de l'offre, la qualité et la montée en gamme des produits ainsi que la structuration des filières et la mise en place de circuits courts pour améliorer la rémunération des agriculteurs. Tous les programmes sectoriels sont mobilisés dès 2023 et une nouvelle intervention sectorielle pour le développement des protéines végétales sera mise en place en 2024. Les mesures de coopérations seront également utilisées pour encourager la professionnalisation des organisations de producteurs.

**Réponse :**

Les autorités françaises prennent bonne note de cette observation de la Commission qui vient conforter la logique d'intervention choisie par la France pour répondre à l'objectif stratégique visant à améliorer la position des agriculteurs dans la chaîne de valeur.

**Observation n°26 :**

La description de la situation des secteurs et des interventions mobilisées dans le Plan est claire et détaillée (section 3.5); elle pourrait être complétée pour la betterave sucrière.

**Réponse :**

Les autorités françaises ont pris bonne note des observations de la Commission sur la partie du PSN décrivant les « vues sectorielles » et s'en félicitent. Une section dédiée à la betterave sucrière sera ajoutée, comme suggéré par la Commission. Cette description n'était pas initialement prévue en raison de l'absence d'intervention d'ampleur nationale dédiée spécifiquement à ce secteur.

**Ajout prévu :**

*Face à la fin du régime des quotas, les betteraviers se sont adaptés à un nouvel environnement économique plus volatil (ex : chute des cours mondiaux et européens en 2018-2019), aggravé ces dernières années par des crises sanitaires ou climatiques (Covid en 2020 et jaunisse en 2020), sans bénéficier d'aides couplées. La remontée des cours mondiaux et des prix européens du sucre depuis 2020 a permis aux fabricants de proposer des prix d'achat de la betterave plus attractifs et de donner de meilleures perspectives aux betteraviers.*

*Actuellement, les betteraviers, avec l'ensemble de la filière (fabricants, interprofession, institut technique) et accompagnés par les pouvoirs publics (programme national de recherche et d'innovation, indemnisation jaunisse pour la récolte 2020), mènent des travaux pour relever les défis relatifs à la baisse des utilisations de produits phytopharmaceutiques (budget de 20 M€ en matière de recherche pour trouver des alternatives aux néonicotinoïdes) et à la question de la gestion des risques (expérimentation de l'ISR). Ils se préparent également à enclencher une nouvelle phase de réflexion dans l'objectif de répondre aux autres enjeux auxquels est confrontée la filière (plan de lutte contre le charançon, hausse du prix de l'énergie, décarbonation, etc.).*

**Observation n°27 :**

La France est invitée à préciser la complémentarité des interventions proposées, ainsi que leurs articulations et calibrages, mais également comment la combinaison des interventions mobilisées permet d'atteindre efficacement le(s) objectif(s) visé(s) afin de répondre aux besoins identifiés pour le secteur concerné. Par exemple, la justification et la mobilisation des aides couplées dans des zones de montagne pourraient être clarifiées par rapport à l'indemnité compensatoire de handicaps naturels. Les liens entre les aides couplées et des interventions agroenvironnementales pourraient également être précisés (par exemple, aide couplée au riz par rapport aux mesures agro-environnementales dédiées à la préservation des rizières, ou le soutien à l'agriculture biologique). Par ailleurs, en fonction des besoins et objectifs identifiés, le cadre des programmes opérationnels et ceux développés pour les aides couplées au revenu mériteraient d'être reconsidérés (par exemple pour les aides couplées aux fruits transformés en termes de capacité d'investissement notamment pour la rénovation du verger). Le rôle des organisations de producteurs dans le ciblage des aides couplées au revenu (par exemple, pour le houblon) mériterait également de l'être.

**Réponse :**

Les aides couplées sont des outils de ciblage des aides aux revenus et ont pour première vocation de soutenir le revenu des agriculteurs dans les filières en difficulté et de maintenir ces productions nécessaires au maintien de l'activité et de l'emploi dans des zones souvent difficiles. Ainsi, en France, les aides couplées permettent notamment de réduire les différences de revenus entre les filières animales (et quelques productions spécialisées) et les principales grandes cultures.

Il convient de rappeler que la Commission européenne avait demandé à la France de supprimer en 2018 de nombreux critères de ciblage de ces aides (en particulier l'adhésion à une organisation de producteurs) ce qui a conduit à recentrer l'action des soutiens couplés sur la problématique de revenus. La précédente programmation a montré l'efficacité de ce type d'intervention pour soutenir les revenus de manière équitable. Cette orientation doit donc être poursuivie dans la future programmation.

Au-delà de ce rééquilibrage nécessaire des revenus, les aides couplées de la future programmation s'inscrivent en complémentarité des autres interventions du PSN dans l'objectif de renforcer la résilience économique et environnementale des exploitations agricoles.

L'articulation générale entre les aides couplées, l'ICHN et les MAEC est décrite dans la réponse à l'observation n° 24. En ce qui concerne plus particulièrement l'articulation entre l'aide couplée à la production de riz et la MAEC Biodiversité – gestion des rizières, il convient de souligner que l'objectif de ces interventions sont différents. Les MAEC visent à encourager des pratiques favorables à la préservation des milieux naturels et de la biodiversité dans un territoire particulièrement sensible du fait de l'importance des zones humides, en compensant les surcoûts liés à la mise en œuvre d'itinéraires culturels plus exigeants permettant une utilisation raisonnée et économe des engrais et des pesticides. L'aide couplée a une vocation économique pour permettre le maintien de la production dans une zone offrant peu d'alternatives en matière de spéculations agricoles, en compensant le différentiel de compétitivité avec les riz d'importation européens ou internationaux.

En ce qui concerne l'articulation entre les programmes opérationnels (PO) et les aides couplées transformées, là encore les objectifs sont différents. Les PO fruits et légumes visent à encourager la structuration de la filière et renforcer le poids des producteurs dans la chaîne de valeur. Les aides couplées visent, quant à elles, à compenser les prix de vente plus bas pour le secteur des fruits et légumes transformés qui présente un tissu industriel très localisé et qui fait l'objet d'une forte concurrence internationale. Elles visent également, avec l'aide couplée maraîchage, à développer la production de fruits et légumes, déficitaire au global en France, auprès de producteurs qui disposent d'une petite surface à exploiter et ne se sont pas nécessairement tous structurés en OP.

En ce qui concerne enfin le rôle des organisations de producteurs (OP) dans le ciblage des aides couplées, compte tenu de ce qui est indiqué supra, à savoir que dans l'actuelle programmation, de nombreux critères liés à l'appartenance à une OP ont été supprimés à la suite de remarques de la Commission, ce type de critère n'a pas été retenu pour la prochaine programmation. A noter que pour le houblon, la structuration de la filière serait certainement pertinente mais qu'il n'existe pas aujourd'hui d'OP reconnue dans ce secteur.

**Observation n°28 :**

Enfin, la Commission souhaiterait connaître les secteurs, au-delà des protéines végétales, qui bénéficieront à partir de 2024 des programmes opérationnels et dans quel horizon de temps.

**Réponse :**

Les autorités françaises prennent note de cette observation de la Commission. Toutefois, il convient de préciser que l'éventuelle mobilisation de ces nouveaux programmes sectoriels n'est prévue qu'à partir de 2024 (année financière 2025) au plus tôt, car ce type d'opérations nécessite un processus long pour la reconnaissance des organisations porteuses d'une part, l'élaboration et la validation du programme d'actions, d'autre part.

En outre, compte tenu du nouveau contexte créé par l'interprétation que la Commission fait du Règlement dans les observations (cf. observation n°177 en particulier) qui conduirait à une réduction de l'enveloppe globale disponible pour les aides couplées dans l'éventualité d'un déploiement de programmes sectoriels dans de nouveaux secteurs utilisant une partie des crédits des paiements directs, les autorités françaises préciseront dans une version ultérieure du PSN à celle transmise pour validation initiale, comment elles ont choisi de mobiliser ces programmes nouveaux, dans quel(s) secteur(s) pour quel(s) montant(s) et avec quel(s) objectif(s) le cas échéant, après concertation avec les parties prenantes concernées.

**Observation n°31 Réponse des régions**

La Commission estime que la description de la contribution des interventions, et en particulier celles du développement rural à l'architecture environnementale, devrait être améliorée en y incluant les possibilités de combinaison des différentes interventions contribuant à cette architecture, tout en expliquant comment les risques de doubles financements seront contrôlés et écartés.

**Réponse :**

Certaines interventions développement rural gérées par les Régions contribuent aux objectifs spécifiques et besoins environnementaux et climatiques (par ex. : PEI, Actions de formation/conseil/diffusion d'informations, MAEC forfaitaires, Investissements non productifs, investissements forestiers productifs...)

Dans le cadre de l'arbitrage pris en 2019 sur le décroisement des responsabilités de l'État et des Régions dans la gestion du FEADER, les périmètres des autorités motrices sur les interventions FEADER H-SIGC (Régions) et SIGC (État) ont été rationalisés. Pour la prochaine programmation, des espaces de coordination demeureront (avec par ex.) dans lesquels l'articulation des interventions du développement rural et l'architecture environnementale pourra être travaillée :

- Le Comité de Suivi National, co-présidé par un représentant des présidents des Conseils régionaux et le Ministre en charge de l'agriculture.
- Des Groupes Techniques Etat-Régions, qui sont des groupes de travail associant les services du Ministère en charge de l'agriculture et de l'alimentation, ceux des Conseils Régionaux et, en tant que de besoin, les services des autres ministères concernés par les points inscrits à l'ordre du jour.
- Au niveau régional, ces espaces de coordination se matérialiseront par ex. par les CRAEC (Commissions Régionales Agri-Environnementales et Climatiques) et la collaboration des services de l'Etat et des Régions pour éviter les doubles paiements.

Concernant spécifiquement les crédits d'intervention Natura 2000 (au sein de la mesure 73), une gouvernance ad hoc pourra, le cas échéant, être instituée, associant les Régions et le ministère de la transition écologique, dans le contexte de décentralisation partielle de la gestion des sites Natura 2000 au 1er janvier 2023 (loi 3DS).

La Collectivité de Corse conserve également la gestion des interventions SIGC sur le FEADER et déploie dans ce cadre, en coordination avec le MAA, une articulation propre entre ces interventions et l'architecture environnementale. Elle participe également aux espaces de coordination citées ci-dessus.

**Observation n°34 :**

Pour les aides couplées aux bovins, l'introduction d'un plafond vise à favoriser les systèmes extensifs (les animaux sont éligibles en dessous du taux de chargement de 1,4 unité de gros bétail par hectare de surface fourragère). Le plan (« appendice C ») explique le changement par rapport à la période actuelle mais devrait également préciser le nombre d'exploitations qui se trouvent déjà sous cette limite et si la limite du taux de chargement empêchera une détérioration de la situation climatique et environnementale.

**Réponse :**

L'aide bovine a été conçue de manière à favoriser les systèmes d'élevage herbagers et peu intensifs. Ainsi, il a été défini un plafond de 1,4 fois la surface fourragère de l'exploitation au-delà duquel les UGB de l'exploitation ne reçoivent pas l'aide couplée. Ce plafonnement conduit à un resserrement important de la population de bovins éligibles à l'aide.

Le plafond de 120 UGB par exploitation (qui correspond globalement, vu la structure des troupeaux, à l'équivalent de 80 vaches) participe également à cibler l'aide sur des élevages de taille intermédiaire. Ce plafond représente un resserrement très important par rapport à la présente programmation où l'aide couplée à la vache allaitante est plafonnée à 139 vaches.

Il est difficile d'isoler l'effet de chacun des plafonds définis dans l'aide à l'UGB. L'effet cumulé des deux plafonds conduit à exclure 3,4 millions d'UGB sur une population de 11 millions d'UGB ayant plus de 16 mois (31 %).

Cette aide est donc bien ciblée sur les élevages peu intensifs et va contribuer ainsi à la réorientation des exploitations les plus intensives vers des systèmes résilients reposant sur le pâturage et l'autonomie alimentaire de l'exploitation. Le développement de ces systèmes résilients permet d'une part de diminuer les émissions de gaz à effet de serre de l'agriculture, en diminuant le transport d'aliment lié à l'importation de protéines végétales (soja) et la déforestation importée liée, et en diminuant le recours à des cultures fourragères nécessitant des intrants et de la mécanisation (maïs ensilage). Ces systèmes résilients permettent d'autre part d'augmenter la captation du carbone, car ils maintiennent et valorisent des prairies permanentes et des surfaces en herbe dont le rôle de puits de carbone est essentiel.

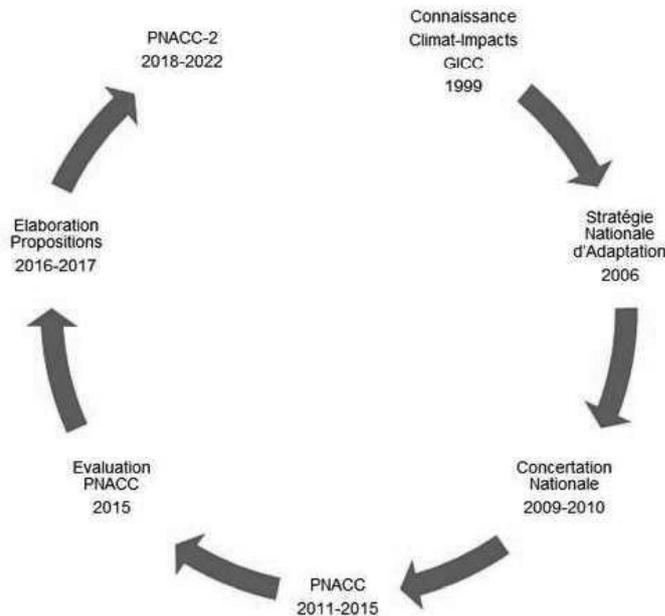
**Observation n°35 :**

La Commission recommande de faire référence à la Stratégie nationale d'adaptation dans l'articulation avec les autres instruments législatifs.

**Réponse :**

Les autorités françaises prennent note de l'observation de la Commission recommandant de faire référence, dans le PSN, à la stratégie nationale d'adaptation au changement climatique. Toutefois, les autorités françaises invitent la Commission à noter que l'articulation des instruments législatifs européens, des plans et programmes nationaux qui en découlent et du PSN, pour ce qui concerne l'atténuation du changement climatique et l'adaptation aux effets de ce dernier comprend bien une analyse portant sur le Plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC 2018-2022), révisé après la COP21 et l'Accord de Paris trouvé en 2015, sur la base d'une évaluation du 1<sup>er</sup> PNACC qui portait sur la période 2011-2015. Le PNACC-2 constituant une déclinaison opérationnelle actualisée découlant de la stratégie nationale qui elle, date de 2006, apparaît donc plus à même de répondre aux nouveaux défis en matière d'adaptation au changement climatique que la stratégie dont il est demandé une référence.

## Politiques nationales d'adaptation au changement climatique



Infographie extraite du site Internet du Ministère de la transition écologique

<https://www.ecologie.gouv.fr/adaptation-france-au-changement-climatique>

### Observation n°41 :

La contribution d'interventions spécifiques (comme la distillation) à cet objectif (OS E) doit également être clarifiée.

### Réponse :

**La France apportera les précisions demandées** dans la stratégie d'intervention pour l'OS-E qui vise à favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air.

Sur le fond, la description de la stratégie sera enrichie d'un paragraphe sous le besoin E3 qui vise à accompagner les systèmes et pratiques agricoles utilisant efficacement et durablement les ressources.

Ce paragraphe pourrait être le suivant :

*Dans ce contexte, les opérations de distillation des DSP visent à réduire la part de déchets et à valoriser les divers composants des marcs et lies de vins :*

- *principalement (en volume) par la récupération de l'alcool contenu dans ces sous-produits, à des fins non alimentaires (industrie, carburant).*
- *secondairement (en volume) à partir des co-produits de la distillation via l'utilisation, le traitement et la transformation des résidus de distillation pour produire des engrais organiques - issus des vinasses, du compostage des marcs ou des pulpes-, du biogaz après méthanisation en distillerie, des tartrates de chaux pour l'agroalimentaire et la construction, des polyphénols pour l'agroalimentaire et la cosmétique, ou encore des pépins pour l'huilerie.*

*Ainsi, la distillation des marcs et des lies permet de protéger d'une part l'eau et les sols de l'épandage des marcs et des lies de vins, source potentielle de pollution via les infiltrations, et d'autre part l'air en captant à la source les composés organiques volatiles que contiennent les sous-produits.*

*Les valorisations permises par la distillation et les co-opérations réalisées par les distilleries permettent de réduire les volumes de déchets ultimes, participant en cela à la protection des ressources dans le cadre d'une économie circulaire vertueuse (cf. besoin E4). Cette économie circulaire apporte par ailleurs de la valeur ajoutée pour des produits réinjectés notamment dans l'agriculture et l'industrie, au lieu de terminer en déchets.*

#### **Observation n°45 Réponse des régions**

La Commission note que le Plan renforce sa contribution à cet objectif spécifique. Toutefois, comme indiqué dans le résumé des points clés, la Commission estime que certaines interventions manquent d'un ciblage pertinent, ce qui ne permet pas d'assurer qu'elles contribuent de manière efficace aux besoins identifiés (contribuer à apporter une réponse à la stagnation des installations féminines ou encore promouvoir des installations en agriculture durable telle que l'agriculture biologique). La France est invitée à clarifier cet aspect dans la stratégie de l'objectif spécifique 7 et à modifier les interventions concernées.

#### **Réponse :**

Les autorités de gestion régionales pourront mettre en place des modulations et des principes de sélection spécifiques et prioritaires aux projets portés par des femmes, et/ou des projets impliqués dans une démarche de transition agroécologique, qu'elles compléteront dans leurs documents de mise en œuvre.

#### **Observation n°46 Réponse des régions**

Comme indiqué dans le résumé des points clés, la Commission note une diminution du budget dédié aux investissements dans les infrastructures et services ruraux par rapport à la période de programmation actuelle et le choix de Leader comme intervention principale dans ce domaine. Compte tenu des difficultés de la mise en œuvre de Leader dans la période de programmation actuelle, la France est invitée à réévaluer sa capacité à répondre aux besoins des zones rurales (le développement des infrastructures et des services de base dans les territoires fragiles et l'emploi rural des jeunes et des femmes) et à considérer une révision de la logique d'intervention dans ce domaine, y compris au niveau des allocations budgétaires.

#### **Réponse :**

Concernant la lecture d'une « diminution du budget dédié aux investissements dans les infrastructures et services ruraux par rapport à la période de programmation actuelle » :

Nous comprenons que la Commission a comparé : d'une part, le budget prévisionnel de l'intervention 73.5 du PSN « Amélioration des services de base et infrastructures dans les zones rurales » ; et d'autre part, la totalité des montants actuellement affectés à la mesure 7 « Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales » (art. 20 du RDR) d'autre part.

Toutefois, ces deux chiffres nous semblent difficilement comparables, pour deux raisons principales :

1/ Le champ thématique de l'actuelle mesure 7 des PDR est beaucoup plus large que celui de la future intervention 73.5. En effet, la mesure 7 permet de financer notamment : la préservation du patrimoine naturel – Natura 2000, continuités écologiques et réserves naturelles, pastoralisme, prédation, animation PAEC et maillage bocager... - ainsi que les infrastructures haut débit. Ces mesures hors champ de l'intervention 73.5 continuent en revanche d'être éligibles aux financements européens, pour partie via le FEDER, et pour partie via le FEADER (intervention 73.2 notamment).

2/ La création de l'OS 5.2 au sein du FEDER, axe territorial dédié aux zones rurales, a aussi modifié en profondeur la répartition des budgets entre FEADER et FEDER sur le sujet des services de base en zone rurale. La plupart des Régions qui finançaient des services de base sur la mesure 7 en 2014-2022 ont choisi de repositionner ce soutien sur l'OS 5.2 du FEDER, et en conséquence de ne pas affecter de budget FEADER sur l'intervention 73.5, de crainte d'une moindre lisibilité de l'action européenne et d'un risque accru de double financement.

Nous avons bien la volonté de maintenir un ciblage des fonds européens vers les zones rurales, et en particulier pour ce qui concerne la question essentielle de l'accès aux services ; pour ce faire, nous nous sommes adaptés aux nouveaux cadrages de la Commission européenne, par une répartition qui s'opère désormais entre l'intervention 77.5 du PSN (LEADER), l'intervention 73.5 du PSN et l'OS 5.2 des PO FEDER.

En définitive, lorsque nous comparons :

-D'une part, pour la période 2014-2022 hors crédits relance : la somme des montants FEADER budgétés sur LEADER et sur la mesure 7, diminués des montants engagés sur la préservation des espaces naturels et sur les infrastructures haut débit, par an (9 années de programmation) ;

-Et d'autre part, pour la période 2023-2027 : les montants FEADER budgétés sur les interventions 73.5 et 77.5 du PSN, par an (5 années de programmation) + les montants FEDER budgétés sur l'OS 5.2 des PO 21-27, par an (7 années de programmation),

Nous constatons une hausse du budget européen annuel consacré au développement en faveur des zones rurales.

#### **Observation n°47 Réponse des régions**

La Commission constate que l'analyse des besoins du Plan français signale une faible participation des femmes à l'activité agricole et un manque d'opportunités d'emploi dans les zones rurales. Pour cette raison, la Commission déplore l'absence d'engagement à promouvoir l'égalité des genres et à augmenter la participation des femmes à l'activité agricole, conformément à l'objectif spécifique visé à l'article 6(1)(h) du SPR. La France est encouragée à considérer des mesures pertinentes et proportionnées pour contribuer à cet objectif.

#### **Réponse :**

Dans le cadre des politiques d'aides à l'installation, les dispositifs liés à l'intervention Nouvel Agriculteur permettront d'accompagner de manière plus efficace les projets d'installation portés par des femmes. En effet, comme indiqué dans le diagnostic préalable à l'élaboration du PSN, alors que les femmes représentent 37% des nouvelles installations, leur proportion est beaucoup plus importante parmi les nouveaux installés à plus de 40 ans puisqu'elles sont majoritaires, à 53% (chiffres mutualité sociale agricole 2019, données installations hors transferts entre époux).

#### **Observation n°48 :**

La stratégie d'intervention devrait aussi spécifier la ligne de partage avec les actions des fonds de cohésion auxquelles elle fait référence (conformément à l'article 110 du SPR).

#### **Réponse :**

Afin de répondre à la demande de précision sur la complémentarité entre les fonds au niveau de la stratégie de l'OS H, il convient de modifier le paragraphe suivant avec les ajouts surlignés :

« **L'action du PSN s'inscrit dans un environnement d'action publique plus large** visant ces objectifs, en lien avec la mobilisation des politiques nationales et celles portées par les collectivités, notamment au travers des **fonds de cohésion** et particulièrement la mobilisation du FEDER et de l'OS 5 sur le volet développement social, économique et environnemental au niveau local des zones non urbaines. En premier lieu, le PSN cherchera à **renforcer la capacité d'action de ces territoires** pour faciliter l'émergence de projets (certaines collectivités ont des difficultés à se doter d'une ingénierie territoriale suffisante). »

**Observation n°49 :**

Le débat public a fait ressortir la nécessité d'une gestion multifonctionnelle et durable des forêts françaises. Dans ce contexte, la Commission rappelle sa recommandation à ce sujet et demande à la France de clarifier dans le Plan l'approche stratégique vis-à-vis des besoins en sylviculture durable. Le texte actuel du résumé stratégique du Plan se limite à la référence aux investissements forestiers pour la bioéconomie.

**Réponse :**

La France rappelle qu'elle a choisi de couvrir les interventions forestières pas uniquement dans l'OS-H, mais que ces dernières sont également développées et détaillées dans l'OS-B (Renforcer l'orientation vers le marché et accroître la compétitivité, notamment par une attention accrue accordée à la recherche, à la technologie et à la numérisation), l'OS-D (Contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à ce dernier, ainsi qu'aux énergies durables) et F (Contribuer à la protection de la biodiversité, améliorer les services écosystémiques et préserver les habitats et les paysages).

Par ailleurs, en complément des éléments déjà apportés dans la fiche réponse à l'observation n°7 autour de la gestion durable des forêts françaises, il est important également de rappeler que la législation française encadre la sylviculture durable, avec notamment la nécessité d'élaborer des documents de gestion durable agréés par des établissements publics, le Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) pour les forêts privées de plus de 25 ha, ou l'Office National des Forêts (ONF) pour l'ensemble des forêts publiques : les enjeux économiques, environnementaux et sociaux sont analysés avant l'agrément de chaque document. En France, tout propriétaire forestier souhaitant bénéficier d'une aide publique doit posséder un tel document de gestion durable.

Dans le cadre du plan France relance, plus de 70 M€ ont été investis dans le renouvellement forestier, notamment l'adaptation des peuplements identifiés comme vulnérables au changement climatique et l'amélioration des peuplements pauvres afin qu'ils puissent contribuer à l'atténuation du changement climatique. Le plan France 2030 prévoit quant à lui 200 M€ dédiés à ce renouvellement : ces financements sont conditionnés à une diversité des peuplements.

[AJOUT REGIONS]

Le code forestier français confirme bien les engagements de la France concernant les éléments demandés par la Commission :

La gestion durable des forêts garantit leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité de satisfaire, actuellement et pour l'avenir, les fonctions économiques, écologiques et sociales pertinentes aux niveaux local, national et international, sans causer de préjudices à d'autres écosystèmes. (Article L 121-1 du code forestier).

Pour prendre en compte la remarque de la Commission européenne, les Autorités françaises reformuleront le résumé stratégique et notamment le paragraphe faisant référence à la recommandation 13 du courrier de la Commission de décembre 2020 :

« La forêt a un rôle multifonctionnel pour notre société et répond à des stratégies de long terme. Les investissements forestiers permettront de développer la sylviculture durable favorisant l'adaptation au changement climatique, la préservation des écosystèmes et la modernisation de la filière pour développer notamment la bioéconomie ainsi que le rôle sociétal de la forêt (tourisme, loisirs, paysages etc.) » (Recommandation 13).

**Observation n°50 :**

La France est également invitée à tenir compte dans la logique d'intervention pour cet objectif de l'importance des produits forestiers non-ligneux (résine de pin, truffes, champignons etc.) pour la diversification. La France devrait clarifier quelles interventions vont cibler les besoins de la multifonctionnalité et de la diversification. Les investissements prévus pour la résilience climatique et le stockage de carbone par l'agroforesterie, par la protection et la restauration des zones forestières à forte teneur en carbone et par des boisements et reboisements durables devraient être renforcés.

**Réponse :**

En complément des nombreux éléments déjà apportés dans la fiche réponse à l'observation n°7 autour de la gestion durable des forêts françaises et de l'ensemble des services environnementaux rendus grâce à cette gestion sylvicole, les autorités françaises rappellent que, concernant l'agroforesterie, l'intervention 73.02, qui porte sur les investissements agricoles non productifs, permet de financer la plantation de systèmes agroforestiers, tels que les haies et les alignements d'arbres intraparcellaires. Les difficultés techniques de suivi et d'alimentation de l'indicateur de résultat « boisement » étant complexes et nombreuses, la mise en place de cet indicateur nécessite une étape d'expertise entre les organismes payeurs et autorités de gestion.

**[AJOUT REGIONS]**

Les interventions forestières et développement rural (73.03, 73.04, 73.05, 73.06, 73.08 et 73.12, 73.13 et 73.15) mobilisées par les régions dans le cadre du PSN permettent de financer d'une part la diversification en permettant le renouvellement des peuplements forestiers prenant en compte l'enjeu du changement climatique ce qui peut conduire à une multiplicité d'essences. La mobilisation des bois permise par les investissements financés via le Plan Stratégique National doit également contribuer à cette diversification en favorisant des débouchés économiques plus variés.

D'autre part la multifonctionnalité en permettant :

- De valoriser les services écologiques et de protection contre les risques naturels des forêts via l'amélioration des peuplements forestiers et la protection contre les incendies
- De valoriser les services économiques rendus par la forêt par une mobilisation des bois permise par les investissements de dessertes forestières et de mécanisation de la récolte
- De valoriser les services sociétaux rendus par la forêt en permettant par exemple un meilleur accès au public de celles-ci via les investissements dans la desserte forestière.

**Observation n°53 :**

Sur base d'une évaluation qualitative des mesures proposées, la Commission estime que la question de la prévention du gaspillage alimentaire est traitée de manière adéquate dans le Plan.

**Réponse :**

Les autorités françaises remercient la Commission pour cette observation et tiennent à réaffirmer leur engagement déterminé à poursuivre leur action dans la lutte contre le gaspillage alimentaire, d'autant plus primordiale, au plan social comme au plan éthique, dans un contexte d'augmentation des prix généralisée à la suite de l'invasion de l'Ukraine par la Russie.

Observation n°54 :

En plus des observations dans la partie « points clés », la Commission constate que le Plan ne comprend que peu d'actions visant l'accélération de la transition digitale, alors que le plan national très haut débit devrait permettre le développement du réseau d'infrastructures. Par conséquent la Commission maintient sa recommandation et demande à la France de clarifier comment les actions au niveau national vont soutenir un développement suffisant des compétences numériques dans les zones rurales et, si besoin, de renforcer les actions visant à répondre à cette recommandation.

Réponse :

Concernant le déploiement des infrastructures très haut débit en milieu rural, les autorités françaises rappellent que le financement du Plan France Très Haut Débit est assuré en dehors de la PAC. Le PSN sera complété sur ce point, comme demandé à l'observation n°57, afin de clarifier le financement du plan France Très Haut Débit, au-delà des 570 M€ de crédits qui y ont été consacrés dans le cadre de France Relance.

[Réponse Régions]

Concernant le développement des compétences numériques dans les zones rurales, des éléments détaillés figurent dans le PSN, à la section 8.5. Conformément à l'accord de partenariat, l'OS1 du FEDER sera mobilisé sur cette thématique, par exemple pour la numérisation des PME.

En outre, le PSN pourra également contribuer pour certains aspects précis :

L'intervention 78 Formation, conseil et diffusion des connaissances intègre bien la digitalisation de l'agriculture et l'usage des outils numériques dans chacun des volets de l'intervention.

Les usages numériques dans les services de base sont également intégrés dans l'intervention dédiée 73.5. Les stratégies des GAL pourront, selon les priorités retenues par les territoires, intégrer cette dimension dans les projets soutenus

En revanche, il n'est pas possible, pour les Régions, de quantifier spécifiquement cette contribution en amont de la mise en œuvre du PSN compte-tenu du caractère intégré des actions ou projets accompagnés.

[Complément Etat]

En complément et en parallèle, **l'Etat engage un effort d'investissements important, en dehors du PSN, dans le cadre du Plan France 2030**. Ce plan, qui prend la suite de France Relance, a été annoncé par le Président de la République en octobre 2021. L'un des volets spécifiques d'action, pour ce qui concerne l'agriculture, porte sur **le soutien à « la troisième révolution agricole », permettant d'accélérer les transitions agricoles et alimentaires, par des moyens particulièrement innovants**.

Dans le cadre du déploiement du volet agricole du plan France 2030, le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation a ainsi lancé en avril 2022, la première vague de **soutien aux exploitations dans l'acquisition d'équipements pour favoriser notamment l'agriculture de précision, la réduction de l'usage des intrants et le déploiement d'alternatives aux produits phytosanitaires traditionnels**.

Grâce à ce soutien à hauteur de **20 millions d'euros**, les agriculteurs pourront investir dans des agroéquipements innovants et mobilisant les dernières technologies, y compris numériques. Il s'agit par exemple d'encourager l'acquisition de drones de télédétection des régulations naturelles (besoins hydriques et nutritionnels, présence d'auxiliaires...), de capteurs connectés, de robots désherbeurs autonomes, ou de dispositifs de traitement des effluents d'élevage pour produire des engrais ou des amendements organiques (compost, déchets verts...). Le dépôt des demandes de subvention est ouvert, sur ce dispositif, jusqu'au 31 décembre 2023.

En parallèle, **l'appel à projets « Financement des préséries d'agroéquipements automatisés ou intelligents »**, déployé dans le cadre du 4<sup>ème</sup> Programme d'investissement d'avenir et doté de 25 millions d'euros sur 2 ans, vise à soutenir financièrement **les acteurs de la robotique agricole mobile, des agroéquipements et des innovations technologiques** liées aux équipements agricoles, dans la fabrication et les essais de leurs préséries sur des sites agricoles en conditions réelles. Cet appel à

projets permettra de conforter les entreprises françaises pionnières dans la conception et la production de solutions innovantes pour contribuer à la troisième révolution agricole, tout en accompagnant nos agriculteurs, entrepreneurs et salariés dans la modernisation de leurs exploitations agricoles, de leurs sites de production, et dans l'acquisition de nouvelles compétences.

Il porte l'ambition d'encourager les pratiques durables, et pourra soutenir, par exemple, le développement de nouveaux pulvérisateurs diminuant l'usage des phytosanitaires, d'infrastructures favorisant la protection de l'environnement mais également le bien-être animal. Cet appel à projets s'inscrit dans le plan national de relance et de résilience (PNRR) et plus globalement, au niveau européen, dans le plan de relance NextGenerationEU.

Enfin, l'appel à manifestation d'intérêt « **Démonstrateurs territoriaux des transitions agricoles et alimentaires** » prévoit quant à lui le déploiement de 152 millions d'euros sur cinq ans, pour permettre l'émergence de projets territoriaux agissant pour une alimentation durable, performante et structurée entre les acteurs locaux.

Regroupant notamment des acteurs du secteur agricole et agroalimentaire sur un territoire donné, l'objectif est de déployer des projets d'innovations, tant technologiques qu'organisationnelles, en **s'appuyant notamment sur le numérique, la robotique**, la génétique, le biocontrôle, les nouvelles sources de protéines végétales, la fermentation ou encore l'économie circulaire. Les démonstrateurs permettront, après une phase d'ingénierie approfondie, **d'accompagner la mise en œuvre des expérimentations et innovations en conditions réelles**.

#### Observation n°55 :

Le Plan signale l'absence d'aide spécifique à la numérisation des exploitations agricoles et le recours à « des dispositifs territorialisés pour prendre en compte la diversité des enjeux ». Le Plan devrait préciser quels sont ces dispositifs et ces enjeux.

#### Réponse :

En complément et en parallèle, **l'Etat engage un effort d'investissements important, en dehors du PSN, dans le cadre du Plan France 2030**. Ce plan, qui prend la suite de France Relance, a été annoncé par le Président de la République en octobre 2021. L'un des volets spécifiques d'action, pour ce qui concerne l'agriculture, porte sur **le soutien à « la troisième révolution agricole », permettant d'accélérer les transitions agricoles et alimentaires, par des moyens particulièrement innovants**.

Dans le cadre du déploiement du volet agricole du plan France 2030, le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation a ainsi lancé en avril 2022, la première vague de **soutien aux exploitations dans l'acquisition d'équipements pour favoriser notamment l'agriculture de précision, la réduction de l'usage des intrants et le déploiement d'alternatives aux produits phytosanitaires traditionnels**.

Grâce à ce soutien à hauteur de **20 millions d'euros**, les agriculteurs pourront investir dans des agroéquipements innovants et mobilisant les dernières technologies, y compris numériques. Il s'agit par exemple d'encourager l'acquisition de drones de télédétection des régulations naturelles (besoins hydriques et nutritionnels, présence d'auxiliaires...), de capteurs connectés, de robots désherbeurs autonomes, ou de dispositifs de traitement des effluents d'élevage pour produire des engrais ou des amendements organiques (compost, déchets verts...). Le dépôt des demandes de subvention est ouvert, sur ce dispositif, jusqu'au 31 décembre 2023.

En parallèle, **l'appel à projets « Financement des préséries d'agroéquipements automatisés ou intelligents »**, déployé dans le cadre du 4<sup>ème</sup> Programme d'investissement d'avenir et doté de 25 millions d'euros sur 2 ans, vise à soutenir financièrement **les acteurs de la robotique agricole mobile, des agroéquipements et des innovations technologiques** liées aux équipements agricoles, dans la fabrication et les essais de leurs préséries sur des sites agricoles en conditions réelles. Cet appel à projets permettra de conforter les entreprises françaises pionnières dans la conception et la production de solutions innovantes pour contribuer à la troisième révolution agricole, tout en accompagnant nos agriculteurs, entrepreneurs et salariés dans la modernisation de leurs exploitations agricoles, de leurs sites de production, et dans l'acquisition de nouvelles compétences.

Il porte l'ambition d'encourager les pratiques durables, et pourra soutenir, par exemple, le développement de nouveaux pulvérisateurs diminuant l'usage des phytosanitaires, d'infrastructures favorisant la protection de l'environnement mais également le bien-être animal. Cet appel à projets s'inscrit dans le plan national de relance et de résilience (PNRR) et plus globalement, au niveau européen, dans le plan de relance NextGenerationEU.

Enfin, l'appel à manifestation d'intérêt « **Démonstrateurs territoriaux des transitions agricoles et alimentaires** » prévoit quant à lui le déploiement de 152 millions d'euros sur cinq ans, pour permettre l'émergence de projets territoriaux agissant pour une alimentation durable, performante et structurée entre les acteurs locaux.

Regroupant notamment des acteurs du secteur agricole et agroalimentaire sur un territoire donné, l'objectif est de déployer des projets d'innovations, tant technologiques qu'organisationnelles, en **s'appuyant notamment sur le numérique, la robotique**, la génétique, le biocontrôle, les nouvelles sources de protéines végétales, la fermentation ou encore l'économie circulaire. Les démonstrateurs permettront, après une phase d'ingénierie approfondie, **d'accompagner la mise en œuvre des expérimentations et innovations en conditions réelles**.

[AJOUT REGIONS]

Le numérique est bien présent et intégré dans la fiche-intervention 78 et l'intervention sera ensuite déclinée en fonction des besoins identifiés en région. En revanche, il n'est pas possible de quantifier spécifiquement cette contribution en amont.

**Observation n°56 :**

Le Plan souhaite explorer davantage le potentiel de synergies avec d'autres instruments politiques nationaux et européens, au-delà de la Facilité pour la Reprise et la Résilience (FRR). Par exemple, étant donné que les parties prenantes en France sont actives dans le domaine de la capitalisation des données agricoles, la Commission recommande d'envisager des synergies avec le partenariat candidat « Agriculture of Data » d'Horizon Europe. Les pôles d'innovation numérique dans le secteur agroalimentaire financés au titre du programme pour une Europe numérique et les actions des stratégies de spécialisation intelligente liées à l'agroalimentaire, qui mettent fortement l'accent sur le niveau des capacités au niveau régional, peuvent également compléter la mise en œuvre du Plan dans le domaine de la numérisation et cette complémentarité pourrait être précisée.

**Réponse :**

La stratégie de l'OS T est complétée comme suit : « Dans le domaine de la capitalisation des données agricoles, des synergies pourront être envisagées avec les appels à projets Horizon Europe. Les pôles d'innovation numérique dans le secteur agroalimentaire financés au titre du programme pour une Europe numérique et les actions de stratégies de spécialisation intelligente liées à l'agroalimentaire, viendront en complément sur le domaine de la numérisation ».

**Observation n°57 :**

Au-delà des 3,3 milliards d'euros que la France utilisera pour financer une partie du plan à très haut débit de 20 milliards d'euros, la Commission invite la France à clarifier le financement des 16,7 milliards d'euros restants (investissements prévus) ainsi que le calendrier de réduction de l'écart de connectivité pour atteindre les objectifs de connectivité de l'Union pour 2025 (100 Mbps pour tous) et 2030 (1 Gbps pour tous et 5G dans toutes les zones habitées).

**Réponse :**

Les autorités françaises prennent bonne note de cette observation de la Commission et compléteront le PSN, dans la stratégie d'intervention relative à l'objectif transversal et dans la section du plan dédiée spécifiquement à la contribution aux cibles du Pacte Vert, avec les compléments d'informations demandés sur le financement du plan France Très Haut Débit.

**Observation n°58 Réponse des régions**

Le Plan décrit la situation actuelle et reste vague sur ce qui est envisagé pour améliorer le fonctionnement du système de connaissances et d'innovation agricoles (SCIA). Comment répondra-t-il, par exemple, à la question de l'organisation et de l'intégration des conseillers en particulier les conseillers privés ? De plus, le futur SCIA semble manquer d'effort budgétaire en comparaison avec la période 2014-2022. Plus de cohérence et de synergies entre les interventions sont également attendues. Les différentes interventions SCIA semblent trop autonomes et ne semblent pas complémentaires. La France est par ailleurs encouragée à mettre en œuvre chaque intervention dès le début de la période de programmation, ce qui ne semble pas être le cas si on se réfère au tableau financier avec les indicateurs de réalisation. La France est invitée à clarifier si cet effort budgétaire sera suffisant pour répondre à la recommandation de la Commission concernant le soutien du SCIA et en particulier pour accorder une bien plus grande attention à l'aide à la transition agro-écologique et climatique.

**Réponse :**

La planification financière se base sur des données de paiement et non les valeurs de programmation. Aussi les valeurs relativement faibles en début de période ne reflètent pas la dynamique de programmation.

En outre, pour certains PDR, les actions conduites en tout début de période seront financées sur crédits RDR3, ce qui peut provoquer un décalage supplémentaire de la programmation et des premiers paiements RDR 4.

Il n'y aura donc pas de baisse des actions en début de période, les différents volets prévus seront bien mobilisés (programmation RDR 4 ou éventuellement fin des financements RDR3).

Des crédits sur fonds nationaux sont également apportés sur ces thématiques, selon les choix opérés en région pour la concentration des crédits FEADER sur certaines mesures.

Concernant la bonne gouvernance du SCIA, la section 8 du PSN indique quelles modalités sont envisagées pour améliorer le fonctionnement du SCIA (plan d'action, gouvernance renouvelée...).

**Observation n°59 :**

En ce qui concerne le système de suivi des surfaces, la Commission prend note de la présence du concept tout au long du Plan. Cependant, étant donné que la législation secondaire dans le cadre du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) est encore en cours de finalisation, la Commission invite la France à développer, dans la mesure du possible, ce concept dans la version révisée du plan.

**Réponse :**

Le concept de système de suivi des surfaces ne peut pas être détaillé à ce stade dans le PSN dans la mesure où il est en cours de construction et que de nombreux points restent à clarifier, notamment au regard des actes secondaires de la réglementation européenne et des guidelines qui seront élaborés par la Commission européenne. La France revoit néanmoins la rédaction du paragraphe concerné dans la partie simplification afin d'actualiser son contenu.

**Proposition de nouvelle rédaction du point 2. de la section 3.9.2 :**

*Le système de suivi des surfaces repose sur l'analyse automatique des données des satellites Sentinel par des intelligences artificielles. Il permettra de vérifier le respect des critères d'éligibilité des interventions basées sur des surfaces ou de certaines BCAE. Cette analyse permet d'identifier la nature du couvert selon un degré de finesse qui dépend de l'intervention ou de l'exigence de la BCAE et de vérifier l'effectivité d'une activité agricole sur les parcelles.*

Le système de suivi des surfaces sera mis en œuvre en 2023 :

- en métropole : pour l'aide de base au revenu pour un développement durable et pour l'aide redistributive complémentaire au revenu pour un développement durable ;
- pour l'ensemble du territoire français : pour les ICHN.

Au plus tard en 2024, le système de suivi des surfaces sera mis en œuvre pour les interventions basées sur les surfaces dont au moins un critère d'éligibilité peut être analysé par les données des satellites Sentinel. Cela concernera l'écorégime, les aides à l'agriculture biologique ainsi que tout ou partie des aides couplées végétales et des mesures agro-environnementales et climatiques.

L'analyse des données Sentinel sera complétée, pour les cas qui le nécessitent, par l'analyse de photos géolocalisées demandées aux exploitants ou par une expertise complémentaire et/ou des visites de vérification sur le terrain réalisées par l'administration.

Le système de suivi des surfaces se substituera pour tout ou partie aux contrôles sur place, ce qui permettra de réduire la pression des contrôles sur place sur les exploitations agricoles.

Le système de suivi des surfaces permettra de signaler aux exploitants grâce à un système d'alertes des erreurs ou des incohérences dans leurs déclarations et de leur permettre de les modifier. Cela permettra de prévenir et réduire les non conformités constatées sur les interventions et réduire ainsi les sanctions.

Ce système permettra de développer les échanges entre les exploitants agricoles et l'administration, notamment par voie numérique. Un accompagnement à ce changement par les organismes de conseil et l'administration devra être mis en place.

Pour ce qui concerne en particulier les photos géolocalisées, une application dédiée sera disponible dès 2023 pour permettre aux exploitants de se familiariser avec ce nouvel outil qui permettra de répondre aux demandes de l'administration. Un travail de pédagogie sur le sens de cet exercice, et le fait que cette prise de photos géolocalisées n'est pas une contrainte mais vise au contraire à accompagner le droit à l'erreur pour les agriculteurs, sera nécessaire pour en permettre la pleine appropriation par les exploitants.

#### Observation n°60 :

La Commission recommande également de préciser dans le Plan les simplifications prévues en matière de pré-remplissage concernant le système de demande géospatialisée, ou comment les bénéficiaires pourront modifier ou retirer les déclarations des parcelles agricoles dans ce même système, ainsi que la possibilité d'utilisation du système de suivi des surfaces pour traiter les cas de force majeure.

#### Réponse :

Les autorités françaises prennent bonne note de la recommandation de la Commission.

Le paragraphe suivant sera inséré comme un nouveau point dans la section 3.9.2, entre le point 2 (suivi des surfaces) et le point 3 (droit à l'erreur) :

*Afin de faciliter le remplissage de la déclaration géospatiale, les bénéficiaires se voient proposer les îlots fermiers correspondant aux îlots de référence de l'année antérieure et le contour des parcelles issus de la déclaration de l'année précédente. Ils peuvent également visualiser les autres couches de référence et leurs caractéristiques (surfaces non agricoles, zones de densité homogène (prorata des prairies permanentes), le couvert de la parcelle de l'année précédente et en ce qui concerne les prairies, l'âge du couvert herbacé l'année antérieure, ce qui leur permet de déclarer correctement une parcelle en herbe entre prairie temporaire ou prairie permanente.*

En ce qui concerne les **modifications et retrait des déclarations des parcelles agricoles**, les exploitants auront accès après le dépôt formel de leur déclaration initiale à un espace numérique similaire à celui auquel ils sont habitués pour réaliser leur déclaration, leur permettant d'apporter des modifications de façon spontanée ou sur sollicitation de l'administration, soit par le biais du système de

*suivi des surfaces, soit suite à la détection d'une non-conformité identifiée à l'issue du contrôle administratif. Pour les modifications suite à sollicitation de l'administration, des alertes seront transmises aux exploitants par les moyens électroniques adaptés afin de les inviter à apporter les modifications nécessaires dans le délai imparti.*

En ce qui concerne les **cas de force majeure** mentionnés au dernier paragraphe du point 3 de la section 3.9.2, les précisions suivantes peuvent être apportées :

*Dans le cas où la force majeure sera reconnue, en particulier si cela conduit au dépôt d'une demande d'aide hors délai, le système de suivi des surfaces sera utilisé pour vérifier les surfaces déclarées et les interventions sur les parcelles qui sont concernées. Cette analyse se fera, selon la situation, soit de manière automatique, soit manuellement, et des pièces justificatives complémentaires seront demandées en tant que de besoin s'il n'est pas possible de conclure sur certaines parcelles (photos géolocalisées ou justificatifs documentaires).*

**Observation n°63 :**

L'allocation de compensation pour handicap naturel contribue en général aux objectifs d'aide au revenu et de soutien dans les zones qui ont des besoins spécifiques (indicateurs de résultats R.4 et R.7). La France est invitée à préciser sa contribution aux objectifs et indicateurs environnementaux qui ne semble pas justifiée pour la totalité du soutien.

**Réponse :**

Les autorités françaises ont souhaité flécher les interventions relatives aux indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) vers les indicateurs de résultats R.4 et R.7 mais aussi vers les indicateurs R.12 (adaptation au changement climatique) et R.31 (préservation des habitats et des espèces) car elles contribuent au maintien des prairies et des habitats dans les zones de montagnes et les zones défavorisées.

En effet, les ICHN, en ciblant les systèmes d'élevage extensifs et résilients grâce à des critères de chargement, permettent de maintenir une activité d'élevage dans les zones à contraintes et participent ainsi à la préservation des surfaces herbagères et pastorales et à l'ouverture des milieux.

Pour ces raisons et afin de répondre à l'observation de la Commission européenne, les autorités françaises proposent d'affiner la contribution des ICHN aux indicateurs R.12 et R.31 en les alimentant uniquement à partir des surfaces bénéficiant de l'ICHN dans le cas où elles sont associées à un atelier d'élevage. Il ne sera pas tenu compte des autres surfaces bénéficiant de l'ICHN et en particulier celles portant des cultures destinées à la commercialisation.

Les surfaces bénéficiant de l'ICHN au titre des interventions 71.02 et 71.03 seront toutes comptabilisées car nécessairement associées à un atelier d'élevage. A l'inverse, les interventions 71.12 à 71.15 ne seront pas prises en compte pour ces indicateurs car l'activité d'élevage n'est pas un critère d'éligibilité pour ces aides. Enfin, pour les interventions 71.01 et 71.04 à 71.11, seules les surfaces associées à un atelier d'élevage seront prises en compte pour le calcul des indicateurs R.12 et R.31.

**Observation n°64 :**

De la même manière, la France est invitée à clarifier la contribution des aides couplées aux légumineuses à la protection des sols ou à l'amélioration de la qualité de l'eau et de l'air (indicateurs de résultats R.19, 20 et 22) étant donné que les conditions de l'octroi de l'aide ne semblent pas aller au-delà des obligations résultant des BCAE et autres éléments de la ligne de base.

**Réponse :**

Les autorités françaises ont veillé, lors de la consolidation de la logique d'intervention du PSN, à ce que les interventions ne soient fléchées vers les indicateurs de résultat que lorsque les contributions aux indicateurs sont directes et significatives. Cette analyse repose sur une prise en compte des effets attendus des opérations financées au sein de chaque intervention, sur les systèmes de production ou encore sur les pratiques des bénéficiaires.

Le développement des protéines végétales constitue une des priorités fortes du PSN, dans l'objectif d'améliorer l'autonomie des exploitations françaises (des élevages par une moindre dépendance au soja importé et des exploitations de grande culture par une moindre utilisation de fertilisants azotés). Le PSN s'inscrit dans l'objectif de doubler la surface en cultures riches en protéines, soit atteindre 2 millions d'hectares d'ici 2030.

Les aides couplées aux cultures riches en protéines correspondent aux trois interventions suivantes : 32.06 Aide couplée aux légumineuses à graines et aux légumineuses fourragères déshydratées ou destinées à la production de semences, 32.07 Aide couplée aux légumineuses fourragères en zone de plaine et de piémont et 32.08 Aide couplée aux légumineuses fourragères dans les zones de montagne.

Ces aides contribuent directement à la protection des sols, à l'amélioration de la qualité de l'eau et à l'amélioration de la qualité de l'air.

Ces cultures fixent l'azote atmosphérique et nécessitent en conséquence peu ou pas d'apport en azote pendant leur cycle cultural et permettent de réduire l'épandage d'engrais minéraux pour la culture suivante. Conformément au calcul réalisé par le CITEPA déjà cité dans la partie du PSN consacrée à la contribution du plan au Pacte Vert, le doublement des surfaces en légumineuses visé à horizon 2030 doit permettre, à cette échéance, de réduire la fertilisation azotée de 7%, compte tenu de la capacité des légumineuses à capter l'azote nécessaire à leur croissance dans l'air, soit une réduction de près de 150 000 tonnes d'azote par an. Les soutiens couplés aux protéines végétales contribueront donc à améliorer la gestion des nutriments.

La réduction de la fertilisation azotée conduit également à une réduction de l'émission d'ammoniac. Les cultures riches en protéines contribuent donc également à l'amélioration de la qualité de l'air.

Le développement des cultures légumineuses permettra enfin d'améliorer de manière directe la qualité des sols. En effet, il est reconnu que les cultures de légumineuses améliorent la structuration du sol, sa composition et favorisent la vie microbologique et la présence de microfaune. De manière plus large, la croissance de la sole de légumineuses se traduira au niveau des exploitations agricoles par une plus grande diversité des assolements et un allongement des rotations. Ces deux facteurs participent à une meilleure structuration des sols et à leur meilleure qualité à l'échelle de l'exploitation.

Les autorités françaises prennent toutefois note des dispositions du règlement d'exécution (UE) n° 2021/2290, qui prévoient que les indicateurs de résultat relatifs à la surface R.19, R.20 et R.22 concernent uniquement les pratiques environnementales volontaires allant au-delà des exigences obligatoires payées en hectares dans le cadre des écorégimes visés à l'article 31 du règlement (UE) 2021/2115, des engagements agroenvironnementaux et climatiques visés à l'article 70 du règlement (UE) 2021/2115, ainsi que des interventions pertinentes dans certains secteurs visés au titre III, chapitre III, du règlement (UE) 2021/2115. Les autorités françaises ajusteront en conséquence les contributions à ces indicateurs.

**Observation n°66 :**

La valeur cible de l'indicateur R.36 (jeunes agriculteurs) est très proche de la valeur totale de l'indicateur de réalisation pour le soutien à l'installation du développement rural et semble donc sous-estimée. La France est invitée à clarifier si la plupart des candidats seront bénéficiaires des aides des deux piliers de la PAC simultanément. La valeur R.36 doit aussi prendre en compte les soldes de la période actuelle.

**Réponse :**

Les autorités françaises confirment que les candidats à l'installation sont dans la très grande majorité des cas également bénéficiaires du paiement jeunes agriculteur du 1er pilier. En conséquence, afin d'éviter les double-comptes lors de l'établissement des cibles du plan des indicateurs du PSN, seule la contribution de l'intervention « 27.01 Aide complémentaire au revenu pour les JA » a été retenue au titre cet indicateur R. 36.

La DG AGRI a indiqué lors d'un échange technique du 25 avril 2022 que la dernière partie de cette observation n'est pas à prendre en compte. En effet, contrairement à ce qu'indique l'observation 66, la DG AGRI a clarifié que les soldes des aides à l'installation des jeunes agriculteurs de la période actuelle ne doivent pas être comptabilisés comme une réalisation au titre de la programmation 2023-2027. Le plan cible du PSN sera ajusté pour tenir compte de cette règle de planification.

**Observation n°68 :**

Eco-régimes: x % (article 97 du SPR): le montant planifié pour l'année civile 2027 est inférieur au minimum de 25 % de la dotation ajustée pour les paiements directs prévu à l'annexe IX du SPR.

**Réponse :**

Dans la proposition de PSN, les paiements directs ont été planifiés en prenant en compte un transfert entre le premier et le second pilier à hauteur de 548 560 500 € pour chaque année de 2023 à 2027, conformément à la décision prise consistant à transférer 7,53 % du premier pilier au profit du second pilier chaque année du PSN. Ainsi, il a été planifié une enveloppe annuelle de 6 736 440 037 € de paiements directs de 2023 à 2027. Conformément à la décision prise, il a été planifié dans la proposition de PSN un montant de 1 684 110 009 € pour les écorégimes, ce montant représentant bien 25 % de 6 736 440 037 €.

Suite à l'observation 177, les autorités françaises prennent acte de la lecture de la Commission concernant le fait que le règlement (UE) n° 2021/2115 ne permet pas de planifier par anticipation un transfert pour l'année civile 2027 (exercice financier 2028), qui relèvera en effet d'une décision propre au prochain cadre financier pluriannuel. En conséquence, une modification du plan financier pour l'année civile 2027 (exercice financier 2028) sera introduite dans le PSN. Les paiements directs 2027 seront planifiés dans le PSN sans prendre en compte le transfert et l'allocation financière pour les écorégimes 2027 sera en conséquence planifiée à 1 821 250 134 €, soit 25% des paiements directs avant transfert. Cette planification, artificielle, sera revue lorsqu'il sera possible de prendre en compte juridiquement dans le PSN la décision de transfert pour l'année 2027, et l'enveloppe pour l'écorégime sera alors rétablie au montant de 1 684 110 009 €. Les autorités françaises considèrent que cette présentation est moins lisible pour les citoyens.

**Observation n°69 :**

Feader x % (article 93 du SPR): les montants réservés au niveau de la section 5.3 « interventions développement rural » pour les interventions portant sur des objectifs spécifiques en matière d'environnement et de climat ne correspondent pas aux montants repris dans le tableau récapitulatif du plan financier (section 6.1). Une cohérence au niveau des totaux doit être assurée.

**Réponse :**

Lors de l'envoi du PSN au mois de décembre 2021, l'outil SFC ne permettait pas de réaliser des contrôles de cohérence entre les données saisies dans la section 6.1 et dans la section 5.3. Les équipes support SFC nous ont informé en mars 2022 qu'elles sont en train de mettre en place des règles de validation. Elles permettront aux états membres de détecter les éventuelles incohérences entre les données des deux sections avant l'envoi du PSN à la Commission.

Ces incohérences seront corrigées dans la prochaine version mise sous SFC.

**Observation n°70 :**

« Jeunes agriculteurs: x % (article 95 du SPR): le montant minimum total pour la période (1 092 750 080 EUR) prévu dans l'annexe XII du SPR n'est pas atteint. »

**Réponse :**

La proposition de PSN soumise en décembre 2021 prévoyait un montant planifié pour les jeunes agriculteurs de 203,32 M€ annuels (1 016 593 480 € sur la période) à la suite d'une mauvaise interprétation du texte européen, concernant l'incidence du transfert entre les piliers sur l'annexe XII du règlement 2021/2115.

Suite à l'observation de la Commission, une modification du plan financier sera introduite. Les allocations financières contribuant au seuil jeunes agriculteurs seront rectifiées et portées à un total de 218,55 M€ annuels (1 092 750 080 € sur la période) conformément à l'exigence réglementaire de l'annexe XII. Pour cela, 15,23 M€ supplémentaires seront planifiés annuellement au profit de l'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs (« paiement jeunes agriculteurs »), par réduction d'un montant équivalent du BISS.

**Observation n°71 :**

Leader: x % (article 92 du SPR): pas d'observations.

**Réponse :**

Les autorités françaises prennent bonne note du fait que la Commission ne formule aucune observation concernant le respect du seuil minimum fixé dans le Règlement pour l'intervention Leader et confirment les fonds planifiés sur cette dernière.

**Observation n°72 :**

Fruits et légumes: x % (article 50(7) du SPR): la Commission note que la France ne fait aucune référence à l'obligation pour les organisations de producteurs de dépenser au moins 2 % de leur fonds opérationnel pour des actions de recherche et innovation (articles 50(7)(c) et 46(d) du SPR). À l'instar de l'explication donnée pour l'obligation de 15 % de dépenses pour des interventions visant des objectifs agro-environnementaux et climatiques (articles 50(7)(a) et (b) et 46(e) et (f) du SPR), la France est invitée à ajouter une référence pour l'obligation de 2 % de dépenses du fonds opérationnels en recherche et innovation.

**Réponse :**

La France modifiera la fiche intervention en conséquence en faisant référence à ce taux de 2 % de dépenses obligatoires pour les PO dans le secteur des fruits et légumes. Elle y précisera également les modalités de calcul de ce taux de dépenses.

**Observation n°73 :**

Vin: x % (article 60(4) du SPR): la France est invitée à développer les types d'interventions pour atteindre le minimum de 5 % de dépenses environnementales et climatiques.

**Réponse :**

La France propose prioritairement de comptabiliser les dépenses réalisées en faveur de la distillation des sous-produits dans le cadre de cette obligation, conformément à la réglementation européenne.

D'autres mesures remplissent cependant cette condition, et notamment certaines dépenses relevant des mesures investissement ou bien encore restructuration. Toutefois, elles viennent en complément et ne sont pas fléchées aux fins de respecter le taux minimal de dépenses environnementales, dans un objectif de simplification.

**Observation n°74 :**

Aide redistributive au revenu: x % (article 98 du SPR): le montant prévu pour l'année civile 2027 est inférieur au minimum requis de 10 % de la dotation ajustée pour les paiements directs (annexe IX du SPR)

**Réponse :**

Dans la proposition de PSN, les paiements directs ont été planifiés en prenant en compte un transfert entre le premier et le second pilier à hauteur de 548 560 500 € pour chaque année de 2023 à 2027, conformément à la décision prise consistant à transférer 7,53 % du premier pilier au profit du second pilier chaque année du PSN. Ainsi, il a été planifié une enveloppe annuelle de 6 736 440 037 € de paiements directs de 2023 à 2027. Conformément à la décision prise, il a été planifié dans la proposition de PSN un montant de 673 644 004 € pour l'aide redistributive, soit 10 % des paiements directs.

Suite à l'observation 177, les autorités françaises prennent acte de la lecture de la Commission concernant le fait que le règlement (UE) n° 2021/2115 ne permet pas de planifier par anticipation un transfert pour l'année civile 2027 (exercice financier 2028), qui relèvera en effet d'une décision propre au prochain cadre financier pluriannuel. En conséquence, une modification du plan financier pour l'année civile 2027 (exercice financier 2028) sera introduite dans le PSN. Les paiements directs 2027 seront planifiés dans le PSN sans prendre en compte le transfert et l'allocation financière pour l'aide redistributive 2027 sera en conséquence planifiée à 728 500 054 €, soit 10 % des paiements directs avant transfert. Cette planification artificielle sera revue lorsqu'il sera possible de prendre en compte juridiquement dans le PSN la décision de transfert pour l'année 2027, et l'enveloppe pour l'écorégime l'aide redistributive sera alors rétablie au montant de 673 644 004 €. Les autorités françaises considèrent que cette présentation est toutefois moins lisible pour les citoyens.

**Observation n°75 :**

La France devrait fournir certaines informations sur le type d'arbres, leur taille, leur nombre, leur répartition et les pratiques de gestion (qu'elles soient ou non différenciées par type de surface agricole) à la section 4.1.2.1.

**Réponse :**

Les Autorités françaises estiment que les éléments de définition des systèmes agroforestiers présents dans le plan stratégique doivent rester des critères globaux, mais ne doivent pas entrer dans un degré de détail qui n'est par ailleurs pas demandé pour les terres arables, les cultures permanentes et les prairies permanentes. Elles considèrent que ce niveau de précision relève de la subsidiarité souhaitée par le nouveau modèle de performance.

Dans la définition actuelle du PSN, un système agroforestier est rattaché au type de surface agricole qui correspond à la culture principale sur la parcelle (terre arable, culture permanente, prairie permanente) et est pris en compte avec les conditions d'éligibilité et d'entretien associées à ce type de surface.

Sur terre arable et culture permanente, dès lors que la densité maximale de 100 arbres d'essence forestière à l'intérieur d'une parcelle est respectée, la surface exploitée en agroforesterie est toujours admissible. Comme indiqué dans la réponse à l'observation n°85, s'agissant d'essences forestières, une densité maximale de 100 arbres/hectares semble nécessaire pour assurer l'exercice de l'activité agricole. Cela est par ailleurs cohérent avec les pratiques recommandées pour l'agroforesterie agrisylvicole : une faible densité de plantation est recommandée de 30 à 80 arbres/ha pour permettre une bonne croissance de l'arbre et avoir le moins d'impact sur le rendement de la culture, la largeur de l'inter-rang devant être au minimum de 2 fois la hauteur de l'arbre à l'âge adulte. Les arbres d'essence fruitière sont quant à eux admissibles sans limitation de nombre.

Sur prairies permanentes, le système du prorata s'applique et les systèmes agroforestiers sont pris en compte dès lors que les critères relatifs à l'activité agricole sont vérifiés. La France a une vigilance particulière sur ces surfaces en prairies permanentes.

De façon générale, les caractéristiques d'un système agroforestier dépendent totalement du contexte agropédoclimatique et du système de production auquel les arbres sont associés. A titre d'exemple, la densité de plantation se détermine d'une part en fonction de la production qui a le plus de valeur et d'autre part en fonction du matériel agricole utilisé (en conventionnel, la largeur de l'inter-rang se réfléchit sur la base des dimensions du pulvérisateur et en AB, sur la base des dimensions des outils mécaniques). Ainsi, la densité sera plus élevée pour les systèmes de prés-vergers (pouvant aller jusqu'à 200 arbres/ha, densité usuelle pour les vergers de pruniers sur le territoire) ou de production plus intensive de bois d'œuvre. En revanche, comme indiqué supra, une faible densité de plantation est recommandée en agroforesterie agri-sylvicole. Enfin, planter un peu plus dense en prairie peut être recommandé pour répondre aux objectifs d'ombrage et limiter l'assèchement de l'herbe. Définir des caractéristiques trop précises risquerait donc d'exclure certains systèmes qui seraient pourtant agroforestiers, puisque la définition est : « qui associe arbre et système de production (cultures ou prairies) ».

Enfin, dans le cas des systèmes agroforestiers qui consistent à implanter des haies ou des alignements d'arbres en bordure de parcelles, ces éléments sont bien considérés comme admissibles dès lors qu'ils relèvent de la BCAE8 ou de l'écorégime.

Compte-tenu de ces éléments, les autorités françaises considèrent donc que la définition de l'agroforesterie figurant dans le PSN permet de prendre en compte l'ensemble des systèmes agroforestiers, y compris ceux qui seront aidés dans le cadre du RDR, sans pour autant considérer comme agricole des surfaces boisées incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole. Les autorités françaises considèrent que l'ajout d'autres critères restreindrait l'éligibilité de certains systèmes agroforestiers, ce qui irait à l'encontre de l'objectif poursuivi, tant par la Commission européenne que par la France, d'ouvrir cette éligibilité à toute la diversité de ces systèmes.

**Observation n°76 :**

La Commission indique que les critères d'entretien pour la surface agricole doivent être déplacés à la section 4.1.1.2.1.

**Réponse :**

Les autorités françaises prennent bonne note de la remarque de la Commission et vont déplacer le paragraphe indiqué.

**Observation n°77 :**

La Commission estime que les longs cycles de récolte ne semblent pas justifier la qualification de taillis à rotation rapide. En outre, la Commission s'attend à ce que le Plan contienne des informations sur la densité minimale de plantation.

**Réponse :**

Le paragraphe 2 a) de l'article 4 du règlement (UE) n° 2021/2115 mentionne les taillis à courte rotation au sens large et ne réserve pas l'éligibilité de ces surfaces aux taillis à très courte rotation. Par conséquent, la France considère que les taillis à courte rotation sont éligibles au même titre que les taillis à très courte rotation. Elle entend néanmoins la demande de la Commission de reconsidérer la durée maximale et de cadrer plus précisément la définition des taillis à courte rotation et partage la nécessité d'une distinction claire entre taillis à courte rotation et conduite d'une parcelle en gestion forestière de long terme.

Le détail concernant les taillis courte rotation sera précisé dans la réglementation nationale. La distinction sera faite entre :

- les taillis à très courte rotation d'une densité comprise entre 8 000 et 15 000 tiges et un cycle de récolte de 2 à 4 ans ;
- les taillis à courte rotation d'une densité comprise entre 1 000 et 4 000 tiges et un cycle de récolte de 7 à 8 ans mais pouvant atteindre 20 ans dans certains cas (TCR longue durée, par exemple pour le peuplier).

Toutefois, les informations précises ne figureront pas dans le PSN car elles devront être définies pour chaque espèce éligible après concertation avec les parties prenantes (densité minimale et cycle de récolte pour chaque espèce retenue). La durée maximale de 20 ans pourra être réévaluée à la baisse compte tenu des échanges avec les parties prenantes.

En conséquence, la rédaction du PSN sera modifiée de la façon suivante :

*Un taillis à courte rotation est une surface plantée d'essences forestières composées de cultures pérennes ligneuses, dont les porte-greffes ou les pieds-mères restent dans le sol après la récolte et qui développent de nouvelles pousses à la saison suivante.*

*Seules certaines espèces forestières sont autorisées.*

**La densité minimale de plantation doit être de 1 000 tiges par hectare pour un taillis courte rotation et 8 000 tiges par hectare pour un taillis à très courte rotation.**

**Le cycle de récolte doit être au maximum de 20 ans pour les taillis courte rotation et ne peut pas excéder 5 ans pour les taillis à très courte rotation.**

**Les espèces éligibles, les densités minimales et la durée maximale du cycle de récolte par espèce pour les taillis courte rotation et les taillis à très courte rotation sont précisés dans la réglementation nationale.**

~~Le cycle maximal de récolte est fixé à vingt ans pour chacune des espèces forestières.~~

#### Observation n°78 :

La France devrait indiquer des critères objectifs pour déterminer la prédominance de l'activité agricole. Le Plan présente une liste des surfaces qui ne sont pas utilisées principalement à des fins agricoles. La France devrait tenir compte de la jurisprudence de la CJUE (l'affaire C-61/09 (Landkreis Bad Dürkheim) ainsi que les affaires C-422/13 (Wree) et C-684/13 (Demmer)) selon laquelle les zones énumérées pourraient toujours être considérées comme éligibles, à condition que :

- i) l'agriculteur qui utilise cette superficie jouit d'une autonomie suffisante en ce qui concerne son utilisation aux fins de son activité agricole et
- ii) l'agriculteur est en mesure d'exercer l'activité agricole sur cette superficie malgré les restrictions résultant de l'exercice d'une activité non agricole sur ces mêmes surfaces. Pour cela la clause de réfutation est nécessaire.

#### Réponse :

La France a décrit les surfaces qu'elle ne souhaitait pas retenir comme étant agricoles, afin d'éviter les fraudes ainsi que la déclaration d'espaces verts qui n'ont pas de vocation agricole. Cela permet également d'alléger l'instruction. Ces surfaces peuvent en effet être entretenues par des animaux sans pour autant que cela confère un caractère agricole à la surface. La plupart des surfaces citées (en particulier ronds-points, abords d'entrepôts ou d'usines) n'ont pas une vocation agricole par fonction et sont situées dans un environnement qui ne permet pas à un agriculteur d'avoir une autonomie suffisante pour les exploiter (il est impossible d'exercer une activité agricole sur un rond-point du fait de l'activité de circulation automobile de celui-ci). Il en est de même pour les abords d'entrepôts qui font l'objet d'aller et venues de camions. En outre, le pâturage intervenant sur des périodes courtes, ces surfaces ne peuvent pas être considérées comme répondant à la définition de prairies ou pâturages permanents.

En revanche, la définition proposée n'exclut pas des surfaces telles que les abords d'aéroports (hors abords immédiats des pistes) ou les anciennes décharges, sur lesquelles l'exploitation agricole serait réelle, à condition que les restrictions inhérentes à l'activité non agricole le permettent et que l'exploitant jouisse d'une autonomie suffisante sur ces surfaces. Pour attester de ces conditions, il pourrait être demandé à l'agriculteur un document justificatif établi par le gestionnaire de ces surfaces. Les précisions à ce sujet seront données dans la réglementation nationale.

Il est proposé une modification de la rédaction du PSN afin de clarifier la situation.

Proposition de modification de la rédaction du PSN (4.1.3, § 3 pages 312 et 313 du PSN Word v2 et SFC point 4.1.3.1 page 448) :

*Les hectares admissibles peuvent être utilisés aux fins d'activités non agricoles à condition que ces activités ne remettent pas en question l'usage agricole de la parcelle et que les activités agricoles puissent être exercées sans être sensiblement gênées par l'intensité, la nature, la durée et le calendrier des activités non agricoles. Cet usage occasionnel non agricole doit être limité dans le temps, ne doit pas dégrader la structure du sol, ni entraîner la destruction du couvert végétal, ni remettre en cause le respect des bonnes conditions agricoles et environnementales sur la parcelle. Pour les parcelles en cultures, l'usage non agricole doit intervenir après la récolte. Ces conditions seront précisées dans la réglementation nationale.*

*Les surfaces n'étant pas utilisées essentiellement à des fins agricoles telles que ronds-points, abords d'entrepôts ou d'usines, abords immédiats de pistes d'aéroports, golfs, ne sont pas admissibles. L'admissibilité des surfaces couvertes de panneaux photovoltaïques sera également précisée dans ce cadre **peuvent être admissibles à condition que les restrictions inhérentes à l'activité non agricole permettent une réelle activité agricole et que l'exploitant jouisse d'une autonomie suffisante sur ces surfaces. Les précisions à ce sujet seront données dans la réglementation nationale.***

**Les espaces végétalisés aménagés pour répondre aux objectifs d'activités non agricoles ne sont pas des surfaces agricoles, comme par exemple les ronds-points, les abords d'entrepôts ou d'usines, les golfs...**

*L'admissibilité des surfaces couvertes de panneaux photovoltaïques sera également précisée dans la réglementation nationale.*

#### Observation n°79 :

La France adoptera des dispositions supplémentaires et précise dans le Plan « qu'il est présumé que les agriculteurs disposent des surfaces qu'ils déclarent dans leur demande d'aide, sauf en cas de déclarations concurrentes et sauf dans certaines situations faisant apparaître un doute raisonnable sur le fait que la surface est à la disposition du demandeur ». Dans l'attente de ces informations, il n'est pas possible de procéder à une évaluation complète de la disposition.

#### Réponse :

Les autorités françaises souhaitent tout d'abord rappeler que la CJUE dans sa jurisprudence C 216/19 Land Berlin a établi que « si les États membres sont en droit de présumer que les hectares admissibles liés à la demande d'attribution de droits au paiement sont à la disposition de l'agriculteur introduisant la demande, ils ont l'obligation de mettre en place un contrôle systématique des demandes d'attribution de droits au paiement et des demandes de paiement correspondantes afin de prévenir et, le cas échéant, de corriger les irrégularités commises ainsi que de recouvrer les paiements indus [...] Cependant, l'exercice par les États membres de leur marge d'appréciation relative aux preuves à fournir à l'appui d'une demande d'aides, notamment s'agissant de la possibilité d'obliger un demandeur d'aides à présenter un titre juridique valable justifiant de son droit d'utiliser les superficies faisant l'objet de sa demande, doit respecter les objectifs poursuivis par la réglementation concernée de l'Union et les principes généraux du droit de l'Union, en particulier le principe de proportionnalité (arrêt du 24 juin 2010, Pontini e.a., C-375/08, EU:C:2010:365, points 82 et 86). »

De la lecture de cet arrêt, les autorités françaises considèrent, d'une part, qu'il est possible de présumer que la surface est à disposition de l'exploitant et, d'autre part, que l'exigence de la preuve que la parcelle est bien à la disposition du demandeur ne peut s'exercer que dans des situations spécifiques qui ne peuvent donc être définies a priori. En effet, comme le note la Cour, cette possibilité d'exiger des preuves s'exerce dans le cadre des procédures visant à détecter les opérations irrégulières voire illégales et doit respecter les principes généraux du droit européen, en particulier le principe de proportionnalité. Cela implique donc une analyse au cas par cas des situations qu'il n'est pas possible de décrire dans un texte.

Les autorités françaises sont très attentives à cette problématique importante pour la bonne mise en œuvre de la PAC. Elles souhaitent apporter les précisions suivantes, qui ne seront toutefois pas intégrées dans le PSN :

Une surface sera présumée être à la disposition de l'agriculteur. Dans la majorité des cas, il ne sera donc pas exigé du demandeur des aides de produire un titre prouvant que les surfaces déclarées sont à sa disposition.

En cas de doublon de déclaration et conformément à la jurisprudence Land Berlin précitée, lorsqu'une demande d'aide est introduite à la fois par un exploitant disposant d'un titre sur les surfaces agricoles concernées et par un tiers qui utilise ces surfaces sans fondement juridique, les hectares admissibles correspondant auxdites surfaces sont « à la disposition » du seul exploitant disposant d'un titre sur ces parcelles.

En dehors des cas de doublons, différents cas d'irrégularités présumées sur des surfaces faisant l'objet d'une demande d'aide peuvent se présenter. Dans ces situations, la réglementation nationale prévoira des dispositions permettant d'exiger que le demandeur prouve son droit à l'utilisation des surfaces en question par des moyens qui seront définis. Parmi ces cas, on peut citer (liste non exhaustive) :

- Plainte d'un propriétaire (personne de droit privé ou personne public) ;
- Occupation déclarée illégale par une décision de justice devenue définitive ;
- Contentieux en cours ;
- Sous-location de terres ;
- Suspicion de fraude (en particulier en cas d'extension des surfaces sur des zones a priori non exploitées jusqu'à maintenant et/ou peu ou pas productives, déclaration de surfaces très importantes concomitamment à une demande de dotation par la réserve de DPB...).

En ce qui concerne les pièces qui seront demandées pour justifier que la terre est bien à disposition de l'exploitant dans ces situations spécifiques, il sera privilégié la production de titres sur les terres, qu'ils soient authentiques (et signés devant notaire) ou contractuels entre deux exploitants.

Les autorités françaises précisent qu'il ne sera pas systématiquement vérifié lors des contrôles sur place que les surfaces contrôlées sont bien à la disposition de l'exploitant.

D'une part, cette exigence n'a pas été envisagée par la Cour dans ses arrêts précités et cela pourrait, de par son caractère systématique et en l'absence d'un risque d'irrégularité, ne pas respecter le principe général de proportionnalité.

D'autre part, cela représenterait une charge excessive pour le contrôleur compte tenu de la multiplicité des modes de détention des terres agricoles en France, qui se basent dans de nombreux cas sur des accords oraux (il faudrait donc, en l'absence du propriétaire lors du contrôle pour confirmer son accord oral, se baser sur un faisceau d'indices difficile à établir comme des preuves du paiement d'un bail, y compris en nature, ce qui n'est pas envisageable pour un contrôle systématique).

Enfin, dans la future PAC, compte tenu de la nécessité de développer le suivi des surfaces par des images satellite pour le calcul des indicateurs, la majeure partie des critères d'éligibilité seront vérifiés à distance, sans déplacement sur l'exploitation.

#### **Observation n°82 :**

En ce qui concerne l'élément « chef d'exploitation » dans la définition du jeune agriculteur et du nouvel agriculteur, il ne suffit pas de se référer uniquement à la définition de l'agriculteur actif. Il est également nécessaire de déterminer comment le jeune agriculteur exerce un contrôle effectif et durable, en particulier en ce qui concerne les entités juridiques et les groupements d'agriculteurs dépourvus de personnalité juridique. Ceci peut être des éléments du pouvoir de décision et de gestion tels que la participation au capital, les droits de vote ou les éléments similaires dans le cadre du droit national.

**Réponse :**

Les autorités françaises souhaitent rappeler que, contrairement aux dispositions réglementaires applicables à la programmation 2015-2020, aucune obligation liée à la notion de contrôle effectif et durable n'est mentionnée dans le règlement n° 2021/2115. Dès lors, il apparaît que l'Etat-membre peut choisir la manière dont il définit un jeune agriculteur dans le cas d'une installation sous forme sociétaire.

Les autorités françaises souhaitent rappeler que la définition d'agriculteur actif, par le biais du critère d'affiliation à l'assurance accident du travail (Assurance Accident du Travail des Exploitants Agricoles-ATEXA), permet bien de cibler des demandeurs qui revêtent la qualité de chef d'exploitation. En effet, une affiliation à titre propre à l'ATEXA ne peut concerner, selon les critères de la Mutualité sociale agricole (MSA), que les chefs d'exploitations et cotisants de solidarité, qu'ils exercent leur activité agricole à titre individuel ou au sein d'une société. Ces catégories d'exploitants agricoles, qui s'apprécient au regard de seuils d'affiliation basés sur les surfaces exploitées par le demandeur, des revenus agricoles générés ou bien du temps de travail consacré à l'activité, excluent les personnes qui ne participent pas effectivement au contrôle et à l'activité de l'exploitation. Ainsi, la vérification de la qualité de « chef d'exploitation » s'opère de manière effective lors de l'instruction du caractère actif du demandeur, y compris dans le cadre des formes sociétaires.

Sur ces bases, il est estimé que le contenu des définitions du jeune agriculteur et du nouvel agriculteur couvre bien toutes les situations.

Par ailleurs, les autorités françaises soulignent que les termes de la définition sont pleinement adaptés aux enjeux et objectifs identifiés au niveau national en matière d'installation de néo exploitants. Le renouvellement des générations est un enjeu crucial qui nécessite notamment d'accompagner l'installation des jeunes agriculteurs afin de maintenir le capital humain agricole. Elles rappellent que, dans un contexte où l'accès au foncier reste l'un des principaux freins à l'installation, le modèle de transmission qui continue largement de prévaloir en France est un modèle dit familial. Au-delà des cas d'installations dans le cadre familial, l'installation en forme sociétaire constitue un cadre sécurisant pour l'installation du jeune de nature à assurer la pérennité de son activité. Dans un contexte défavorable en termes de renouvellement des générations, il est essentiel de soutenir ce schéma d'installation. Dès lors, les autorités françaises souhaitent soutenir ces installations sous forme sociétaire, qui s'opèrent généralement de manière progressive, en établissant une définition qui puisse permettre d'accompagner les jeunes agriculteurs intégrant ces structures.

Les autorités françaises souhaitent donc maintenir les définitions telles qu'elles sont actuellement écrites dans le PSN.

**Observation n°83 :**

La France devrait fournir des explications sur la réduction de la charge administrative et la contribution à l'objectif de soutien à « un revenu agricole viable » sur base d'informations qualitatives et quantitatives.

**Réponse :**

Les autorités françaises souhaitent limiter l'octroi de soutiens aux demandeurs dont le montant total des paiements demandés ou à octroyer au cours d'une année civile donnée avant application de l'article 15 du règlement n°2115/2021 est supérieur à 200 euros.

Il s'agit en effet pour les autorités françaises de diminuer la charge administrative excessive, causée par la gestion de très petits paiements, d'augmenter par ailleurs la contribution de l'aide aux objectifs de la PAC en prévenant sa dilution et de ne pas accorder de montants très faibles qui ne sont pas de nature à améliorer le revenu agricole.

**Observation n°84 :**

La définition du nouvel agriculteur devrait aussi clarifier les notions « nouvel » et « l'installation en tant que chef d'exploitation pour la première fois ».

**Réponse :**

Les autorités françaises prennent bonne note de la remarque et vont modifier le PSN afin d'ajouter, en dessous du titre de la rubrique « Conditions pour être pour la première fois « chef d'exploitation » : » la mention

**« Pour la première fois :**

- *Etre agriculteur actif*
- *Et, dans le cas particulier ... »*

La France ayant choisi d'adosser la définition du nouvel agriculteur sur la qualité d'agriculteur actif, cela signifie, que la date d'installation retenue sera celle de la première affiliation du demandeur à l'Assurance Accident du Travail des Exploitants Agricoles-ATEXA en tant que non salarié des professions agricoles à son propre compte.

**Observation n°85 :**

Arboriculture et maraîchage : afin de ne pas inciter les agriculteurs à arracher des arbres favorables à la biodiversité ou à abandonner des terres, la France est invitée à considérer d'enlever la limite prévue de 100 arbres par hectares pour l'éligibilité et d'appliquer un prorata qui n'aurait pas comme conséquence d'enlever des éléments favorables à la biodiversité sur les parcelles.

**Réponse :**

Les autorités françaises s'interrogent sur la référence au prorata. S'agit-il du prorata prévu à l'article 4(4) dernier alinéa du règlement n° 2021/2115 ou d'un prorata qu'il s'agirait d'appliquer sur les surfaces en terres arables et cultures permanentes (visées en introduction de l'observation), ce qui n'est a priori pas possible réglementairement (le prorata n'est en effet prévu par la réglementation européenne que pour les prairies permanentes) ?

S'agissant de la limite de 100 arbres par hectare relative à la définition de l'hectare admissible, les autorités françaises précisent qu'elle ne concerne que les terres arables et les cultures permanentes. Les prairies permanentes ne sont pas concernées par cette limite puisqu'un prorata est appliqué pour tenir compte des éléments non admissibles.

D'autre part, le PSN précise bien que seules les essences forestières sont concernées par la limite de 100 arbres par hectare : les arbres fruitiers sont toujours admissibles quelle que soit leur densité. Cette disposition est donc sans impact sur l'arboriculture.

Enfin, s'agissant d'essences forestières, une densité maximale de 100 arbres/hectares semble nécessaire pour assurer l'exercice de l'activité agricole. Cela est par ailleurs cohérent avec les pratiques recommandées pour l'agroforesterie agrisylvicole : une faible densité de plantation est recommandée de 30 à 80 arbres/ha pour permettre une bonne croissance de l'arbre et avoir le moins d'impact sur le rendement de la culture, la largeur inter-rang devant être au minimum de 2 fois la hauteur de l'arbre à l'âge adulte ( $\approx 30$  m). [[https://moselle.chambre-agriculture.fr/fileadmin/user\\_upload/National/FAL\\_commun/publications/Grand-Est/41\\_Guide\\_technique\\_etapes\\_pour\\_accompagner\\_projet\\_agroforesterie\\_2015.pdf](https://moselle.chambre-agriculture.fr/fileadmin/user_upload/National/FAL_commun/publications/Grand-Est/41_Guide_technique_etapes_pour_accompagner_projet_agroforesterie_2015.pdf)]

Pour préciser ces points sans modifier l'objectif de ce critère, la formulation du PSN sera modifiée sous SFC au 4.1.3.5 et dans le PSN Word au 4.1.3, § 4) Inclusion d'éléments de paysage... (page 313) :

~~Les éléments et surfaces non agricoles visés par la BCAE 8 sont admissibles. Toutefois, une densité maximale d'arbres d'essence forestière disséminés est fixée à cent arbres par hectare. Si cette densité est dépassée, la parcelle n'est pas admissible. Les arbres fruitiers sont toujours admissibles.~~

**Sur les surfaces en terres arables et cultures permanentes, une densité maximale d'arbres d'essence forestière disséminés est fixée à cent arbres par hectare. Si cette densité est dépassée, la parcelle entière n'est pas admissible. Les arbres fruitiers sont toujours admissibles quelle que soit leur densité.**

Les espaces en sol nu ... (suite inchangée)

#### Observation n°87 :

La Commission invite la France à justifier la valeur maximale de 1 000 € définie pour les droits à paiement de base au revenu.

#### Réponse :

La France a choisi de maintenir un système de droits pour l'aide de base au revenu pour un développement durable car elle souhaite ne pas déstabiliser les systèmes d'exploitations riches en emplois.

Dans la région Hexagone, la convergence partielle doit permettre, pour l'année 2026, que tous les droits au paiement présentent une valeur supérieure ou égale à 85% du montant unitaire moyen prévu pour 2026.

Il est prévu une première étape en 2023 avec l'instauration d'un premier plafond qui permettra de financer la réévaluation de tous les droits de faibles montant à hauteur de 70% de la valeur moyenne. Le niveau de ce premier plafond est estimé à 1 349 €.

La seconde étape prévoit en 2025 un nouveau plafond fixé à 1 000 € et la mise en place d'un plancher à 85 % de la valeur moyenne.

Il aurait pu être fait le choix de maintenir le plafond qui sera défini en 2023. Ce plafond concernera 949 DPB et 485 agriculteurs présentant au moins un DPB de valeur supérieure à 1 349 €. Pour comparaison, un plafond de 1 000 € concernera 1 915 DPB et 666 bénéficiaires avec au moins un DPB de valeur supérieure à 1 000 €. Un plafond de 800 € concernera 3 924 DPB et 916 agriculteurs. L'impact de chacun de ces plafonds étant sensiblement identique, au regard des 25,75 millions de DPB détenus en France, il a été fait le choix de retenir le montant arrondi de 1 000 €.

Certains de ces détenteurs de DPB, qui en possèdent un petit nombre, sont des retraités ayant, en 2015, concentré leurs références historiques sur de faibles surfaces, pour un montant total faible. En 2023, avec la définition de l'agriculteur actif, ils ne seront plus forcément éligibles aux aides PAC et vont donc sortir du dispositif. En revanche, parmi ces 666 bénéficiaires, les portefeuilles les plus importants, constitués en tout ou en majorité de DPB supérieurs à 1 000 €, sont détenus par des agriculteurs actifs au profil particulier comme des pruniculteurs et tabaculteurs qui disposaient en 2015 de références historiques élevées. Ces DPB ont été protégés par la limitation des pertes dans l'ancienne programmation mais demeurent élevés

Après l'étape du plafonnement, la convergence se poursuit avec l'application, pour les DPB supérieurs à la valeur cible, d'une réduction proportionnelle de leur écart à la valeur cible 2026. Au terme de ces deux étapes, l'exigence réglementaire d'une valeur plancher de 85 % de la valeur cible sera atteinte et même largement dépassée puisque la valeur minimale sera de 91 % de la valeur cible.

Enfin, il convient de rappeler que ces exploitations ne seront pas seulement concernées par une baisse de leur DPB : la valeur de l'écorégime n'est pas adossée sur les paiements de base, contrairement au paiement vert actuel et la France a fait le choix d'un écorégime dont la valeur est à la même à l'hectare pour toutes les exploitations, en fonction du niveau de service environnemental (2 niveaux possibles). La valeur totale des aides découplées baissera donc pour ces exploitations de façon beaucoup plus importante que la seule baisse des DPB. Cet élément de convergence totale qui existe au sein des aides découplées pour l'écorégime doit être pris en compte.

**Observation n°88 :**

Des explications supplémentaires, portant également sur la conformité OMC, sont nécessaires par rapport à la catégorie éligible pour l'allocation des droits de la réserve décrite comme « exploitants présents en 2013 ou 2014 et n'ayant pas obtenu des droits de 2015 à 2022

**Réponse :**

La France souhaite mettre en œuvre un programme de réserve pour allouer des DPB à des agriculteurs présents en 2013 ou 2014 et qui n'ont pas obtenu de droits de 2015 parce qu'ils ne disposaient pas du ticket d'entrée en raison de la continuité du contrôle, soit parce qu'ils n'étaient pas agriculteurs actifs. Pour bénéficier de ce programme, les demandeurs devront n'avoir jamais détenu de DPB et être agriculteur actif au sens de la programmation 2023.

Ce programme permettra de venir en aide à des agriculteurs, qui, en raison de leurs situations très particulières qui ne relevaient cependant pas de la force majeure, n'ont pas été dotés en DPB et se sont trouvés écartés durablement du dispositif de paiement de base.

Il convient de souligner que ces agriculteurs auraient droit à un paiement, dans un système de paiement à la surface tel que prévu à l'article 22(1) du R(UE) 2021/2115.

En ce qui concerne le respect des règles énoncées dans les accords de l'OMC, la France souhaite préciser que les aides découplées en question sont compatibles avec les exigences de l'article 6 consacré au soutien du revenu découplé au sein de l'annexe II de l'Accord sur l'agriculture. Les aides découplées en question respectent en particulier l'obligation de reposer sur des critères clairement définis (alinéa a) ainsi que le découplage entre le montant de l'aide versée, d'une part, et le type ou le volume de la production (alinéa b), d'autre part. On se reportera utilement aux fiches interventions 29.01 et 29.02 du PSN. Il convient de signaler en outre que le critère d'agriculteur actif réintroduit dans la programmation 2023-27 permettra de cibler les paiements vers les agriculteurs véritables.

**Observation n°89 :**

L'option prévue à l'article 30(4) du SPR n'est pas disponible pour une intervention fondée sur un montant forfaitaire (intervention 30.01). La France doit adapter le mode de paiement aux groupes d'agriculteurs ou modifier l'intervention 30.01.

**Réponse :**

La France a souhaité proposer une modification du PJA en passant d'une aide à l'hectare à une aide forfaitaire qui favorise les petites exploitations. Au vu de l'observation, elle va réfléchir, en échange avec les parties prenantes, sur les suites à donner à cette observation.

**Observation n°90 :**

Bien que certains objectifs et activités du réseau français de la PAC soient décrits, la section 4.4 ne contient pas les détails nécessaires pour évaluer le fonctionnement global du réseau national de la PAC.

**Réponse :**

L'article 126 du règlement (UE) n°2021/2115, précise que "chaque État membre établit un réseau national pour la politique agricole commune [...] au plus tard douze mois après l'approbation du plan stratégique relevant de la PAC par la Commission." Compte tenu de ces délais réglementaires, les travaux d'élaboration du futur Réseau sont en cours et ne permettent pas de préciser plus avant les conditions de sa mise en œuvre. L'ensemble du partenariat et la Commission en seront informés au cours du premier comité de suivi PSN.

**Observation n°91 :**

La structure de gouvernance du réseau n'est pas claire ni son fonctionnement, y compris en ce qui concerne les composantes au niveau régional. En particulier, des clarifications sont nécessaires sur les activités du réseau national de la PAC liées à l'intégration de nouveaux participants (pilier 1), aux activités de renforcement des compétences, aux activités de suivi et d'évaluation et à la collaboration avec Leader ou d'autres initiatives territoriales.

**Réponse :**

L'article 126 du règlement (UE) n°2021/2115, précise que "chaque État membre établit un réseau national pour la politique agricole commune [...] au plus tard douze mois après l'approbation du plan stratégique relevant de la PAC par la Commission." Compte tenu de ces délais réglementaires, les travaux d'élaboration du futur Réseau sont en cours et ne permettent pas de préciser plus avant les conditions de sa mise en œuvre. L'ensemble du partenariat et la Commission en seront informés au cours du premier comité de suivi PSN.

**Observation n°92 :**

Il est demandé de clarifier « l'animation renforcée » du Partenariat européen pour l'innovation AGRI qui est prévue dans le Plan. Tenant compte des exigences de la nouvelle PAC, les efforts du réseau de la PAC semblent être limités et les actions peu détaillées. En particulier en ce qui concerne le rôle du réseau de la PAC, conformément à l'article 114, point a) ii) et l'article 115 du SPR, la Commission invite la France à inclure dans le Plan une description de la manière dont les conseillers, les chercheurs et le réseau national de la PAC coopéreront plus étroitement pour fournir un conseil étendu, constamment mis à jour et avec une qualité améliorée.

**Réponse :**

L'article 126 du règlement (UE) n°2021/2115, précise que "chaque État membre établit un réseau national pour la politique agricole commune [...] au plus tard douze mois après l'approbation du plan stratégique relevant de la PAC par la Commission." Compte tenu de ces délais réglementaires, les travaux d'élaboration du futur Réseau sont en cours et ne permettent pas de préciser plus avant les conditions de sa mise en œuvre. L'ensemble du partenariat et la Commission en seront informés au cours du premier comité de suivi PSN.

**Observation n°93**

La France est invitée à prendre les mesures nécessaires pour développer les synergies entre le Plan et les actions d'Horizon Europe. Une attention particulière devrait être portée aux groupes opérationnels du partenariat européen d'innovation (PEI), aux réseaux thématiques et aux projets multi-acteurs d'Horizon Europe.

**Réponse :**

Le réseau PAC national semble être la bonne échelle et le bon levier pour instiguer les synergies entre les GO-PEI, Horizon Europe et autres réseaux thématiques et projets multi-acteurs d'Europe.

Le MAA a réinscrit dans le contrat d'objectif de l'ACTA un renforcement de ses activités dans le cadre d'Horizon Europe, sachant que l'ACTA est la tête de réseau des instituts techniques et que ceux-ci sont fortement mobilisés dans les approches multi-acteurs et le PEI. Par ailleurs, le MAA suit Horizon Europe avec le MESRI, ce qui permet de développer des synergies.

Depuis 2022, le MAA a démarré un rapprochement avec la coordination des Régions de France. L'objectif est d'identifier parmi les outils et dispositifs de sa principale politique nationale sur la thématique, le PNDAR, les synergies possibles avec les outils d'Horizon Europe qui visent des objectifs et cibles communes comme les groupes opérationnels du partenariat européen d'innovation (PEI). Une phase d'information mutuelle a démarré entre les coordinations (PNDAR et Horizon Europe) qui pourrait aboutir à des rapprochements concrets entre dispositifs au cours de la programmation, par exemple autour des réseaux thématiques.

#### **Observation n°94 Réponse des régions**

Le Plan n'indique pas de façon claire les complémentarités avec les autres fonds. Selon l'article 110 du SPR, le Plan devrait inclure « un aperçu de la coordination, de la délimitation et des complémentarités entre le Feader et d'autres Fonds de l'Union actifs dans les zones rurales ». Le Plan devrait donc contenir:

- La complémentarité/ligne de partage avec d'autres instruments de l'Union comme le Plan National de Relance et de Résilience, le Programme pour une Europe Numérique, Connecting Europe Facility Numérique (CEF2 Digital), le cas échéant.
- Les complémentarités/lignes de partage avec le Fonds européen de développement régional (FEDER) et le Fonds social européen (FSE+) telles que définies dans l'Accord de partenariat de la France pour la période de programmation 2021-2027.
- Les synergies avec LIFE.

#### **Réponse :**

Les lignes de partages et complémentarités entre la mobilisation et celles du FEDER et du FSE+ seront précisées dans la partie transversale 4.5 dans la prochaine version du Plan Stratégique National.

#### **Observation n°95 Réponse des régions**

La Commission note qu'au moment de l'examen du Plan, l'Accord de partenariat France – UE 2021-2027 n'est pas encore approuvé. Il est largement mis en avant dans le Plan comme définissant le cadre dans lequel les autorités de gestion régionales devront mettre en œuvre la coordination, la complémentarité et les lignes de partage du Plan avec les autres fonds et programmes européens. De ce fait, il est demandé à la France de mettre à jour les informations relatives à ces aspects sur la base de l'accord et des programmes, une fois ceux-ci approuvés.

#### **Réponse :**

Les travaux de rédaction de l'Accord de Partenariat comme du plan Stratégique National ayant pu être avancés depuis la dernière version, la prochaine version du Plan Stratégique National rendra compte des avancées et ajustements au sujet de la complémentarité entre les fonds.

#### **Observation n°96 :**

Par ailleurs, la France est invitée à exposer les synergies entre le Plan, la Vision à long terme pour les zones rurales de l'UE (COM (2021) 345 final) et l'agenda rural français.

#### **Réponse :**

Le PSN sera complété, dans la section 4.5 du PSN, consacrée à la coordination, la délimitation et aux complémentarités entre le FEADER et d'autres fonds de l'UE dans les zones rurales, pour exposer les principales synergies avec l'agenda rural français et la vision à long terme pour les zones rurales, le cas échéant.

**Observation n°97 :**

La France est priée de développer plus en détails le lien entre la PAC, Horizon EUROPE (établi par le Règlement 2021/695 (règlement Horizon Europe)) et en particulier les synergies avec les activités menées dans le cadre de la mission sur la santé des sols. La Commission recommande d'envisager des synergies avec les partenariats candidats: « les systèmes alimentaires durables pour les hommes, la planète et le climat » d'Horizon Europe.

**Réponse :**

La France (INRAE) a proposé de coordonner le partenariat Food System à l'ensemble des EM et est fortement active dans l'élaboration de celui-ci. A cette fin, non seulement l'INRAE mais aussi les instituts techniques agricoles et agro-industriels seront mobilisés pour créer des synergies. Par ailleurs, certaines régions, dont la Région Pays de la Loire, ont émis le souhait d'intégrer les consortiums des partenariats (Agro-écologie) afin de contribuer et de financer ceux-ci.

Concernant la mission Sols, RNEST (Réseau National En Santé des Sols) suit la mission « sante des sols » et joue un rôle moteur dans la mobilisation de la communauté française sur ce dispositif et la conduite des activités de cette mission.

RNEST associe régulièrement les régions à ses sessions de réflexion et d'information.

Par ailleurs, le GTN (groupe thématique du Cluster 6) qui regroupe l'ensemble des acteurs de la Recherche publics, des représentant de la recherche privée (Pôle de Compétitivités), les Chambres d'agriculture, des Représentant des régions est animé conjointement par le MAA, le MESRI et le MTE. CE GTN fait régulièrement l'objet de présentations autour des missions (notamment de la mission « Sols »). Par ailleurs, les PCN du Cluster 6 qui trouvent leur relais sur les territoires sont sensibilisés à la diffusion d'information sur cette mission.

**Observation n°113 :**

Au titre de l'aide au revenu, la France est invitée à clarifier comment les montants uniformes ont été établis pour les interventions d'aide au revenu de base, redistributive et complémentaire pour les jeunes agriculteurs. En particulier, les minima et maxima particulièrement élevés du montant unitaire du BISS ne semblent pas justifiés.

**Réponse :**

Les montants unitaires planifiés ont été établis par la France de la manière suivante :

**- Aide de base au revenu pour un développement durable (BISS)**

**Le MUP de base** (uniforme pour la Corse et moyen pour l'Hexagone), a été déterminé, pour chacune des deux régions DPB, à partir des dotations indicatives et des réalisations planifiées pour la période 2023.

La dotation indicative totale pour le BISS correspond à ce qui reste de l'enveloppe des paiements directs après déduction des montants nécessaires aux autres dispositifs. La dotation la région Corse correspond par ailleurs au maintien de la répartition actuelle du soutien entre la Corse et l'Hexagone, qui est inscrite à l'article D615-20 du code rural et de la pêche maritime : elle représente 0,6% de la dotation nationale pour le BISS.

Le nombre des réalisations, tant pour l'Hexagone que pour la Corse, résulte de l'évolution constatée sur les dernières années : le constat est que le nombre de DPB activés chaque année est en diminution. Cela a conduit à la détermination d'un coefficient de diminution à appliquer au nombre de DPB 2020 et pour chaque année suivante pour estimer les réalisations de 2023 à 2027 (exercices financiers 2024 à 2028).

Ainsi, pour chaque année de la programmation, le MUP de base est le quotient de la dotation indicative par les réalisations planifiées telles qu'elles figurent dans le plan financier du PSN. Le montant de la

dotation indicative du BISS sera revue pour tenir compte de l'augmentation de la dotation indicative de l'aide complémentaire pour les jeunes agriculteurs afin de respecter l'annexe XII (cf. observation 70). Cette modification aura une incidence sur le montant unitaire planifié.

Exemple pour l'Hexagone en 2023 : 3 247 570 378 € divisés par 25 395 451 réalisations planifiées donne 127,88 €.

**Le MUP minimum** résulte de l'application d'une réduction de 5 % sur le MUP planifié afin de permettre, dans le cas où un autre domaine d'intervention serait jugé prioritaire et que les réalisations constatées pour ce domaine d'intervention ne permettraient pas de verser un montant suffisant pour répondre au besoin poursuivi, d'effectuer un abondement vers ce domaine d'intervention prioritaire.

**Le MUP maximum**, conformément à l'article 102(2) du règlement (UE) n°2021/2115, répond à la flexibilité nécessaire en matière de réaffectation des fonds afin d'éviter la non-utilisation des fonds. Cette possibilité de réaffectation est essentielle notamment devant la forte incertitude sur le niveau de souscription de l'écorégime en début de période. En cas de souscription plus faible que prévu de l'écorégime, il faudrait fixer des MUP maximum pour l'écorégime extrêmement élevés pour respecter le seuil de 25%, ce qui n'est pas souhaitable par ailleurs. Le MUP maximum fixé à +30% pour le niveau supérieur de l'écorégime nous semble un plafond qu'il n'est pas souhaitable de dépasser.

Ainsi, le MUP maximum pour le BISS tient compte de cette problématique. Pour les années 2023 et 2024, il est calculé sur l'hypothèse maximaliste de réallocations simultanées depuis d'autres dispositifs sur lesquels des sous-réalisations seraient constatées une même année. Ainsi, il a été pris l'hypothèse qu'un montant correspondant à 5 % des paiements directs en 2023 et 2024 (2% en 2025 et 2026 et 0 € en 2027) serait redéployé depuis l'écorégime. Ces sommes ont été réparties entre la Corse et l'Hexagone sur la base de la répartition traditionnelle (99,4 % pour l'hexagone et 0,6% pour la Corse). En outre, il a été pris l'hypothèse qu'environ 50 M€ pour l'hexagone et 0,3 M€ pour la Corse seraient redéployés depuis les dispositifs de soutiens couplés, de paiement redistributif ou de paiement JA.

Les ressources ainsi ajoutées pour calculer les MUP maximum sont les suivantes :

Hypothèses	EF 2024	EF 2025	EF 2026	EF 2027	EF 2028
Retour depuis ER ( % PADI)	5,00%	5,00%	2,00%	2,00%	0,00%
Retour depuis ER ( en €)	336 822 001,87	335 137 001,87	134 054 800,75	134 054 800,75	0,00
Hexagone	334 801 069,86	333 126 179,86	133 250 471,94	133 250 471,94	0,00
Corse	2 020 932,01	2 010 822,01	804 328,80	804 328,80	0,00
Fongibilité autres dispositifs					
Hexagone	50 000 000,00	50 000 000,00	50 000 000,00	50 000 000,00	50 000 000,00
Corse	300 000,00	300 000,00	300 000,00	300 000,00	300 000,00

Les MUP maximum correspondent au ratio des dotations indicatives ainsi revalorisées et des réalisations planifiées telles qu'elles figurent dans le plan financier du PSN.

**- Aide redistributive au revenu pour un développement durable**

Le choix de maintenir l'aide redistributive à 10 % du montant des paiements directs conduit à une dotation indicative totale de 673 644 004 € y compris pour les exercices financiers 2025 à 2028 qui prévoient une diminution de l'enveloppe des paiements directs (0,5% transférés vers intervention protéines végétales).

Les réalisations planifiées ont été estimées en tenant compte de la suppression du plafonnement de l'aide par le nombre de DPB détenus en portefeuille.

Le MUP est le ratio de la dotation indicative (673 644 004 €) et des réalisations planifiées (14 034 249 hectares), ce qui conduit à un montant de 48 €, légèrement inférieur au montant actuel.

**Le MUP minimum** résulte de l'application d'une réduction de 5% sur le MUP planifié afin de permettre, dans le cas où un autre domaine d'intervention serait jugé prioritaire et que les réalisations constatées pour ce domaine d'intervention ne permettraient pas de verser un montant suffisant pour répondre au besoin poursuivi, d'effectuer un redéploiement vers ce dispositif. Le montant unitaire pour l'aide objet de la présente fiche pourrait être réduit jusqu'à 95% du montant planifié, soit un montant minimal de  $48 \times 0,95 = \sim 45$  euros (arrondi inférieur).

Le **montant maximum** intègre les incertitudes (5%) sur l'évolution du nombre et de la taille des exploitations agricoles françaises, et donc sur la répartition relative des 52 premiers ha dans les

exploitations de taille inférieure à la moyenne par rapport à la totalité des déclarants éligibles, soit un montant maximal de  $48(1+0,05) = \sim 50\text{€}$ . Il vise à permettre de respecter le seuil de 10% à consacrer à l'aide redistributive, en cas de sous-réalisation du nombre d'ha éligibles.

#### **- Aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs**

Les MUP seront recalculés pour tenir compte de l'augmentation des allocations financières sur cette intervention (cf. observation 70) et le cas échéant de l'observation de la Commission sur la transparence GAEC (cf. observation 89).

#### **Observation n°123 :**

Les justifications des difficultés rencontrées par les producteurs doivent être complétées, tout particulièrement pour les interventions plus spécialisées et fortement orientées par la pérennisation d'outils industriels de transformation et de maintien d'emplois en zone rurale. Dans le cadre de difficultés d'ordre économique, les justifications devraient être principalement fondées sur une rentabilité faible/négative et/ou une diminution du nombre d'hectares/d'animaux ces dernières années. D'autres arguments (par exemple, la comparaison de la rentabilité par rapport aux autres productions régionales, la volatilité des rendements/des prix/des revenus, l'augmentation des coûts des intrants, la comparaison des prix avec d'autres États membres de l'UE) peuvent être utiles pour plus de clarté mais ne justifient pas à eux seuls la difficulté.

#### **Réponse :**

Les autorités françaises prennent bonne note de la recommandation de la Commission et modifieront les justifications apportées en remplaçant les paragraphes de la version de décembre 2021 par les versions ci-dessous, qui comportent notamment de nombreux compléments relatifs aux difficultés d'ordre économique.

**Aide à la production de pommes de terre féculières** : la France compte 1 300 producteurs de pommes de terre féculières dans le nord et l'est du pays qui contractualisent 100% de leur production avec deux industriels implantés dans les départements de la Somme et la Marne. La fécule est un amidon possédant des qualités particulières qui la différencie des amidons issus de céréales ou du manioc et lui permettent d'évoluer sur des marchés spécifiques rémunérateurs. Les surfaces plafonnent ces dernières années : 24 100 ha en 2018, 22 400 en 2019, 23 300 en 2020 et 22 300 en 2021. Elles restent inférieures aux niveaux historiques des années 2000 à 2010, compris entre 25 000 et 31 000 ha. Sous l'effet des changements climatiques, la baisse et la variabilité croissante des rendements conduisent les producteurs à se désengager ; d'une fourchette de 52 et 56 t/ha entre 2007 et 2014, les rendements sont tombés à 39 t/ha en 2018, 43 t/ha en 2019 et 38 t/ha en 2020. Dans ces conditions, la production plafonne aux alentours de 950 000 t depuis 3 ans, contre plus de 1,1 Mt au début de la décennie. Avec une capacité de transformation de 1,5 Mt, les deux usines de transformation se trouvent dans une situation de sous-capacité et dégagent une rentabilité insuffisante pour assurer des prix rémunérateurs aux producteurs. La poursuite de la baisse des surfaces entraînerait la fermeture d'une voire des deux usines présentes sur le territoire, avec 3000 emplois directs en zone rurales menacées. Aussi, les arbitrages en terme d'assolement sont souvent défavorables à la culture de la pomme de terre de fécule, qui est moins bien valorisée que les pommes de terre de consommation (en frais et pour la transformation) : le prix payé aux producteurs atteint 75 €/t pour la fécule alors qu'il peut dépasser 100 €/t en industrie.

**Aide à la production de chanvre** : la production de chanvre principalement pour sa fibre fait l'objet d'une attention particulière. Les besoins de la papeterie, débouché historique de la filière, ont connu un ralentissement important qui est en voie de compensation au travers du développement de nouvelles utilisations du chanvre dans le bâtiment (béton de chanvre) et les fibres isolantes et techniques. Ces produits font l'objet de travaux de recherche appliquée car ils ne sont pas encore suffisamment compétitifs pour créer de véritables marchés porteurs pour la filière. Le développement de ces débouchés se heurte également à l'atomisation et aux contraintes normatives du monde du bâtiment. Par ailleurs, la filière a été marquée par la fermeture de plusieurs chanvrières au cours des dernières années et d'autres présentent de grandes difficultés. Les surfaces stagnent autour de 16 500 hectares ces dernières années (avec une année basse en 2019 à moins de 15 000 ha), car le chanvre n'est pas la culture privilégiée en cas d'arbitrage du producteur en termes d'assolement. La stagnation des surfaces ne s'explique pas tant par un problème de rentabilité que par un manque de visibilité du marché

pour les producteurs, qui par ailleurs manquent d'équipements de stockage susceptibles de leur permettre une régulation de leur commercialisation à titre individuel. La faible organisation de la filière ne contribue pas à assurer une telle régulation à un niveau collectif. La stagnation des rendements contribue également à détourner certains producteurs. Il s'agit par ailleurs d'une filière jeune et dont la structuration doit être renforcée. L'aide couplée contribue au maintien de cette production essentielle compte-tenu de ses nombreux atouts, et constitue directement une incitation pour l'ensemble de la filière à mieux se structurer.

**Aide à la production de houblon :** la culture du houblon occupe une sole très faible (500 ha essentiellement situés en Alsace, soit 0,8 % de la production mondiale), insuffisante pour répondre aux besoins de la filière brassicole. Face à cette pénurie, 70 % des brasseurs français déclarent utiliser du houblon importé (Allemagne, Royaume-Uni, États-Unis).

La production de houblon français et notamment de houblon bio français peine à se développer sans soutien face aux coûts que représentent la mise en place d'une houblonnière.

Le coût d'investissement moyen est élevé en premier lieu et atteint 1M€ pour 10 ha de houblon, comprenant plus précisément : l'installation (15 000€/ha environ), les plants (10 000€/ha environ) et le matériel de récolte et de séchage (60 000 € environ).

La main d'œuvre représente en outre un des plus gros postes de dépenses (5000€ pour l'installation d'une houblonnière), ce qui rend nécessaire la sécurisation des approvisionnements. Ainsi, 193 heures de travail par hectare de houblon sont nécessaires, contre 7h/ha en blé ou 100h/ha en maïs semence.

Le plant de houblon nécessite trois ans pour atteindre sa pleine production, estimée à 1,6 tonne/ha en conventionnel et à 1,3 tonne/ha en production biologique, et doit faire l'objet d'une certification réglementaire.

La filière reste jeune et sa structuration, nécessaire (mise en place d'organisations de producteurs, interprofession naissante, restructuration de l'institut de recherche...), n'est qu'au stade du projet, bien qu'une interprofession créée en février 2020 permettra d'accompagner les différents producteurs de houblon sur tout le territoire. Il n'est ainsi pas nécessaire d'envisager un ciblage de cette aide couplée.

### **Aide à la production de fruits transformés :**

#### **Prune d'Ente**

La filière de la prune d'Ente destinée à la transformation représente environ 12 000 ha de vergers pour 140 000 tonnes de prunes livrées à la transformation donnant ainsi 42 500 tonnes de pruneaux. Les surfaces de prune sont relativement stables sur les 5 dernières années après une baisse continue sur les 20 dernières années, avec une perte de vergers de plus de 2 000 ha (-15%).

Toutefois, il a été constaté une stagnation voire une baisse globale des rendements des vergers dans certaines régions en dépit des efforts importants fournis depuis 2014 grâce à un « plan de reconquête de la compétitivité » sur 10 ans (2014-2025), qui donne la priorité à l'accroissement des rendements par le renouvellement et une densification des vergers qui étaient jusqu'ici vieillissants avec un âge moyen estimé à 28 ans en 2014. En région Occitanie, par exemple, le rendement moyen d'un verger était de 9,7 tonnes/ha entre 2010 et 2020 alors qu'il était de 11,9 tonnes/ha entre 2001 et 2009 (données statistiques du SRISSET Occitanie). Ces nouveaux vergers plus denses et plus rentables nécessitent de lourds investissements et un appui financier, les capacités d'investissement des exploitations étant limitées en raison de leur petite taille (environ 70 % des exploitations faisait moins de 10 ha en 2015) et alors qu'elles sont très exposées aux aléas climatiques et, en particulier, aux épisodes de gel tardif, comme ceux des années 2021 et 2022 qui ont provoqué des destructions de l'ordre de 70% de la récolte.

L'aide couplée viendra en conséquence soutenir les producteurs dans la prise en charge de ces investissements et réduire la vulnérabilité des producteurs face à ces aléas, qui pourraient impacter par ailleurs la chaîne d'approvisionnement de la filière (et menacer les entreprises de transformation qui en dépendent) qui génère près de 10 000 emplois locaux et 119 millions d'euros de chiffres d'affaires.

Elle permettra d'aider les différents maillons de la filière à faire face à ces difficultés et à maintenir ce tissu industriel, de même que sa compétitivité par l'innovation et la montée en gamme face aux concurrents californiens ou chiliens sur le marché à l'export, vers lequel la filière est très portée. Les pruneaux californiens ou chiliens sont souvent gros et moins chers (le pruneau chilien a un prix moins

cher d'environ un euro par kilo) et le Chili, premier producteur mondial, a fortement développé sa production (100.000 tonnes en 2018, soit une production multipliée par 10 en vingt ans).

Il est par conséquent impératif que l'actuel ciblage de l'aide portant sur la preuve d'un débouché industriel soit conservé pour améliorer la structuration de la filière et maintenir sa compétitivité par l'innovation et la montée en gamme.

### **Cerise destinée à la transformation**

La filière de la cerise destinée à la transformation représente environ 850 ha de vergers, localisés quasi exclusivement dans le seul département du Vaucluse, pour une production de 6 500 tonnes aboutissant à une fabrication finale de 5 022 tonnes de cerises confites en 2019. Elle compte 312 producteurs et est organisée autour de trois organisations de producteurs qui réalise près de 98 % de leur commercialisation auprès des entreprises de transformation situées à Apt. Le stade industriel en lien avec la cerise d'industrie engendre près de 250 emplois directs.

La filière fait face toutefois à de nombreuses difficultés. Premièrement, la filière subit une baisse continue des surfaces passant de 1216 ha en 2010 à 859 ha en 2019, baisse notamment due à un verger vieillissant dont le renouvellement nécessite un délai de près de 7 à 8 ans avant de commencer à produire. Deuxièmement, la filière a été confrontée sur ces dernières années, non seulement, à de nombreux épisodes climatiques et en particulier le gel (qui a détruit la quasi-totalité de la production en 2021), mais aussi, à des ravageurs comme *Drosophila Suzuki*. La filière connaît ainsi une variation interannuelle importante de ses volumes produits (de 4,81 tonnes à 8,16 tonnes à l'hectare, soit 40 % de variabilité).

Cette forte variation de la production menace les conditions de rentabilité de l'outil industriel de transformation, ce qui justifie une action visant à soutenir les investissements dans le renouvellement des vergers, à consolider le potentiel de production et à maintenir, par voie de conséquence, les contrats entre les producteurs et les acteurs industriels.

Les exportations françaises ont baissé très significativement passant de plus de 5 000 tonnes en 2016 à moins de 1 000 tonnes en 2019. La filière pâtit d'un déficit de compétitivité par rapport à ses concurrents, notamment en raison de la montée en puissance de pays à fort potentiel de production, tels que la Turquie ou les Etats-Unis, qui bénéficient notamment d'un taux de change favorable et de conditions environnementales et sociales moins contraignantes.

Enfin, la production de cerisiers d'industrie est une culture qui participe à l'entretien de l'espace rural et des paysages. Les vergers ont une durée de vie de plus de 25 ans s'ils restent exploités.

L'aide couplée viendra donc soutenir une production qui peut être durablement ancrée dans le tissu économique des zones concernées (zones, par ailleurs, fortement touchées par le chômage) et qui permet de maintenir des entreprises de transformation fortes employeuses de main d'œuvre. La survie de ces entreprises est aujourd'hui remise en question car il ne peut exister d'outils de transformation sans une production agricole locale suffisante.

Il est par conséquent impératif que l'actuel ciblage de l'aide portant sur la preuve d'un débouché industriel soit conservé.

### **Poire Williams**

La filière de la poire Williams (variété de poire majoritairement destinée à la transformation) représente environ 1600 ha de vergers pour une production de 38 000 tonnes dont 15 000 tonnes sont destinées à la transformation.

La production est en baisse depuis plusieurs années. En effet, alors que la production moyenne de poires Williams entre 2000 et 2010 était de 63 000 tonnes pour 27 000 tonnes destinées à la transformation, celle-ci a été divisée de moitié entre 2011 et 2020 avec une production de 44 000 tonnes en moyenne pour 18 000 tonnes destinées à la transformation. Cela s'explique notamment par une baisse de plus de la moitié des surfaces depuis vingt ans (de 3500 hectares en 2000 à 1600 hectares en 2020). Cette baisse de la production et des surfaces s'expliquent en partie par un verger vieillissant (le verger traditionnel provençal étant, par exemple, majoritairement âgé de plus de 50 ans) et un rendement plus faible de ce produit par rapport à d'autres produits. En effet, le rendement de la poire Williams est inférieur de 20 à 30% à celui de la pomme, alors que son prix de vente n'est que de 7% plus élevé en moyenne.

Les aléas climatiques et notamment le gel impactent également la production, les poires d'été comme la poire Williams étant les variétés de poires les plus exposées. Cette baisse de la production pourrait ainsi mettre en danger les contrats d'approvisionnement passés entre l'amont et l'aval, comme celui de l'entreprise St Mamet qui s'approvisionne à 60% en origine France pour les poires, bigarreau, pommes et pêches et qui a passé un contrat d'approvisionnement exclusif de long terme jusqu'en mai 2036 en pêches/poires/bigarraux/pommes pour une surface contractualisée d'environ 650 ha dont 100 ha en bio. Ce type de partenariat est vital car il permet d'une part d'entretenir le verger (la contractualisation avec l'entreprise St Mamet comporte un plan de replantation de 300 ha de poires et pêches) et d'autre part d'accompagner la montée en gamme avec un accompagnement de la conversion en bio d'une part des vergers.

Par ailleurs, le marché des poires d'industrie est fortement concurrentiel et, en l'absence de soutiens publics, un risque existe d'abandon de la filière par les exploitations engagées en arboriculture, en particulier, car la culture de la poire destinée à la transformation est effectuée dans une perspective de diversification de l'exploitation qui ne serait sans doute pas maintenue sans soutien.

Enfin, cette filière est très importante socialement compte tenu des emplois locaux qu'elle génère, tant au niveau de la production (1 hectare de verger correspond à 1 emploi à temps plein) qu'au niveau de l'outil de transformation. Le secteur de l'industrie de transformation de fruits à destinations multiples comme la poire Williams (compotes, confitures, sirop) représente près de 6000 emplois en France répartis dans 39 unités de transformation et 39 entreprises individuelles.

Il est par conséquent impératif que l'actuel ciblage de l'aide portant sur la preuve d'un débouché industriel soit conservé pour pérenniser la filière, maintenir la chaîne d'approvisionnement des unités de transformation et entreprises qui en dépendent et conserver une diversification des exploitations.

#### **Pêche destinée à la transformation**

La filière de la pêche destinée à la transformation (pêche pavie essentiellement) représente environ 100 ha de vergers pour une production de 5 000 tonnes (4 400 tonnes concernant la pêche pavie). La production est en baisse constante depuis une vingtaine d'années. La filière de la pêche pavie notamment est passé d'une moyenne de 11 000 tonnes (9 500 tonnes dédiées à la transformation) entre 2000 et 2010 à une moyenne de 5 500 tonnes (4 400 tonnes dédiées à la transformation) entre 2011 et 2020, soit une baisse de près des 2/3 des surfaces en vingt ans (de 586 ha en 2000 à 189 ha en 2020). Cette baisse de la production, accentuée par les aléas climatiques comme le gel, risque de causer des pénuries en approvisionnement pour le secteur de la transformation. Elle pourrait ainsi mettre en danger les contrats d'approvisionnement passés entre l'amont et l'aval, comme celui de l'entreprise St Mamet qui s'approvisionne à 60% en origine France pour les poires, bigarreau, pommes et pêches et qui a passé un contrat d'approvisionnement exclusif de long terme jusqu'en mai 2036 en pêches/poires/bigarraux/pommes pour une surface contractualisée d'environ 650 Ha dont 100 Ha en bio. Ce type de partenariat est vital car il permet d'une part d'entretenir le verger (la contractualisation avec l'entreprise St Mamet comporte un plan de replantation 300 ha poires et pêches) et d'autre part d'accompagner la montée en gamme avec un accompagnement de la conversion en bio d'une part des vergers.

Par ailleurs, la filière est confrontée à un marché fortement concurrentiel (produits en provenance de l'Espagne notamment) alors qu'elle est très importante socialement compte tenu des emplois locaux qu'elle génère, tant au niveau de la production qu'au niveau de l'outil de transformation. Le secteur de l'industrie de transformation de fruits à destinations multiples comme la pêche pavie (transformée essentiellement en sirops) représente près de 6000 emplois en France répartis dans 39 unités de transformation et 39 entreprises individuelles.

Il est par conséquent impératif que l'actuel ciblage de l'aide portant sur la preuve d'un débouché industriel soit conservé pour pérenniser la filière et la chaîne d'approvisionnement des unités de transformation et entreprises qui en dépendent et conserver une diversification des exploitations.

#### **Tomate destinée à la transformation**

La filière de la tomate destinée à la transformation représente un peu plus de 2 200 ha répartis sur 4 bassins de production que sont Auvergne-Rhône-Alpes, Nouvelle-Aquitaine, Occitanie et Sud, pour un chiffre d'affaires agricole estimé à 14,2 millions d'euros.

La tendance des dernières campagnes montre une diminution des surfaces (d'environ 2500 hectares en 2015 à 2 217 hectares en 2020) et des volumes, avec toutefois une augmentation de la part

d'agriculture biologique (3 fois plus de surface et 6 fois plus de volume depuis 2015 pour atteindre 16,5% de la production totale). Avec 136 306 tonnes de tomates d'industrie produites sur le sol français la campagne de 2020 a vu ses volumes destinés au marché de la transformation baisser de 11 % par rapport à 2019, pour retrouver un faible niveau déjà atteint en 2018. La moyenne nationale des livraisons de tomates par exploitation se situe à 721 t, en très nette diminution par rapport à 2019 (880 t) et davantage encore par rapport à la campagne 2017 (1 054 t). La production de 2020 figure, de ce fait, comme la plus faible de ces dix dernières années. Cette baisse de la production est la conséquence de conditions climatiques difficiles, mais aussi du choix d'une transition, via la contractualisation, vers une forte augmentation des surfaces en agriculture biologique.

Ce niveau de production peine à maintenir le taux de couverture des besoins nationaux qui varie selon les années récentes de 13 % à 14 % contre 17 % en 2012 et de 35 % en 2000 et pourrait fragiliser, à terme, la productivité et la production nationale dans son ensemble, ainsi que les outils de transformation et leurs contraintes industrielles.

Par ailleurs, la filière est confrontée à un marché fortement concurrentiel, de nombreux produits venant essentiellement d'Espagne et d'Italie. La balance commerciale sur les concentrés, conserves et sauces tomates est ainsi fortement déficitaire, les importations vers la France ayant une valeur de 380 millions d'euros en 2019 contre des exportations françaises d'une valeur de 43 millions d'euros.

Face à ces difficultés, une aide couplée permet de maintenir la production, de soutenir la filière dans sa phase de transition vers l'agriculture biologique, et de maintenir son tissu industriel très localisé (le bassin méditerranéen avec les Bouches-du-Rhône et le Vaucluse représente près de 35% de la production nationale).

Un soutien public pour ce tissu industriel est important socialement compte tenu des emplois locaux que la filière génère : le secteur de l'industrie de transformation des tomates représente près de 185 emplois directs en France répartis dans 11 unités de transformation et 11 entreprises individuelles pour un chiffre d'affaires de 59 millions d'euros en 2019.

Il est par conséquent impératif que l'actuel ciblage de l'aide portant sur la preuve d'un débouché industriel soit conservé.

### **Aide couplée au maraîchage**

Le PSN mobilise une nouvelle aide couplée qui rémunérera de manière substantielle les petites surfaces cultivées en maraîchage, produisant des légumes et petits fruits, pour encourager la présence territoriale de ces exploitations et la diversification des petites exploitations vers la production légumière.

Il s'agit de participer au maillage territorial des productions maraîchères et d'aider spécifiquement les petites exploitations qui ne bénéficient de paiements directs de base qu'à hauteur de leur petite surface et qui ont des charges à l'hectare plus élevées (50 000€/ha) que celles de la moyenne des exploitations maraîchères de moins de 15 ha (17 000€/ha).

En effet, en se basant sur un échantillon de 57 exploitations maraîchères de moins de 3 ha (données RICA 2019), il s'avère que la moyenne des coûts de main d'œuvre pour ce type d'exploitation est de 50 000€/an. Ces coûts de personnel n'augmentent pas toutefois proportionnellement en fonction de la surface agricole. En effet, l'ensemble des exploitations maraîchères (échantillon de 246 exploitations maraîchères avec une SAU moyenne de 15ha) supporte des charges de personnel de 75 000 €/an. Sur la base des mêmes échantillons, il en est de même pour les consommations intermédiaires (incluant notamment les charges foncières et les coûts de l'énergie) qui sont de 103 000€/an en moyenne pour les exploitations maraîchères de moins de 3ha alors qu'elles sont de 174 000€/an en moyenne pour l'ensemble des exploitations maraîchères.

Il s'agit par ailleurs de participer au maintien de ces productions dans tous les territoires, au profit d'exploitations dont les charges foncières peuvent être élevées, ainsi que les coûts de main d'œuvre, et pour lesquelles l'accès au financement n'est pas toujours simple au regard de leur taille réduite.

Outre le ciblage de l'aide vers les seules exploitations de petite surface et produisant des légumes ou petits fruits, il n'est pas envisagé d'autre ciblage pour cette programmation en raison de la diversité de la structure des exploitations concernées, de celle des formes de coopération et de celle des canaux de distribution, dont une large partie en circuits courts.

**Aide aux veaux sous la mère et aux veaux bio :**

*Ces dernières années, la filière bovine française est marquée par la décapitalisation. Les revenus des éleveurs bovins spécialisés allaitants, mixtes et même laitiers sont inférieurs à la moyenne des revenus agricoles et les prix payés aux producteurs ne couvrent pas toujours les coûts de production dans les deux filières. L'ampleur des différents enjeux auxquels doivent faire face les deux productions bovines est parfois différente, toutefois, qu'il s'agisse du lait ou de la viande, les défis de valorisation et montée en gamme sur un marché des viandes en grande partie partagé, de maintien de l'activité de production sur le territoire, et de réponse aux attentes sociétales (climat, environnement, qualité, bien-être animal), se rejoignent largement au sein de la filière bovine dans son ensemble.*

*Pour les élevages de veaux sous la mère, en 2020, le coût de production s'établit à 653€ pour 100 kg vif. L'ensemble des produits (vente de bovins, produits joints, aides) s'élève à 581€, en quasi stabilité par rapport à 2018 (-0,01%). Ces produits permettent la couverture des charges comptables et la rémunération des terres utilisées et des capitaux investis et une rémunération de l'éleveur s'élevant à 1,3 SMIC brut, en léger retrait par rapport à 2019. Ces différentes données démontrent une faible rentabilité de cette production, très intensive en main d'œuvre (nécessité d'amener les veaux à leur mère plusieurs fois par jour) et peu rémunératrice. Elle participe au maintien d'un savoir-faire sur le territoire et la production de viande de qualité reconnue.*

*En 2020, en France, 4 030 élevages produisaient des veaux lourds ou des veaux sous la mère (soit une baisse de 6% par rapport en 2019). La production de veau sous signes de qualité et en agriculture biologique en France représentait 6% de la production totale de veaux en 2020 (en tonnages).*

*La structuration de la filière à travers des OP et autour de signes de qualité a permis une véritable montée en gamme et le développement de ces signes de qualité. En effet le veau sous la mère fait l'objet en France d'au moins 6 signes officiels de qualité. Par ailleurs la production certifiée en agriculture biologique a progressé de 6% entre 2018 et 2019 (en tonnages).*

**Observation n°124 :**

Plusieurs interventions comportent des éléments visant des améliorations à long terme concernant la compétitivité et la durabilité (exemple houblon, renouvellement des vergers, structuration des filières). Les explications devraient être renforcées afin de davantage mettre l'accent sur ces exigences et leurs avantages à plus long terme sur le secteur ciblé et sur leur prise en considération dans le cadre du ciblage et des conditions d'éligibilité.

**Réponse :**

Les autorités françaises prennent note de cette observation et remercient les services de la Commission de se référer à la réponse fournie à l'observation n°123, qui traite tout à la fois des difficultés rencontrées par les producteurs et des enjeux de compétitivité comme de durabilité de la filière.

Dans cette réponse est notamment développé l'intérêt des aides couplées aux fruits transformés en matière de compétitivité et de durabilité. La production de fruits et légumes est déficitaire en France. Pour développer cette production, tous les outils de la PAC sont mobilisés. Les PO fruits et légumes visent à encourager la structuration de la filière et renforcer le poids des producteurs dans la chaîne de valeur. Les aides couplées visent, quant à elles, à compenser les prix de vente plus bas pour le secteur des fruits et légumes transformés et à maintenir la production, dans un contexte d'investissements lourds, en particulier pour renouveler des vergers majoritairement vieillissants.

**Observation n°125 :**

Il est nécessaire de définir l'éligibilité et la non-éligibilité des secteurs ciblés conformément à la liste établie dans l'article 33 du SPR. Par ailleurs, l'accès au financement complémentaire pour les cultures protéagineuses (2 % maximum au total) doit être en accord avec l'article 96(3) du règlement.

**Réponse :**

Afin de se conformer à l'observation de la Commission concernant l'article 33 du règlement (UE) n° 2021/2115 fixant la liste des secteurs qui peuvent être ciblés par une aide couplée au revenu, les autorités françaises modifieront le PSN afin d'exclure de manière explicite la pomme de terre primeur de la liste des légumes éligibles à l'aide couplée au revenu 32.19 « aide couplée au maraîchage ».

Les autorités françaises confirment que dans la proposition de PSN au moins 2 % des paiements directs sont consacrés à des aides en faveur des cultures protéagineuses. Le paragraphe 3 de l'article 96 du règlement (UE) n° 2021/2115 stipule que le « pourcentage visé au paragraphe 1 [13%] peut être augmenté de 2 points de pourcentage au maximum à condition que le montant correspondant au pourcentage excédant les 13% soit affecté à l'aide en faveur des cultures protéagineuses ». Conformément à cette disposition, la France peut donc mobiliser des soutiens couplés jusqu'à un montant correspondant à 15 % des paiements directs.

La mobilisation forte du PSN en faveur des protéines végétales va dans le sens de la déclaration de Versailles des chefs d'Etat ou de gouvernement de l'UE du 11 mars 2022, qui vise à améliorer notre sécurité alimentaire en réduisant notre dépendance aux importations des principaux produits et intrants agricoles, en particulier en augmentant la production de protéines végétales au sein de l'UE.

Le tableau ci-dessous détaille les montants affectés aux différentes aides et illustre la conformité de la planification des aides couplées du PSN aux dispositions de l'article 96(3) :

	EF 2024	EF 2025	EF 2026	EF 2027	EF 2028
Enveloppe paiements directs après transfert	6 736 440 037 €	6 736 440 037 €	6 736 440 037 €	6 736 440 037 €	6 736 440 037 €
Montant total dédié aux aides couplées	1 010 466 006 €	1 010 466 006 €	1 010 466 006 €	1 010 466 006 €	1 010 466 006 €
%	15 %	15 %	15 %	15 %	15 %
Montant dédié aux aides protéines	154 940 081 €	175 150 081 €	195 360 080 €	215 560 081 €	235 770 080 €
%	2,3 %	2,6 %	2,9 %	3,2 %	3,5 %

Ce tableau sera corrigé dans la prochaine version du PSN en ce qui concerne l'EF 2028 pour tenir compte du fait que le transfert de la dernière année ne doit pas figurer dans le PSN.

**Observation n°126 :**

La justification du ciblage de l'intervention devrait être clarifiée en fonction des difficultés et des objectifs.

**Réponse :**

Les autorités françaises prennent note de l'observation de la Commission. Des éléments justifiant le ciblage pour les différentes filières concernées sont apportés dans les réponses aux observations n° 123 et 124.

**Observation n°127 :**

Le plan doit expliquer et justifier le taux unitaire et sa variation maximale à la lumière de la situation du secteur visé (par exemple dans le cas d'un montant identique pour les secteurs lait et viande) et de l'objectif de l'aide.

**Réponse :**

Les autorités françaises prennent note de l'observation de la Commission et vont compléter de la manière suivante le PSN concernant la justification du **montant de l'aide ovine** :

*« Le montant s'inscrit dans la continuité de l'aide existant sur l'ancienne programmation et qui a montré son efficacité en termes de soutien de la filière, **que ce soit pour la filière allaitante dont la diminution du cheptel constatée sur les dernières années nécessite de maintenir le soutien au revenu ou pour la filière laitière pour soutenir le maintien d'une filière créatrice de valeur ajoutée en aval sur le territoire français (40% de la collecte laitière est valorisé sous appellation d'origine protégée)**. Il est en légère baisse sur la programmation afin de prendre en compte les gains attendus chez les éleveurs en lien avec l'augmentation de la sole de culture riches en protéines, conformément à l'objectif de doubler les surfaces riches en protéines d'ici 2030 tel que fixé dans le plan protéines national. »*

Pour ce qui concerne **l'aide bovine**, les autorités françaises souhaitent rappeler à la Commission la philosophie de l'aide proposée, qui vise à aider à la structuration et à améliorer le revenu de l'élevage bovin, lait et viande, de manière équilibrée sur le territoire et à renforcer la création de valeur sur le territoire national. Cette aide bovine prend en compte également le fait que les marchés du lait et de la viande bovine sont fortement interconnectés.

Ainsi que le suggère le diagnostic conduit lors de l'élaboration du PSN et alors que l'accent est globalement mis sur le renfort des soutiens couplés aux protéines en vue de renforcer la résilience des exploitations, il s'agit en effet de mieux cibler les aides bovines pour inciter à conserver la valeur ajoutée dans les fermes et endiguer la décapitalisation notamment laitière observée dans notre pays d'excellence d'élevage allaitant comme laitier.

Cela suppose de traiter la problématique du soutien à ces secteurs comme un ensemble et d'envisager le soutien aux animaux allaitants en lien étroit avec le soutien aux animaux laitiers. Cela passe par une aide commune pour tous ces animaux, en mariant au sein de la même aide tous les types raciaux.

Les autorités françaises ont ainsi opté après une large concertation pour un soutien ciblé sur les unités de gros bovins de plus de 16 mois, prenant en compte l'ensemble des types raciaux, en ciblant préférentiellement (par un niveau supérieur d'aide) les bovins mâles quel que soit leur type racial dans la limite du nombre de vaches ainsi que les bovins femelles de type viande dans la limite du nombre de veaux produits sur l'exploitation.

Ce faisant, l'ensemble des bovins est traité sur une base commune et la différence se fonde non sur l'orientation de la production, comme précédemment, mais sur les animaux détenus générateurs de valeurs (mâles de tous types et femelles dans les systèmes engraisseur) dans l'objectif de conforter nos filières stratégiques.

Les autorités françaises précisent par ailleurs que les montants unitaires planifiés (MUP) retenus sont fondés sur les difficultés rencontrées par certains systèmes, pour lesquels il importe d'assurer la continuité des soutiens publics. Ainsi, le MUP de base se fonde sur les difficultés rencontrées par la filière laitière et vise à endiguer l'érosion du cheptel, notamment en plaine, et le montant supérieur se fonde sur les difficultés des éleveurs allaitants, et vise à leur permettre de s'adapter à la demande du marché en matière de qualité de viande et de condition de production

Les autorités françaises rappellent que pour l'ensemble des aides animales, le MUP minimum correspond à 95 % du montant unitaire planifié afin de permettre, dans le cas où un autre domaine d'intervention serait jugé prioritaire et que les réalisations constatées pour ce domaine d'intervention ne permettraient pas de verser un montant suffisant pour répondre au besoin poursuivi, d'effectuer un abondement de ce domaine d'intervention.

Le MUP maximum, conformément à l'article 102(2) du règlement (UE) n°2021/2115, correspond à 110 % du montant unitaire planifiée, afin de permettre un ajustement à la hausse du montant de l'aide si elle s'avérait insuffisamment incitative.

**Observation n°128 :**

La Commission devrait informer les Etats membres des éventuels coefficients de réduction liés à la liste OMC de l'UE pour les graines oléagineuses (Blair House) dans la lettre d'observations. Toutefois, la Commission n'a pas reçu à ce jour toutes les informations nécessaires. Lorsque tous les plans auront été soumis, la Commission informera les Etats membres si un tel coefficient est nécessaire.

**Réponse :**

Les autorités françaises prennent bonne note du fait que la Commission informera ultérieurement les Etats membres quant à l'éventuelle application d'un coefficient au titre des graines oléagineuses.

**Observation n°129 :**

La France est invitée à vérifier la cohérence de la stratégie avec des fiches d'interventions individuelles avec la logique d'intervention de l'objectif spécifique 3. Par exemple, la description du besoin C3 mentionne certaines interventions qui ne sont pas reprises dans le tableau ou le diagramme résumant les interventions concernées par cet objectif spécifique (les interventions 58.02 et 58.05 ni l'intervention 67.01).

**Réponse :**

La France prend note des observations de la Commission, et ajustera la rédaction de la stratégie d'intervention relative à l'objectif spécifique C « améliorer la position des agriculteurs dans la chaîne de valeur » en cohérence avec la logique d'intervention ajustée.

Pour le programme national d'action dans le secteur viti-vinicole, la France supprimera la mention des interventions « 58.02 Investissements » et « 58.05 Promotion dans les pays tiers » comme répondant au besoin « C.3 Mieux répondre aux consommateurs : appuyer la montée en gamme et encourager les systèmes de qualité » afin de renforcer la lisibilité de la stratégie d'intervention.

En outre, l'activation de l'intervention « 67.01 PO protéines végétales » sera in fine confirmée après concertation avec les parties prenantes, compte-tenu du nouveau contexte budgétaire généré par l'interprétation faite par la Commission conduisant à considérer l'utilisation des paiements directs pour des PO autres secteurs comme un transfert (cf. observation n°177). Cette intervention ne démarrera en tout état de cause qu'à compter de l'année 2024, et une fiche-intervention dédiée sera alors ajoutée au PSN en 2023.

**Observation n°130 :**

Conformément à l'article 156 du SPR la somme de tous les paiements effectués au cours d'un exercice donné pour un secteur - quels que soient le programme et la base juridique de ceux-ci - ne peut pas dépasser la dotation financière visée à l'article 88 du SPR pour l'exercice donné pour ce secteur.

**Réponse :**

La France prend bonne note de cette observation.

Elle confirme que le budget alloué à chaque programme est effectivement réparti entre les mesures financées au titre de l'ancienne programmation et au titre du PSN et que le total ne dépasse pas l'enveloppe annuelle inscrite au FEAGA pour un secteur donné.

Par ailleurs, le budget prévisionnel du PSN ne prend en effet en compte que les mesures qui seront mises en œuvre dans le cadre de la nouvelle programmation et exclut les dépenses effectuées au titre de la programmation actuelle qui seraient éventuellement payées en 2023, voire au-delà pour tenir compte en particulier des règles de transition spécifiques prévues pour les secteurs viticoles et des fruits et légumes.

**Observation n°131 :**

En ce qui concerne les types d'interventions dans certains secteurs définis à l'article 42 du SPR, les dépenses qui seront payées en 2023 ou au cours des exercices ultérieurs relatives aux mesures mises en œuvre au titre du règlement (UE) n° 1308/2013 (règlement sur l'Organisation Commune des Marchés – règlement CMO) pour ces mêmes secteurs ne doivent pas être saisies dans les dotations financières indicatives annuelles de la section 5 ou dans le tableau d'aperçu financier de la section 6 du Plan.

**Réponse :**

La France prend bonne note de cette observation.

Elle confirme que le budget alloué à chaque programme est effectivement réparti entre les mesures financées au titre de l'ancienne programmation et au titre du PSN et que le total ne dépasse pas l'enveloppe annuelle inscrite au FEAGA pour un secteur donné.

Par ailleurs, le budget prévisionnel du PSN ne prend en effet en compte que les mesures qui seront mises en œuvre dans le cadre de la nouvelle programmation et exclut les dépenses effectuées au titre de la programmation actuelle qui seraient éventuellement payées en 2023, voire au-delà pour tenir compte en particulier des règles de transition spécifiques prévues pour les secteurs viticoles et des fruits et légumes.

**Observation n°132 :**

De manière générale, la section « conformité avec l'OMC » devrait être complétée, en particulier lorsqu'elle est non renseignée ou ne contient qu'une simple confirmation de conformité. La Commission demande à ce que la France complète ce point pour chaque intervention concernée.

**Réponse :**

La France apportera les précisions demandées dans les fiches interventions correspondantes.

**Observation n°133 :**

La France est invitée à clarifier pourquoi le nombre de programmes opérationnels prévus est inférieur à celui figurant dans le rapport annuel de 2020 où il est fait mention de 180 programmes opérationnels (177 pour les organisations professionnelles et 3 pour les associations d'organisations professionnelles). Ce point est essentiel puisqu'il influence le calcul de l'indicateur O.35.

**Réponse :**

Le nombre d'Organisations de producteurs (OP) présentant un Programme Opérationnel dans le secteur des fruits et légumes est plus faible, notamment en début de programmation, que celui relatif à la programmation actuelle pour tenir compte des règles de transition, règles qui permettent le basculement progressif des OP vers la nouvelle réglementation. Il est en effet prévu qu'à compter de 2023, ce seront aux OP de choisir si elles souhaitent poursuivre leur PO jusqu'à leur terme ou si elles souhaitent adapter leur PO en cours aux nouvelles règles, voire en déposer un nouveau dans le cadre du PSN. Les données indiquées reflètent à ce stade les choix des OP en la matière.

**Observation n°134 :**

De manière générale, la description des interventions demeure assez générique, sans prendre en compte la spécificité de l'intervention en question, en particulier en ce qui concerne la section des exigences et conditions d'éligibilité. La France devra revoir la description de sorte que le texte explicatif reflète davantage l'intervention concernée. Par ailleurs, alors que chaque intervention est bien introduite en relation à un type d'intervention tel que défini à l'article 47(1) du SPR, le texte de la section 5 élargit le champ de la plupart d'entre elles à d'autres types d'intervention, ce qui n'est pas permis par le règlement. Ceci devrait être corrigé.

**Réponse :**

La France apportera les précisions et les corrections demandées dans la fiche-intervention correspondante.

**Observation n°135 :**

La dotation pour l'exercice 2023 doit être fondée sur le montant résultant de la déduction de la contribution de l'Union prévue pour la mise en œuvre des mesures et actions au titre du programme apicole national français 2020-2022 au cours de la période de prolongation allant du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre 2022. Les tableaux 5.2.10 et 6.2.2 doivent être révisés afin d'y inclure les dépenses publiques totales pour les montants unitaires prévus et les dotations financières indicatives annuelles des tableaux mis à jour.

**Réponse :**

La France confirme que le budget alloué au programme apicole est effectivement réparti entre les mesures financées au titre de l'ancienne programmation et au titre du PSN et que le total ne dépasse pas l'enveloppe annuelle inscrite au FEAGA.

Par ailleurs, le budget prévisionnel du PSN ne prendra en effet en compte que les mesures qui seront mises en œuvre dans le cadre de la nouvelle programmation en excluant les dépenses effectuées au titre de la programmation actuelle qui seraient éventuellement payées en 2023.

Une correction sera apportée à la planification financière pour 2023.

**Observation n°136 :**

La Commission demande à la France de revoir la description des interventions et en particulier des exigences et conditions d'éligibilité afin qu'elle reflète davantage les objectifs de chaque intervention concernée.

**Réponse :**

La France apportera les corrections et précisions nécessaires dans les fiches-interventions correspondantes.

**Observation n°137 :**

La Commission demande à la France de revoir la description des interventions et en particulier des exigences et conditions d'éligibilité pour assurer la conformité avec le SPR. Par exemple, le renouvellement normal des vignobles arrivés à la fin de leur cycle de vie naturel, c'est-à-dire la replantation de la même variété de raisins de cuve, sur la même parcelle et selon le même mode de viticulture, lorsque les souches sont arrivées à la fin de leur durée de vie utile, n'est pas éligible. De même, l'indemnisation de pratiques inhérentes au vignoble par compensation des pertes de recettes n'est pas possible non plus.

**Réponse :**

La France apportera les corrections et précisions demandées dans la fiche-intervention « restructuration et reconversion des vignobles » [58.01] du programme sectoriel vitivinicole.

La modification suivante sera effectuée dans le PSN:

- suppression de toute référence à un dispositif de restructuration différée du vignoble incompatible avec l'article 59 du RPS ;
- mention explicite que sont exclues de l'intervention les opérations de remplacement normal des vignobles parvenus au terme de leur cycle de vie naturel consistant en la replantation de la même variété de raisins de cuve et selon le même mode de viticulture.

**Observation n°138 :**

Toute dépense prévue pour la mise en œuvre des mesures en faveur du secteur de l'huile d'olive au titre du règlement CMO qui est payée à partir de 2023 devrait être déduite des dotations financières pour certains types d'interventions visées à l'article 88(4) du règlement CMO, en 2023 ou au cours des exercices suivants (oléiculture)

**Réponse :**

La France confirme que le budget alloué au programme oléicole est effectivement réparti entre les mesures financées au titre de l'ancienne programmation et au titre du PSN et ne dépasse pas l'enveloppe annuelle inscrite au FEAGA.

Par ailleurs, le budget prévisionnel du PSN ne prendra en effet en compte que les mesures qui seront mises en œuvre dans le cadre de la nouvelle programmation en excluant les dépenses effectuées au titre de la programmation actuelle qui seraient éventuellement payées en 2023.

**Observation n°139 :**

La Commission demande à la France de revoir la description des interventions et en particulier des exigences et conditions d'éligibilité afin qu'elle reflète davantage les objectifs de chaque intervention concernée (oléiculture)

**Réponse :**

La France apportera les précisions demandées dans la fiche-intervention correspondant au programme oléicole.

**Observation n°140 :**

Le Plan fait référence à des interventions sectorielles « autres secteurs, dont protéines végétales ». La France est invitée à indiquer les secteurs concernés par des programmes opérationnels sous la section « autres secteurs » et, si besoin de compléter la description de ces interventions.

**Réponse :**

Les autorités françaises prennent note de cette observation de la Commission. Toutefois, il convient de préciser que l'éventuelle mobilisation de ces nouveaux programmes sectoriels n'est prévue qu'à partir de 2024 (année financière 2025) au plus tôt, car ce type d'opérations nécessite un processus long pour la reconnaissance des organisations porteuses d'une part, l'élaboration et la validation du programme d'actions, d'autre part.

En outre, compte tenu du nouveau contexte créé par l'interprétation que la Commission fait du Règlement dans les observations (cf. observation n°177 en particulier) qui conduirait à une réduction de l'enveloppe globale disponible pour les aides couplées dans l'éventualité d'un déploiement de programmes sectoriels dans de nouveaux secteurs utilisant une partie des crédits des paiements directs, les autorités françaises préciseront dans une version ultérieure du PSN à celle transmise pour validation initiale, comment elles ont *in fine* choisi de mobiliser ces programmes nouveaux, dans quel(s) secteur(s) pour quel(s) montant(s) et avec quel(s) objectif(s) le cas échéant, après concertation avec les parties prenantes concernées.

**Observation n°142 :**

Dans la section 4.7.3 du Plan, pour les activités hors article 42 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE), il convient d'ajouter l'exclusion des entreprises en difficultés ainsi que celle des entreprises faisant encore l'objet d'une injonction de récupération suivant une décision de la Commission déclarant une aide illégale et incompatible avec le marché intérieur, sauf dans les cas mentionnés dans les règles relatives aux aides d'État applicables.

**Réponse :**

L'exclusion des entreprises en difficulté ainsi que celle des entreprises faisant encore l'objet d'une injonction de récupération suivant une décision de la Commission déclarant une aide illégale et incompatible avec le marché intérieur constitue un principe général inscrit dans la réglementation des aides d'Etat. Elles figureront, à ce titre, dans les futurs régimes d'aide d'Etat qui seront mobilisés pour couvrir les opérations des interventions du PSN ne relevant pas de l'article 42 du TFUE.

En réponse à l'observation, les autorités françaises intégreront également ces éléments dans la partie 4.7.3 du PSN, à savoir :

*L'exclusion des entreprises en difficulté ainsi que celle des entreprises faisant encore l'objet d'une injonction de récupération suivant une décision de la Commission déclarant une aide illégale et incompatible avec le marché intérieur, sauf dans les cas mentionnés dans les règles relatives aux aides d'État applicables et pour les aides de minimis (règlement (UE) n°1407/2013, auquel peuvent se rattacher certaines opérations hors article 42 de montant limité).*

**Observation n°144 :**

Il est demandé à la France d'introduire la clause de révision pour les opérations exécutées dans le cadre de ce type d'intervention comme prévu par l'article 70(7) du SPR.

**Réponse :**

Les autorités françaises prennent bonne note de la remarque de la Commission et modifieront le PSN en conséquence. Il sera ainsi ajouté dans toutes les interventions relevant de l'article 70 la mention suivante :

*« Conformément à l'article 70(7) du règlement (UE) n°2021/2115, une clause de révision est prévue pour cette intervention afin de garantir que les engagements restent en adéquation avec la ligne de base. »*

**Observation n°148 :**

Une brève description de la méthode de calcul doit être incluse au point 7 de chaque intervention.

**Réponse :**

La proposition de PSN précise pour la plupart des interventions de l'article 70 les modalités attendues de calcul de l'aide, conformément aux exigences du règlement d'exécution 2021/2289. Lorsque les paiements sont accordés sur la base des coûts supplémentaires et des pertes de revenus, la proposition de PSN fait bien référence à la méthode certifiée de calcul des montants de l'aide et mentionne si une compensation totale ou partielle est accordée.

Les informations déjà présentes dans la proposition de PSN pour les interventions de l'article 70 sont récapitulées dans les cases en blanc du tableau suivant.

Les cases surlignées en jaune permettent d'identifier les informations manquantes, qui seront insérées dans la version révisée du PSN. Ainsi, dans le cas des interventions 70.22, 70.23, 70.24, 70.25, 70.27, 70.28, 70.29 et 70.30 des précisions sur les méthodes de calculs seront apportées dans la rubrique "basis for the establishment" de la section 7. Cette rubrique sera également complétée avec des éléments figurant dans la rubrique "Range of support at beneficiary level" afin de positionner les informations pertinentes dans chacune de ces rubriques. Pour toutes les interventions, les références

et certificats de l'étude de vérification des surcoûts par l'organisme indépendant, Eco Logique Conseil et Ecodecision, seront annexées au PSN.

Interventions relevant de l'article 70- Modalités de calcul de l'aide (partie 7) :

		Subvention ou instrument financier (si HSI GC)	Surcoûts/ pertes de revenus	Compensation totale/ partielle	Prise en compte des coûts de transaction	Certification (article 82 du RPS)	Montant par culture ou par engagement
70.01	CAB Hexagone		OUI	OUI (totale – plafond par exploitation poss.)		OUI	OUI
70.02	CAB transition 2021-2022		OUI	OUI (indiqué dans le Cadre National 2014-2022)		OUI (indiqué dans le Cadre National 2014-2022)	OUI
70.03	CAB Corse		OUI	OUI (totale – plafond par exploitation poss.)		OUI	OUI
70.04	CAB DOM		OUI	OUI (totale – plafond par exploitation poss.)		OUI	OUI
70.05	MAB DOM		OUI	OUI (totale – plafond par exploitation poss.)		OUI	OUI
70.06	MAEC eau GC		OUI	OUI (totale – plafond par exploitation poss.)	OUI	OUI	OUI (appendice D)
70.07	MAEC eau cultures pérennes		OUI	OUI (totale – plafond par exploitation poss.)	OUI	OUI	OUI (appendice D)
70.08	MAEC sol		OUI	OUI (totale – plafond par exploitation poss.)	OUI	OUI	OUI (appendice D)
70.09	MAEC climat - Bien-être animal - élevages		OUI	OUI (totale – plafond par exploitation poss.)		OUI	OUI (appendice D)
70.10	MAEC biodiversité de milieux spécifiques		OUI	OUI (totale – plafond par exploitation poss.)		OUI	OUI (appendice D)
70.11	MAEC la biodiversité/ pollinisateurs		OUI	OUI (totale – plafond par exploitation poss.)	OUI	OUI	OUI (appendice D)

70.12	MAEC préservation des espèces		OUI	OUI (totale – plafond par exploitation poss.)		OUI	OUI (appendice D)
70.13	MAEC biodiversité DFCI		OUI	OUI (totale – plafond par exploitation poss.)		OUI	OUI (appendice D)
70.14	MAEC infrastructures agroécologiques		OUI	OUI (totale – plafond par exploitation poss.)		OUI	OUI (appendice D)
70.15	MAEC DOM - Cultures de bananes		OUI	OUI (totale – plafond par exploitation poss.)		OUI	OUI (appendice D)
70.16	MAEC DOM - Cultures de canne à sucre		OUI	OUI (totale – plafond par exploitation poss.)		OUI	OUI (appendice D)
70.17	MAEC DOM - Maraîchage spécialisé		OUI	OUI (totale – plafond par exploitation poss.)		OUI	OUI (appendice D)
70.18	MAEC DOM - Vergers spécialisés		OUI	OUI (totale – plafond par exploitation poss.)		OUI	OUI (appendice D)
70.19	MAEC DOM - Surfaces herbacées		OUI	OUI (totale – plafond par exploitation poss.)		OUI	OUI (appendice D)
70.20	MAEC DOM - Petites exploitations		OUI	OUI (totale – plafond par exploitation poss.)		OUI	OUI (appendice D)
70.21	MAEC DOM - Agriculture sous couvert forestier		OUI	OUI (totale – plafond par exploitation poss.)		OUI	OUI (appendice D)
70.22	MAEC prévention des incendies - Corse		OUI	Sera complété dans la prochaine version du PSN		OUI	OUI
70.23	MAEC biodiversité - Corse		OUI	Sera complété dans la prochaine version du PSN		OUI	OUI
70.24	MAEC sols Corse		OUI	Sera complété dans la prochaine version du PSN		OUI	OUI
70.25	HSIGC MAEC forfaitaire eau Corse	Subvention. Forfait*	OUI	Sera complété dans la prochaine version du PSN		OUI	Sera complété dans la prochaine version du PSN

70.26	<u>HSIGC</u> Gardiennage / prédation	Subvention. Coûts réels + Forfait*	OUI	OUI (partielle (80%) et totale les parcs et réserves nationaux)		OUI	OUI
70.27	<u>HSIGC</u> MAEC forfaitaire "Transition"	Subvention. Forfait*	Sera complété dans la prochaine version du PSN				
70.28	<u>HSIGC</u> MAEC "Systèmes forfaitaires"	Subvention. Forfait*	Sera complété dans la prochaine version du PSN				
70.29	<u>HSIGC</u> API	Subvention. Forfait*	OUI	Sera complété dans la prochaine version du PSN		OUI	OUI
70.30	<u>HSIGC</u> PRM	Subvention	OUI	Sera complété dans la prochaine version du PSN		Sera complété dans la prochaine version du PSN	OUI
70.31	<u>HSIGC</u> Gardiennage	Subvention. Coûts réels + Forfait*	OUI	OUI (partielle)		OUI	OUI
70.32	MAEC transition 2021- 2022		OUI	OUI (indiqué dans le Cadre National 2014- 2022)		OUI (indiqué dans le Cadre National 2014-2022)	OUI (indiqué dans le Cadre National 2014- 2022)

\*les forfaits sont établis à partir des surcoûts et pertes de revenus

**Observation n°149 :**

La partie du Plan indiquant la conformité des interventions avec les exigences de l'accord de l'OMC sur l'agriculture reste à compléter.

**Réponse :**

Toutes les interventions au titre de l'article 70 ont retenu le classement en boîte verte du fait de la conformité des dépenses aux exigences du paragraphe 12 de l'annexe 2 de l'accord agricole. Dans la partie 10 « Exigences OMC. Justification » de chacune de ces fiches, figure la mention « justification apportées dans la partie 5.3.7 du PSN », c'est-à-dire la partie 7 concernant la forme / taux d'aide / montants / méthode de calcul de chaque fiche intervention.

S'agissant des interventions 70.01 (CAB hexagone), 70.02 (CAB transition 21 et 22), 70.03 (CAB Corse), 70.04 à 70.21 (MAEC hexagone et DOM), 70.22 à 70.25 (MAEC Corse), 70.26 (gardiennage prédation) 70.31 (gardiennage hors zone de prédation) et 70.32 (MAEC transition 21 et 22), la partie 7 indique que l'aide est calculée sur la base des surcoûts et manques à gagner et qu'un organisme indépendant a certifié les montants. Les méthodes de calcul sont décrites dans l'appendice D (sous la rubrique « documents » du PSN transmis à la Commission).

S'agissant des 4 MAEC Corse (70.22 à 70.25) et des interventions 70.27 (MAEC HSIGC forfaitaire transition), 70.28 (MAEC HSIGC forfaitaire système), 70.29 (MAEC HSIGC API), 70.30 (MAEC HSIGC PRM), la partie 7 des fiches intervention sera complétée comme indiqué en réponse à l'observation 148 relative à la description de la méthode de calcul, ce qui permettra de justifier le classement en boîte verte de l'OMC.

**Observation n°153 :**

Pour certaines régions, la France est invitée à ajouter des informations et des précisions concernant les conditions d'admissibilité, les montants applicables et les taux d'aide.

**Réponse :**

Les précisions portant sur les critères d'éligibilité, les montants d'aide ainsi que les taux d'aide sont déjà mentionnées dans les fiches intervention 71.01 à 71.15 relatives aux indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN). Les autorités françaises souhaiteraient en conséquence que la Commission précise les informations manquantes auxquelles fait référence cette observation.

**Observation n°154 :**

Le lien vers la liste nationale des unités administratives locales désignées et vers la carte des zones soumises à des contraintes naturelles doit être fourni pour chaque catégorie de zones visée à l'article 32(1) du règlement 1305/2013 (règlement sur le Fonds européen agricole pour le développement rural – règlement Feader).

**Réponse :**

Les autorités françaises prennent note de la demande de complément concernant la désignation des zones définies conformément à l'article 32 du règlement n°1350/2023 et modifieront le PSN en conséquence. Il sera ainsi ajouté pour toutes les interventions relevant de l'article 71 du RPS (71.01 à 71.15) et pour chaque catégorie de zones visée à l'article 32(1) du règlement 1305/2013 la mention suivante :

« La liste et la cartographie des zones défavorisées en France sont consultables et disponibles à l'adresse suivante : <https://agriculture.gouv.fr/aides-aux-exploitations-classement-en-zone-defavorisee> »

**Observation n°158 :**

Le Plan devrait préciser que les investissements dans la desserte forestière ne peuvent pas causer de dommages significatifs à la biodiversité ni aggraver l'érosion des sols.

**Réponse :**

L'Instruction technique DGPE/SDFCB/2017-295 du 30/03/2017 a pour objet de préciser les modalités d'application des évaluations environnementales en matière forestière concernant la création et l'amélioration des routes forestières. La nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement dresse la liste des projets soumis à étude d'impact ou à examen au cas par cas, ainsi que leurs conditions d'application. Plus particulièrement, elle concerne les voies forestières (catégorie 6°). Au sens de cette réglementation, la route est définie comme étant « une voie destinée à la circulation des véhicules à moteur ». Sont exclues de cette définition les "voies destinées aux engins d'exploitation et d'entretien des parcelles". Les voies forestières peuvent toutefois relever de l'examen au cas par cas si elles sont d'une longueur supérieure à 3 km, et d'autre part si elles nécessitent l'emploi de techniques de stabilisation des sols pour la création de la voie tels que le bitumage, l'empierrement, le compactage, ... L'article R. 122-3 du code de l'environnement détaille la procédure d'examen au cas par cas : le maître d'ouvrage décrit les caractéristiques de l'ensemble du projet, y compris les éventuels travaux de démolition ainsi que les incidences notables que son projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine. Il décrit également, le cas échéant, les mesures et les caractéristiques du projet, destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables de son projet sur l'environnement ou la santé humaine. Lorsque l'autorité environnementale a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente pour autoriser le projet vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale.

Par ailleurs les schémas de desserte et les documents d'aménagement forestier ne sont pas cités dans l'article R. 122-17 du code de l'environnement qui liste les plans et programmes soumis à évaluation environnementale systématique ou à examen au cas par cas. Cependant les schémas d'itinéraires de desserte (forestière), lorsqu'ils sont inclus dans les plans régionaux pour la forêt et le bois (PRFB), sont pris en compte dans l'évaluation environnementale de ces derniers (exemple PRFB Auvergne Rhône-Alpes a été l'objet de l'avis de l'Ae n°2019-05).

#### [AJOUT REGIONS]

Ces éléments sont déjà prévus dans les conditions d'éligibilité qui peuvent être mobilisées par les Régions dans le cadre de l'intervention concernant la desserte forestière.

Par ailleurs, il est important de noter que la réglementation environnementale en vigueur en France impose la prise en compte d'éventuels dommages sur les sols et la biodiversité dans le cadre des dessertes forestières.

#### **Observation n°161 Réponse des régions**

L'absence de ciblage spécifique et de principes de sélection dans les interventions concernant les jeunes et les nouveaux agriculteurs ne permet pas de s'assurer que les faiblesses identifiées (telles que la stagnation des installations féminines) seront adressées. Une définition, dans le Plan, de critères de majoration des montants d'aide ou de principes de sélection des candidats serait nécessaire et pourrait aussi viser certaines priorités nationales telles que l'agroécologie ou l'agriculture biologique.

#### **Réponse :**

La description des critères de majoration et de certains principes de sélection est précisée de manière large et complète afin de décliner les modalités pratiques dans les documents de mise en œuvre et notamment les appels à projets. Cette flexibilité est d'autant plus efficace qu'adaptée à la prise en compte des enjeux et contraintes locaux en termes de renouvellement des générations en agriculture.

Par ailleurs, la publicité ad hoc sera mise en œuvre afin que tous les bénéficiaires aient accès aux informations de manière transparente.

#### **Observation n°162 :**

Certains aspects de la description des interventions concernant les aides à l'installation du jeune agriculteur, à la reprise et à la création d'entreprises rurales ne sont pas compatibles avec le SPR et les règles des aides d'État et doivent être corrigés.

#### **Réponse :**

Les autorités françaises prennent note et remercient la Commission pour les clarifications apportées en complément de cette observation. Les fiches interventions du PSN seront corrigées pour tenir compte de ces éléments.

#### **Observation n°163 :**

La Commission demande de corriger les aspects de la description des interventions de gestion de risques pour les mettre en conformité avec le SPR et en particulier de mieux décrire le nouvel instrument de stabilisation du revenu de la filière betterave sucrière. Des clarifications concernant la transparence et le principe de non-discrimination sont également nécessaires : par exemple, existe-t-il un risque d'exclure certains types de production (maraîchage diversifié, apiculture...)?

**Réponse :**

**S'agissant de l'assurance multirisques climatiques, il convient de rappeler tout d'abord le contexte de mise en œuvre de la mesure 76.1 :** Paiement des primes d'assurance (voir réponse à l'observation n°23 pour la description complète de la réforme et son articulation avec le PSN).

La mise en œuvre de la mesure 76.1 relative aux subventions des primes à l'assurance récolte interviendra en France en même temps que la mise en œuvre d'une réforme de grande ampleur des outils de gestion des risques climatiques. La loi n°2022-298 du 2 mars 2022 d'orientation relative à une meilleure diffusion de l'assurance récolte en agriculture et portant réforme des outils de gestion des risques climatiques en agriculture procède à une véritable refonte du régime d'indemnisation des pertes de récolte. Plusieurs dispositions de cette loi permettront précisément de prendre en compte les remarques de la Commission européenne concernant l'articulation des dispositifs de gestion des risques climatiques avec les mesures de prévention et de diversification engagées par les exploitants agricoles.

Cette réforme vise à **la création d'une couverture dite « universelle »** : tout agriculteur doit y avoir accès, quelle que soit sa culture et qu'il soit assuré ou non. La loi du 2 mars 2022 vient réformer les deux systèmes qui coexistaient en France jusqu'ici : l'assurance multirisque climatique (AMRC) subventionnée (mise en œuvre pour la programmation 2014-2022 dans le cadre du Programme national de gestion des risques et assistance technique / PNGRAT), et le régime des calamités agricoles (en application du régime d'aide d'Etat SA.61993).

Cette réforme poursuit précisément l'objectif de **rendre plus accessible l'assurance multirisque climatique (AMRC)** en incitant à y recourir sans pour autant la rendre obligatoire. En effet, avec seulement 18% de la surface agricole utile bénéficiant aujourd'hui de cette assurance, les autorités françaises ont considéré que l'AMRC n'était pas encore suffisamment attractive et ont donc souhaité lever les freins au recours à l'assurance, **tout en valorisant davantage les pratiques individuelles** des exploitants à même de les prémunir contre les aléas climatiques.

**Architecture du nouveau dispositif d'indemnisation des pertes de récolte**

L'architecture de la nouvelle gestion des risques climatiques mise en place par la loi du 2 mars 2022, qui entrera en vigueur au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et au plus tard le 1<sup>er</sup> août 2023, est constituée de trois « étages », selon le principe de partage des tranches de risques entre tous les acteurs.

Le premier « étage », pour les risques climatiques dits de faible intensité et les pertes de récolte les plus faibles, relève de l'agriculteur, qui peut prendre avec le soutien de l'Etat, des mesures de prévention et de protection.

Le gouvernement français accompagne déjà fortement ces mesures de gestion des risques au niveau de l'exploitation. Ainsi, depuis 2019 les exploitants agricoles ont la possibilité de constituer une déduction pour épargne de précaution, permettant de déduire une quote-part des bénéfices agricoles afin de constituer une épargne mobilisable en cas d'aléa, pouvant notamment être constituée des coûts engagés pour l'acquisition ou la production de stocks de foin, de produits ou d'animaux.

Dans la filière viticole, le volume complémentaire individuel (VCI) est un système de mise en réserve qui permet aux producteurs qui l'utilisent d'avoir un volume individuel disponible pouvant être utilisé ultérieurement en cas de récolte déficiente.

En outre, la protection contre les aléas climatiques est un facteur indispensable pour améliorer la résilience des exploitations et, à ce titre, les régions mobiliseront les soutiens aux investissements dans les exploitations, prévus dans le deuxième pilier. Elles seront notamment sensibilisées à l'attention particulière qu'il conviendrait d'accorder aux **investissements en matériels de protection contre les aléas climatiques** ; investissements qui ont été fortement soutenus par l'Etat dans le volet agricole de son Plan de relance en 2021 et 2022 et qui pourraient l'être dans le cadre du plan d'investissements France 2030.

Le deuxième étage, portant sur les risques d'intensité moyenne, relève des contrats d'assurance récolte subventionnés par le FEADER. Les autorités françaises entendent saisir l'ensemble des possibilités offertes par la réglementation européenne, en envisageant une subvention des primes d'assurance pouvant aller jusqu'à 70 %, et en prévoyant la possibilité d'abaisser le seuil minimal de pertes pouvant être couvert par le contrat d'assurance jusqu'à 20 %. **Ces taux de subvention et seuils de pertes ont vocation à être modulés en fonction de la nature des productions et du type de contrat souscrit.**

Ils ne sont pas fixés dans la loi et doivent faire l'objet de textes réglementaires à publier en amont de l'entrée en vigueur de la réforme.

Enfin, le troisième « étage » portera sur les risques dits catastrophiques, et relèvera de l'Etat. Ainsi, toute perte subie par un exploitant au-delà d'un seuil qui ne pourra être inférieur à 30%, différencié en fonction des groupes de culture, fera l'objet d'une indemnisation par la solidarité nationale, que l'agriculteur soit assuré ou non assuré. Par ailleurs, afin d'inciter à l'assurance, et conformément aux lignes directrices concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestiers, les exploitants « non-assurés » bénéficieront d'une indemnisation qui sera réduite d'au moins 50% par rapport à celle versée aux assurés en AMRC pour les mêmes dommages.

### **Dispositions de la loi du 2 mars 2022 garantissant la prise en compte de la diversification des cultures dans le cadre du dispositif d'assurance récolte**

L'objectif de la réforme est de garantir le déploiement d'une offre assurantielle **pour des groupes de cultures connaissant aujourd'hui un taux faible de développement de l'offre assurantielle**. Par conséquent, les autorités françaises se saisiront de la possibilité offerte par la loi du 2 mars 2022 de **différencier les seuils de pertes et taux de subvention par groupe de culture, afin de privilégier les seuils et taux les plus avantageux pour les exploitants engagés dans des cultures aujourd'hui peu assurées, tel que l'arboriculture ou les prairies**.

Par ailleurs, ces seuils et taux pouvant également être différenciés par type de contrat, la France sera attachée à **rendre d'autant plus attractifs les contrats dits « à l'exploitation »**. Ces contrats prévoient un déclenchement de l'indemnisation en fonction des pertes constatées au niveau de l'exploitation, toutes cultures confondues. Ils favorisent par conséquent la **mutualisation des risques au niveau de l'exploitation et l'atténuation du risque de pertes grâce à la diversification des cultures**. En effet, pour ces contrats, la perte de récolte étant calculée au niveau de l'exploitation, et non par culture, plus l'exploitation présente un assolement diversifié, plus la probabilité de déclenchement de l'indemnisation est faible et le montant de la prime d'assurance modeste. Ces contrats permettront par ailleurs à l'exploitant de bénéficier pour chaque culture d'une couverture complète des risques catastrophiques dans le cadre du troisième « étage ». En somme, le dispositif envisagé conduira à ce que **plus l'exploitant se diversifie, moins sa protection assurantielle contre les aléas climatiques soit onéreuse**, sans pour autant diminuer sa protection contre les aléas les plus intenses. L'attractivité de ces contrats à l'exploitation pourrait être encore davantage renforcée en proposant également, le cas échéant, un niveau de prise en charge des primes d'assurance différent de celui proposé aux contrats « par groupe de culture ».

**En conclusion, le risque d'exclusion de certains types de production est donc écarté, à la fois par l'architecture à 3 étages de la réforme votée par le Parlement, mais également au sein même du dispositif de paiement des primes d'assurance, qui sera mieux adapté qu'il ne l'est aujourd'hui, aux différents types de cultures et notamment aux systèmes plus diversifiés.**

#### [AJOUT REGIONS]

L'instrument de stabilisation du revenu de la filière betterave sucrière est nouveau dans le contexte français. Une expérimentation a donc été lancée par les Régions intéressées au second trimestre 2020 en lien avec la filière betteravière et les services de l'Etat en charge du FMSE et de l'assurance récolte, celle-ci a notamment pour but d'envisager les modalités de mise en œuvre de fonctionnement de cet instrument de stabilisation du revenu, de mettre en place un outil de suivi, la gouvernance du fonds, les modalités d'approvisionnement à priori ou à posteriori du fonds etc.

Cette expérimentation doit ainsi préfigurer les modalités de mise en œuvre du fonds de gestion de l'instrument de stabilisation du revenu de la filière betterave sucrière qui seront ensuite décidées par les Régions. Le déploiement effectif de ce dispositif est envisagé à la seconde moitié de l'année 2023.

**Observation n°164 :**

Pour éviter d'encourager les agriculteurs à se spécialiser davantage ou à choisir des cultures inappropriées ou à haut risque, ce qui réduirait la résilience des exploitations, la France est encouragée à considérer le conditionnement des paiements des primes d'assurance à l'adoption de pratiques d'atténuation telles que la diversification des cultures.

**Réponse :****Contexte de mise en œuvre de la mesure 76.1 : Paiement des primes d'assurance**

La mise en œuvre de la mesure 76.1 relative aux subventions des primes à l'assurance récolte interviendra en France en même temps que la mise en œuvre d'une réforme de grande ampleur des outils de gestion des risques climatiques. La loi n°2022-298 du 2 mars 2022 d'orientation relative à une meilleure diffusion de l'assurance récolte en agriculture et portant réforme des outils de gestion des risques climatiques en agriculture procède à une véritable refonte du régime d'indemnisation des pertes de récolte. Plusieurs dispositions de cette loi permettront précisément de prendre en compte les remarques de la Commission européenne concernant l'articulation des dispositifs de gestion des risques climatiques avec les mesures de prévention et de diversification engagées par les exploitants agricoles.

**Objectifs poursuivis par la loi du 2 mars 2022 réformant les outils de gestion des risques climatiques en agriculture**

Cette réforme vise à la création d'une couverture dite universelle : tout agriculteur doit y avoir accès, quelle que soit sa culture et qu'il soit assuré ou non. La loi du 2 mars 2022 vient réformer les deux systèmes qui coexistaient en France jusqu'ici : l'assurance multirisque climatique (AMRC) subventionnée (mise en œuvre pour la programmation 2014-2022 dans le cadre du Programme national de gestion des risques et assistance technique / PNGRAT), et le régime des calamités agricoles (en application du régime d'aide d'Etat SA.61993).

L'article 1<sup>er</sup> de cette loi fixe les objectifs poursuivis par le législateur dans le cadre de cette réforme, à savoir :

*1° Assurer une répartition équilibrée de la prise en charge entre les différents acteurs concernés par la gestion des risques climatiques en agriculture ;*

*2° Développer des dispositifs de prévention et de protection adaptés à toutes les cultures ;*

*3° Créer et mieux diffuser des produits d'assurance et des mécanismes d'indemnisation efficaces et complémentaires entre eux, en accompagnement de stratégies d'adaptation des filières et des bassins de production ;*

*4° Permettre l'intervention de la solidarité nationale en cas de risques climatiques dits catastrophiques.*

Cette réforme a ainsi pour objectif de rendre plus accessible l'assurance multirisque climatique (AMRC) en incitant à y recourir sans pour autant la rendre obligatoire. En effet, avec seulement 18% de la surface agricole utile bénéficiant aujourd'hui de cette assurance, les autorités françaises ont considéré que l'AMRC n'était pas encore suffisamment attractive et ont donc souhaité lever les freins au recours à l'assurance, tout en valorisant davantage les pratiques individuelles des exploitants à même de les prémunir contre les aléas climatiques.

**Architecture du nouveau dispositif d'indemnisation des pertes de récolte**

L'architecture de la nouvelle gestion des risques climatiques mise en place par la loi du 2 mars 2022, qui entrera en vigueur au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et au plus tard le 1<sup>er</sup> août 2023, est constituée de trois « étages », selon le principe de partage des tranches de risques entre tous les acteurs.

Le premier « étage », pour les risques climatiques dits de faible intensité et les pertes de récolte les plus faibles, relève de l'agriculteur, qui peut prendre avec le soutien de l'Etat, des mesures de prévention et de protection.

L'Etat accompagne déjà fortement ces mesures de gestion des risques au niveau de l'exploitation. Ainsi, depuis 2019 les exploitants agricoles ont la possibilité de constituer une déduction pour épargne de précaution, permettant de déduire une quote-part des bénéfices agricoles afin de constituer une épargne mobilisable en cas d'aléa, pouvant notamment être constituée des coûts engagés pour l'acquisition ou la production de stocks de fourrage, de produits ou d'animaux.

Dans la filière viticole, le volume complémentaire individuel (VCI) est un système de mise en réserve qui permet aux producteurs qui l'utilisent d'avoir un volume individuel disponible pouvant être utilisé ultérieurement en cas de récolte déficiente.

En outre, la protection contre les aléas climatiques est un facteur indispensable pour améliorer la résilience des exploitations et, à ce titre, les régions mobiliseront les soutiens aux investissements dans les exploitations, prévus dans le deuxième pilier. Elles seront notamment sensibilisées à l'attention particulière qu'il conviendrait d'accorder aux investissements en matériels de protection contre les aléas climatiques ; investissements qui ont été fortement soutenus par l'Etat dans le volet agricole de son Plan de relance en 2021 et 2022.

Le deuxième étage, portant sur les risques d'intensité moyenne, relève des contrats d'assurance récolte subventionnés par le FEADER. Les autorités françaises entendent saisir l'ensemble des possibilités offertes par la réglementation européenne, en envisageant une subvention des primes d'assurance pouvant aller jusqu'à 70 %, et en prévoyant la possibilité d'abaisser le seuil minimal de pertes pouvant être couvert par le contrat d'assurance jusqu'à 20 %. Ces taux de subvention et seuils de pertes ont vocation à être modulés en fonction de la nature des productions et du type de contrat souscrit.

Enfin, le troisième « étage » portera sur les risques dits catastrophiques, et relèvera de l'Etat. Ainsi, toute perte subie par un exploitant au-delà d'un seuil qui ne pourra être inférieur à 30%, différencié en fonction des groupes de culture, fera l'objet d'une indemnisation par la solidarité nationale, que l'agriculteur soit assuré ou non assuré. Par ailleurs, afin d'inciter à l'assurance, et conformément aux lignes directrices concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestiers, les exploitants « non-assurés » bénéficieront d'une indemnisation qui sera réduite d'au moins 50% par rapport à celle versée aux assurés en AMRC pour les mêmes dommages.

### **Dispositions de la loi du 2 mars 2022 garantissant la prise en compte de la diversification des cultures dans le cadre du dispositif d'assurance récolte**

L'objectif de la réforme est de garantir le déploiement d'une offre assurantielle pour des groupes de cultures connaissant aujourd'hui un taux faible de développement de l'offre assurantielle. Par conséquent, les autorités françaises se saisiront de la possibilité offerte par la loi du 2 mars 2022 de différencier les seuils de pertes et taux de subvention par groupe de culture, afin de privilégier les seuils et taux les plus avantageux pour les exploitants engagés dans des cultures aujourd'hui peu assurées, tel que l'arboriculture ou les prairies.

Par ailleurs, ces seuils et taux pouvant également être différenciés par type de contrat, la France sera attachée à rendre d'autant plus attractifs les contrats dits « à l'exploitation ». Ces contrats prévoient un déclenchement de l'indemnisation en fonction des pertes constatées au niveau de l'exploitation, toutes cultures confondues. Ils favorisent par conséquent la mutualisation des risques au niveau de l'exploitation et l'atténuation du risque de pertes grâce à la diversification des cultures. En effet, pour ces contrats, la perte de récolte étant calculée au niveau de l'exploitation, et non par culture, plus l'exploitation présente un assolement diversifié, plus la probabilité de déclenchement de l'indemnisation est faible et le montant de la prime d'assurance modeste. Ces contrats permettront par ailleurs à l'exploitant de bénéficier pour chaque culture d'une couverture complète des risques catastrophiques dans le cadre du troisième « étage ». En somme, le dispositif envisagé conduira à ce que plus l'exploitant se diversifie, moins sa protection assurantielle contre les aléas climatiques soit onéreuse, sans pour autant diminuer sa protection contre les aléas les plus intenses. L'attractivité de ces contrats à l'exploitation pourrait être encore davantage renforcée en proposant également, le cas échéant, un niveau de prise en charge des primes d'assurance différent de celui proposé aux contrats « par groupe de culture ».

**Dispositions de la loi du 2 mars 2022 garantissant la prise en compte des mesures de prévention adoptées par les exploitants assurés**

Le nouveau système tendra vers une plus grande individualisation des modalités d'indemnisation en favorisant la prise en compte de la prévention, en cohérence avec d'autres mesures de politique publique, citées ci-dessus, et notamment les investissements massifs grâce au plan France relance où près de 200 millions d'euros ont été consacrés aux équipements de protection et d'adaptation au changement climatique.

En ce sens, la loi a renforcé les obligations, définies dans un cahier des charges, imposées aux sociétés d'assurance commercialisant les contrats d'assurance multirisque climatique subventionnés. Son article 3 (codifié à l'article L.361-4 du code rural et de la pêche maritime) précise que ce cahier des charges fixera « également les mesures et les pratiques de prévention mises en œuvre par les exploitants agricoles pour réduire leur exposition aux aléas climatiques pouvant être prises en compte par les entreprises d'assurance dans le calcul de la prime d'assurance. »

Cet article introduit ainsi un nouveau principe de prise en compte obligatoire des moyens de prévention mis en œuvre par l'exploitant dans le calcul de sa prime : plus l'exploitant sera engagé dans la prévention des dommages liés aux aléas climatiques par du stockage, des investissements ou d'autres méthodes, plus sa prime devrait être modérée. Cette obligation aura vocation à constituer une véritable incitation des exploitants à s'engager dans le déploiement de davantage d'outils de prévention des risques, tout en évoluant vers une assurance « à la carte » répondant aux besoins des exploitants par des solutions sur mesure.

Enfin, l'article 6 de la loi introduit la possibilité, pour les Régions qui seront autorité de gestion de la mesure, de moduler l'aide à l'installation si les candidats n'ont pas souscrit une assurance récolte ou s'ils n'ont pas réalisé un diagnostic de gestion des risques constatant un niveau de maîtrise des risques suffisant sur l'exploitation.

**Observation n°165 :**

La France est priée de préciser comment seront encouragés les groupes opérationnels du PEI agissant au niveau transnational, y compris au niveau transfrontalier tel que prévu par l'article 127 (3) du SPR.

**Réponse :**

Le PEI a comme objectif une politique et une cible régionale, les GO mènent avant tout leurs actions dans ce périmètre, partant de démarches ascendantes. Par ailleurs le PEI intervient en complémentarité de programmes nationaux (PNDAR, PIA4), transfrontalier, (Interreg, H2020). Les groupes opérationnels du PEI peuvent agir au niveau transnational, y compris au niveau transfrontalier. Les partenaires et les projets transfrontaliers seront encouragés le cas échéant à se mettre en réseau au niveau transnational, en fonction des échelles, des dimensions et des partenaires des projets. Par ailleurs l'animation nationale contribue également à favoriser les échanges par l'intermédiaire de séminaires et réseaux européens.

**Observation n°166 Réponse des régions**

Leader: la France est invitée à fournir des informations sur les principaux éléments de l'intervention Leader, si nécessaire par région, afin de permettre l'évaluation de cette intervention.

**Réponse :**

Les autorités régionales adoptent les principes suivants pour la mise en œuvre de LEADER :

Territoires éligibles : Les autorités régionales ont défini les territoires éligibles à la définition et à la mise en œuvre d'une stratégie de développement local en tenant compte de leurs spécificités territoriales.

Thématiques : Comme mentionné dans la fiche d'intervention du PSN, LEADER vise à contribuer à relever les défis liés aux transitions (économique, sociale, démographique, écologique et numérique) qui impactent directement les territoires ruraux et périurbains et pour lesquels il convient de soutenir le développement de réponses qui existent en leur sein. En complément, ce sont les résultats de la

démarche ascendante inhérente à LEADER qui détermineront précisément les thématiques retenues dans les futures stratégies de développement local.

Une complémentarité sera recherchée entre la démarche LEADER/DLAL et les politiques régionales qui contribuent au développement économique et à l'aménagement équilibré des territoires ainsi qu'avec les politiques locales. Cette complémentarité est de nature à s'assurer notamment de la viabilité financière du plan financier de la stratégie LEADER.

A titre d'exemple, lorsque des priorités thématiques sont définies pour orienter les stratégies de développement local, en cohérence avec les politiques publiques, elles le sont soit de manière transversale (climat, égalité hommes/femmes, ...) soit sous forme de « menu optionnel » pour les GAL et définies de manière globale (résilience des territoires ruraux, soutien aux équipements de proximité, solidarité sociale et qualité de vie des habitants du territoire, ...).

Mode de gouvernance : La mise en œuvre de LEADER repose sur un partenariat entre les autorités régionales et les GAL contribuant au renforcement de l'ingénierie territoriale et de la gouvernance locale. Certaines autorités régionales ont fait le choix de subdéléguer aux GAL une partie des tâches d'instruction et de contrôle.

Simplification : Tirant les enseignements de la période actuelle, les autorités régionales veilleront à « simplifier » au mieux l'accès à LEADER dans le cadre réglementaire communautaire et national qui encadre cette intervention. D'autant que cette intervention constitue une réelle opportunité pour les acteurs ruraux et la vitrine de l'Union Européenne dans les territoires.

Exigences en termes performance et de suivi : actualisation possible des indicateurs de résultat du PSN, en fonction des stratégies LEADER sélectionnées, en ajoutant des indicateurs de résultat supplémentaires à LEADER s'ils s'avèrent pertinents.

Il n'apparaît donc pas pertinent de modifier la fiche intervention du PSN, les principes ci-dessus relevant de la conduite de la sélection des territoires ou de la mise en œuvre, et étant à préciser dans des documents régionaux (appels à projets pour les territoires, conventions, documents de mise en œuvre, comme indiqué dans la section « étapes du programme » de l'intervention).

Les autorités régionales ont en outre bien pris note des projets de textes secondaires prévoyant un système de suivi-évaluation spécifique à LEADER, prévoyant de rendre compte de manière plus précise, par GAL, de la conduite du programme.

#### **Observation n°167 Réponse des régions**

En ce qui concerne l'intervention Coopération 77.03 « Coopération pour la promotion, la commercialisation, le développement et la certification des systèmes de qualité », la Commission recommande de distinguer les indicateurs de réalisation et de résultat au niveau des bénéficiaires entre les différents systèmes de qualité.

#### **Réponse :**

Pour l'intervention 77.03, les Montants unitaires planifiés ont été distingués pour les opérations de soutien à la promotion des SIQO et les opérations de soutien à la certification d'entrée dans un SIQO.

Nous n'avons pas noté, dans les guidances indicateurs, d'exigence de comptage de façon différenciée des Oi et Ri par systèmes de qualité ; la planification et la préparation du suivi se font en suivant les guidances.

#### **Observation n°168 :**

L'article 77(8)(b) du SPR prévoit que « les États membres limitent l'aide pour la mise en place de groupements de producteurs, d'organisations de producteurs ou d'organisations interprofessionnelles, à 10% de la production annuelle commercialisée du groupe ou de l'organisation à raison d'un maximum de 100 000 euros par an; cette aide est dégressive et limitée aux 5 premières années suivant la reconnaissance ». Or la simple mention d'un taux maximal d'aide publique à 100 % de l'intervention 77.02 ne permet pas de savoir si ces obligations légales seront respectées ou pas. Une précision additionnelle en ce sens lèvera l'ambiguïté.

**Réponse :**

L'intervention 77.02 va être ajustée en ajoutant les conditions relatives à l'aide pointées dans l'observation.

**Observation n°169 :**

L'intervention 77.06 « Autres projets de coopération répondant aux objectifs de la PAC » devrait plus explicitement couvrir la restauration des tourbières, la séquestration du carbone dans les sols, la réduction des émissions du bétail et les boisements et reboisements durables.

**Réponse :**

Comme précisée dans le PSN, l'intervention 77.06 pourra soutenir le développement de l'agroforesterie et des haies, ainsi que les stratégies locales forêt-bois, qui auront notamment pour objet la gestion durable des forêts.

Le sujet boisement et reboisement durable sera par ailleurs traité dans les interventions 73.04 et 73.08.

Les sujets de la réduction des émissions du bétail et de la séquestration du carbone dans les sols seront traités dans les interventions 73.01 et 73.17, ainsi que dans les mesures surfaciques.

Le sujet de la restauration des tourbières est traité par les BCAE 1, 2 et 9 et les MAEC.

**Observation n°170 Réponse des régions**

L'intervention 78.01 pourrait mieux supporter l'approche stratégique et l'intégration des conseillers dans le SCIA, dès le début de la période contrairement aux faibles valeurs indiquées dans le plan de financement pour les premières années.

**Réponse :**

Concernant le rythme de consommation des fonds: La planification pour la performance se base sur des données de paiement et non les valeurs de programmation. Aussi les valeurs relativement faibles en début de période ne reflètent pas la dynamique de programmation.

En outre, pour certains PDR, les actions conduites en tout début de période seront financées sur crédits RDR3, ce qui peut provoquer un décalage supplémentaire de la programmation et des premiers paiements RDR 4.

Il n'y aura donc pas de baisse des actions en début de période, les différents volets prévus seront bien mobilisés (programmation RDR 4 ou éventuellement fin des financements RDR3)

Concernant l'intégration des conseillers dans le SCIA: Le schéma présenté à la section 8 du PSN (relative au SCIA) intègre bien les différents réseaux ou têtes de réseaux dont dépendront les acteurs intervenant dans le cadre du volet conseil de l'intervention 78.01. Il est en outre bien prévu que ces réseaux soient intégrés à la gouvernance du plan d'action prévu dans cette même section. La fiche intervention 78.01 sera complétée comme suit: "Les autorités régionales et les acteurs impliqués dans la mise en œuvre de cette intervention, notamment les réseaux de conseillers, seront intégrés dans le SCIA tel que décrit en section 8 du PSN. Cela contribuera à améliorer la mutualisation, l'articulation entre les différents volets du SCIA et l'identification des besoins des bénéficiaires".

**Observation n°171 :**

Le Plan ne donne aucune estimation sur les nombres envisagés d'agriculteurs formés et de projets soutenus sur les questions liées au climat ou sur les pratiques d'atténuation et d'adaptation au climat, alors que des interventions sont prévues pour développer les services de conseil, la formation et l'échange de connaissances. La France est invitée à clarifier la part budgétaire allouée à ces interventions qui sera affectée à des projets liés au climat. En outre, les services de conseil devraient être mobilisés pour former les agriculteurs entrant dans des MAEC plus exigeantes. Ces formations pourraient augmenter le nombre d'agriculteurs qui s'y engagent.

**Réponse :**

S'agissant de la transition agro-écologique, les autorités françaises partagent l'avis de la Commission sur le fait qu'un accompagnement des agriculteurs est indispensable à la réussite des projets. C'est pourquoi, pour les MAEC surfaciées, une animation au plus près du territoire est prévue. En effet celle-ci est essentielle pour construire une réelle dynamique collective et sensibiliser les agriculteurs aux problématiques environnementales assurant ainsi un niveau d'engagement élevé dans les MAEC dans les zones à enjeux et in fine un impact sur l'environnement plus fort.

Cette conviction a conduit les autorités françaises à renforcer pour la PAC 2023-2027 l'accompagnement des exploitants qui s'engagent dans les MAEC surfaciées avec l'ajout d'une obligation systématique de réalisation d'un diagnostic agroécologique de l'exploitation et d'une formation à suivre au cours des deux premières années de l'engagement.

[AJOUT REGIONS]

De par la structure de l'intervention et également le souhait de privilégier notamment les approches globales de l'exploitation agricole, il n'est pas possible de pré-identifier une part de l'intervention directement rattachée à la thématique climat (adaptation ou atténuation).

Toutefois, et compte tenu des différentes thématiques ciblées dans l'intervention, celle-ci va y contribuer de fait, comme en témoigne le rattachement aux OS D, E et F et la stratégie présentée dans la fiche intervention:

Pour le volet formation : adaptation au changement environnemental et à la transition agro-écologique

Pour le volet conseil : transition agro-écologique, triple performance

Les outils numériques (outils d'aide à la décision, de pilotage, d'agriculture de précision) contribuent également à l'amélioration des performances environnementales de l'exploitation, et donc à son adaptation aux contraintes climatiques.

Enfin, l'intervention prévoit de soutenir des formations qui encouragent la transition agro-écologique et permettront ainsi aux agriculteurs de disposer des connaissances nécessaires pour s'engager dans des MAEC.

**Observation n°172 :**

La France est invitée à indiquer en section 4.6 le type de mise en œuvre envisagée, à savoir par le biais d'un mandat ou directement par l'autorité de gestion.

**Réponse :**

La section 4.6 précise bien le type de mise en œuvre envisagée :

*« Dans le cas où la gestion du fonds sera confiée au Fonds Européen d'Investissement, il sera désigné comme gestionnaire du fond par l'autorité de gestion régionale. Un accord de financement précisera les conditions applicables. Le FEI procédera à la sélection des intermédiaires financiers. Les Régions françaises qui envisagent à ce stade un partenariat avec le FEI sont : Nouvelle Aquitaine, Occitanie et Auvergne Rhône Alpes.»*

*Pour les autorités de gestion régionales qui n'ont pas encore fait le choix du type de mise en œuvre envisagé, il est indiqué*

*“Les autorités de gestion régionales pourront également procéder à une mise en concurrence pour sélectionner les gestionnaires et/ou intermédiaires financiers, avec qui elles concluront également un accord de financement précisant les conditions applicables.*

*Les autorités de gestion régionales pourront enfin avoir recours aux autres possibilités réglementaires (choix d'un intermédiaire ne nécessitant pas de mise en concurrence voire gestion directe, etc.)”*

**Observation n°173 Réponse des régions**

Les types de produits autorisés dans le cadre des instruments financiers sont les prêts, les garanties ou les fonds propres. La notion de « portage de terrains » doit être clarifiée et catégorisée dans ce contexte (par exemple, le crédit-bail peut être assimilé à un prêt à l'investissement et est éligible au titre des instruments financiers, à condition que l'acquisition de l'actif soit garantie en fin de course, faute de quoi il pourrait être considéré comme un contrat de location relevant des règles relatives au financement des fonds de roulement). Le bénéficiaire final de l'aide au titre de l'instrument financier doit être éligible au titre de la PAC et, pour pouvoir bénéficier des plafonds plus élevés pour l'acquisition de terres, doit être un jeune agriculteur. Toutefois, le financement de l'activité d'intermédiaire pour les futurs acheteurs potentiels semble incompatible avec les règles d'éligibilité du SPR, raison pour laquelle une explication du processus de transfert de terres et de toutes les parties concernées doit être fournie aux fins de l'évaluation. Les instruments financiers ne peuvent financer des projets éligibles que par des intermédiaires financiers mais non par l'activité d'intermédiation elle-même.

**Réponse :**

Le « portage foncier » envisagé se rapproche effectivement un principe du crédit-bail et peut donc relever du prêt à l'investissement. Le fonctionnement envisagé de l'intermédiaire financier est le suivant :

- L'intermédiaire financier serait une forme sociétaire : une Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC), forme juridique qui permet le regroupement de personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, autour d'un projet économique commun.
- Les membres fondateurs sont la SAFER, la Région et la Coopération Agricole.
- Son objet est d'assurer le portage foncier pour un porteur de projet souhaitant s'installer, avec un projet d'installation validé, sur un foncier identifié.
- L'intermédiaire financier achète le terrain, au côté de la SAFER, grâce à des financements publics et privés, et notamment FEADER, avec une participation du porteur de projet.
- Le foncier est mis à disposition de porteur projet : il s'y installe, dans le cadre d'un bail rural, jusqu'au rachat du foncier par ce dernier. Ce dernier dispose d'une possibilité de rachat sous 7 à 15 ans, dans le cadre d'une promesse notariée.
- Le coût du portage est variable selon les projets et les conditions de financement obtenues auprès des partenaires, mais se situe aujourd'hui proche de 2% du prix de rachat par an.
- Le prix de rachat in fine pour le bénéficiaire est fixé dès le départ et intègre :
  - La valeur vénale négociée par la SAFER
  - Les frais de fonctionnement de l'intermédiaire financier
  - Les frais d'état des lieux et de diagnostics divers nécessaires à la sécurité du portage
  - Les frais notariés liés à l'acquisition initiale par Terre Adonis, à la rédaction du bail et de la promesse de vente

Ce prix ne fluctue pas en fonction des évolutions du marché foncier local.

- Au lancement du projet, le bénéficiaire devient associé de la SCIC par l'acquisition d'une part sociale (1000 €). Il a par ailleurs une obligation statutaire d'apporter au moins 10 % du prix de rachat. Cette somme est bloquée et non rémunérée pendant la phase de portage. Elle sert de caution et viendra en déduction du prix de vente au moment du rachat.

- Le bénéficiaire peut apporter des fonds supplémentaires afin de participer au financement de son projet. Ces fonds peuvent alors faire l'objet d'une rémunération ou donner lieu à une modulation du fermage.

Dans la mesure où le bénéficiaire final est un porteur de projet à l'installation en agriculture, il sera éligible au titre de la PAC et pourra bénéficier des plafonds plus élevés pour l'acquisition de terres.

**Observation n°174 Réponse des régions**

La France est invitée à décrire, dans la section 4.6 ou dans les interventions, les règles de cumul en cas de combinaison d'une subvention et d'un instrument financier et le principe de non-double financement. Par exemple, certaines interventions indiquent un taux de soutien de 100 % pour la combinaison de subventions et d'instruments financiers, ce qui n'est pas conforme au règlement pour les investissements productifs. Avant de mettre en œuvre des combinaisons dans le cadre d'une même opération, il convient de fournir des détails supplémentaires, tels que la proportion maximale de la subvention, le type de combinaison (bonification en capital, subvention fondée sur les performances, subvention en capital, assistance technique, bonification d'intérêts, etc.). Une subvention combinée à l'opération au titre de l'instrument financier doit également être décrite dans la justification de la section relative au montant unitaire moyen. Veuillez noter que la limite de 100 000 EUR s'applique à la combinaison de la subvention et de l'équivalence — subvention brute du soutien de l'instrument financier.

**Réponse :**

La section 4.6 précise bien « Les autorités de gestion régionales pourront autoriser la combinaison de subventions avec des instruments financiers dans la limite des taux maximum fixés pour les interventions prévues au titre des articles 73 et 77 du règlement, sauf dérogation prévue à l'article 80.4 du règlement PSN. » Il est proposé de modifier légèrement cette rédaction comme affiché dans le texte, et de la compléter par : « Pour les interventions relevant de l'article 75 du règlement UE N°2021/2115, l'aide peut être octroyée sous la forme d'un montant forfaitaire ou d'instruments financiers, ou d'une combinaison des deux. L'aide est limitée à un montant maximal de 100 000EUR (subvention + équivalent subvention du soutien de l'instrument financier). »

L'intervention 73.01, qui indique un taux maximum d'aide publique de 100% en cas de cumul subvention + instruments financiers sera corrigée.

Enfin, concernant la possibilité de combiner subvention et instrument financier au sein d'une même aide, certaines autorités régionales expertisent actuellement la possibilité de la mettre en œuvre et ne sont donc pas en mesure d'apporter les compléments demandés. Ceci sera fait dans le cadre d'une version ultérieure du PSN si cette modalité était retenue.

**Observation n°175 :**

Les investissements non productifs (si pas de génération de recettes ni d'économie de coûts) ne sont pas éligibles au soutien par les instruments financiers. Veuillez préciser ou supprimer l'utilisation des instruments financiers pour les interventions concernées.

**Réponse :**

L'intervention 73.02 sera corrigée en conséquence et la modalité "instrument financier" sera décochée dans l'intervention 73.04.

**Observation n°176 :**

Au point 7.3.2.2, les règles de contrôle applicables aux interventions du Feader hors SIGC devraient inclure les principes de contrôle des instruments financiers (par exemple, pas de contrôle au niveau du bénéficiaire final).

**Réponse :**

Cette section sera complétée conformément à la recommandation.

**Observation n°177 :**

Paiements directs: pour l'année civile 2027, le montant total des interventions prévues est très inférieur à la dotation totale. Il est nécessaire de rappeler qu'il n'est pas possible de prévoir un transfert des paiements directs vers le développement rural pour l'année civile 2027 (article 103(1) du SPR). D'après le tableau d'ensemble en section 6, un transfert des paiements directs vers les autres secteurs est prévu pour les années civiles 2024-2027, alors qu'il n'y a pas de planification de ces montants dans la section 5.2 (Autres secteurs). Avec ce transfert vers les autres secteurs, le montant prévu pour les aides couplées dépasse le maximum autorisé pour les années civiles 2024-2026.

**Réponse :**

Les autorités françaises prennent acte de la lecture de la Commission concernant le fait que le règlement (UE) n° 2021/2115 ne permet pas de planifier par anticipation un transfert pour l'année civile 2027 (exercice financier 2028), qui relèvera en effet d'une décision propre au prochain cadre financier pluriannuel. En conséquence, une modification du plan financier pour l'année civile 2027 (exercice financier 2028) sera introduite dans le PSN. Les paiements directs 2027 seront planifiés dans le PSN sans prendre en compte le transfert. Les autorités françaises invitent la Commission à se référer aux réponses aux observations 68 et 74.

Les autorités françaises prennent acte que le pourcentage de l'enveloppe de paiements directs qui peut être consacré à des interventions au profit d'autres secteurs, dans la limite de 3%, donne lieu à une réduction de l'enveloppe paiements directs, avec pour conséquence une diminution des montants disponibles pour les aides couplées. Les autorités françaises vont réexaminer leur proposition initiale à la lumière de cette clarification. Ce réexamen conduira soit à maintenir l'intervention envisagée au profit de programmes opérationnels pour les protéines végétales et les autres nouveaux secteurs, soit à la réviser. Dans tous les cas, la proposition finale respectera la règle de calcul du règlement européen.

**Observation n°178 :**

Conformément à l'article 156 du SPR, la somme de tous les paiements effectués au cours d'un exercice donné pour un secteur - quels que soient le programme et la base juridique de ceux-ci - ne peut pas dépasser la dotation financière visée à l'article 88 du SPR pour l'exercice donné pour ce secteur.

**Réponse :**

La France prend bonne note de cette observation. Elle confirme que le budget alloué à chaque programme est effectivement réparti entre les mesures financées au titre de l'ancienne programmation et au titre du PSN, ne dépasse pas l'enveloppe annuelle inscrite au FEAGA pour un secteur donné.

Par ailleurs, le budget prévisionnel du PSN ne prend en effet en compte que les mesures qui seront mises en œuvre dans le cadre de la nouvelle programmation et exclut les dépenses effectuées au titre de la programmation actuelle qui seraient éventuellement payées en 2023, voire au-delà, pour tenir compte en particulier des règles de transition spécifiques prévues pour les secteurs viticoles et des fruits et légumes.

**Observation n°179 :**

En ce qui concerne les types d'interventions dans certains secteurs définis à l'article 42 du SPR, les dépenses qui seront payées en 2023 ou au cours des exercices ultérieurs relatives aux mesures mises en œuvre au titre du règlement CMO pour ces mêmes secteurs ne doivent pas être saisies dans les dotations financières indicatives annuelles de la section

**Réponse :**

La France prend bonne note de cette observation. Elle confirme que le budget alloué à chaque programme est effectivement réparti entre les mesures financées au titre de l'ancienne programmation et au titre du PSN, ne dépasse pas l'enveloppe annuelle inscrite au FEAGA pour un secteur donné.

Par ailleurs, le budget prévisionnel du PSN ne prend en effet en compte que les mesures qui seront mises en œuvre dans le cadre de la nouvelle programmation et exclut les dépenses effectuées au titre de la programmation actuelle qui seraient éventuellement payées en 2023, voire au-delà, pour tenir compte en particulier des règles de transition spécifiques prévues pour les secteurs viticoles et des fruits et légumes.

**Observation n°180 :**

Les montants financiers indicatifs annuels au titre de la section 5 de SFC ne correspondent pas aux montants prévus dans le tableau récapitulatif du plan financier de la section 6 de SFC.

**Réponse :**

Lors de l'envoi du PSN au mois de décembre 2021, l'outil SFC ne permettait pas de réaliser des contrôles de cohérence entre les données saisies dans la section 6.1 et dans la section 5.3. Les équipes support SFC nous ont informé en mars 2022 qu'elles sont en train d'implémenter des règles de validation. Elles permettront aux états membres de détecter les éventuelles incohérences entre les données des deux sections avant l'envoi du PSN à la Commission.

Ces incohérences seront corrigées dans la prochaine version mise sous SFC.

**Observation n°181 :**

Pour l'année financière 2027, la somme des dotations des allocations budgétaires minimales (articles 92 Leader, 93 environnement, 95 JA du SPR) est supérieure à l'allocation disponible pour cette même année. Il y a lieu de procéder à des corrections.

**Réponse :**

Le plan financier global (section 6.1 de SFC) ne permet pas de planifier de paiements au-delà de 2027. Or des paiements FEADER interviendront en 2028 et 2029. Aussi dans la colonne « EF2027 », nous avons inscrit tous les paiements prévus pour les EF2027, EF2028 et EF2029, suite à des indications communiquées lors des groupes d'expert. Il en résulte que ces paiements récapitulés dans la colonne EF 2027 dépassent l'enveloppe FEADER de cette année financière.

Les autorités françaises invitent la Commission à modifier la trame du plan financier global (6.1) afin de pouvoir faire figurer dans des colonnes dédiées les montants payés pendant les années financières 2028 et 2029 et éviter ainsi toute incohérence de présentation.

**Observation n°185 :**

Il est demandé à la France de décrire davantage les systèmes d'information et les bases de données développées pour l'extraction, la compilation, la préparation du rapport, les réconciliations et les vérifications, ainsi que les contrôles en place permettant d'assurer la fiabilité des données sous-jacentes.

**Réponse :**

Les autorités françaises souhaitent rappeler le niveau de détail déjà important figurant dans la partie « 7.2 Description de la structure de suivi et de rédaction des rapports de la performance » de la version du PSN transmise en décembre 2021.

Il convient de noter que les différents règlements dont dépendent la construction des SI ne sont pas finalisés et que la Commission n'a pas encore répondu à l'ensemble des interrogations émises par les Etats membres sur ces processus, notamment concernant la production du RAP.

Les autorités françaises complèteront toutefois la rédaction de la partie 7.2 du PSN avec les descriptions suivantes des éléments connus ou anticipés à ce jour au regard du cadre réglementaire :

- Description des SI et base de données développée pour l'extraction (architecture des SI alimentant Synapse, présentation du Datalake et des collectes de données) ;
- Description des compilations et des calculs des indicateurs ;
- Description des processus d'historisation des données ;
- Description des processus de préparation du RAP (édition des résultats, certification, transmission à l'organisme de coordination des OP) ;
- Description des exercices de réconciliations et de contrôles internes ;
- Description des contrôles qualité des données mis en œuvre par les OP et du rôle de l'organisme de coordination des OP.

**Observation n°186 :**

En ce qui concerne les points 7.3 à 7.5, les services de la Commission fourniront à la France des détails techniques complémentaires concernant les observations dans une communication distincte.

**Réponse :**

Les autorités françaises prennent note du souhait de la Commission de faire part de détails techniques complémentaires concernant ces sections du PSN et souhaitent indiquer que ces éléments doivent, pour pouvoir être pris en compte, parvenir dans un délai compatible avec un démarrage effectif de la programmation au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Observation n°187 :**

L'annexe V devrait indiquer les chiffres relatifs à la participation du Feader, à sa contrepartie nationale et les aides nationales complémentaires pour toutes les activités ne relevant pas du champ d'application de l'article 42 du TFUE.

**Réponse :**

Les autorités françaises ont renseigné l'annexe V relative au financement national complémentaire (« top-up ») conformément aux exigences du règlement (UE) n°2021/2115 (article 115, paragraphe 5) et au règlement d'exécution (UE) n° 2021/2289.

Les informations complémentaires qui sont demandées dans l'observation 187 sont déjà renseignées dans le rapport annuel sur les aides d'Etat que la France fournit annuellement à la Commission européenne.